

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6° Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10° SEANCE

3° Séance du Mardi 9 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7954).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7954).

Article 7 (suite) (p. 7954).

Amendement n° 326 du Gouvernement : MM. Papon, ministre du budget ; Voisin, rapporteur de la commission spéciale ; Dubedout, Chauvet, Micaux, Tranchant, Alain Richard, Wagner, Frelaut. — Adoption.

Amendements n° 43 de la commission et 336 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 43.

MM. le ministre, Aurillac, président de la commission spéciale ; le rapporteur.

Sous-amendement de M. Aurillac : M. le ministre. — Adoption. Adoption de l'amendement n° 336 modifié.

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 337 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 338 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 339 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 340 du Gouvernement et 45 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 45.

MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 340.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 5 (suite) (p. 7957).

MM. le rapporteur, le président. — Les amendements n° 167 et 244 ainsi que l'article 5 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 8.

★ (1. f.)

Avant l'article 8 (p. 7957).

Amendement n° 47 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 90 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 153 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 8 (p. 7958).

Amendements n° 100 de M. de la Verpillière et 252 du Gouvernement : MM. de la Verpillière, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 100 ; l'amendement n° 252 devient sans objet.

Amendements n° 154 de M. Frelaut, 253 du Gouvernement et 48 de la commission : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre, Malsonnat. — Rejet de l'amendement n° 154 ; adoption des amendements n° 253 et 48.

Amendement n° 254 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 5 (suite) (p. 7960).

Amendements n° 167 de M. Royer et 244 du Gouvernement, précédemment réservés, et amendement n° 342 de M. Voisin : MM. Royer, le rapporteur, Chauvet, le ministre, Besson.

Sous-amendement n° 343 du Gouvernement à l'amendement n° 167. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 167 modifié ; les amendements n° 244 et 342 n'ont plus d'objet.

M. le rapporteur,

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 8 (p. 7961).

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut. — Adoption.

Article 8 bis (p. 7962).

Amendement de suppression n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

Article 9 (p. 7962).

Amendement de suppression n° 157 de M. Houël : MM. Houël, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 158 et 159 de M. Houël : MM. Houël, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 158 ; retrait de l'amendement n° 159.

Amendements n° 51 de la commission et 255 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 51.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 255.

Amendement n° 287 de M. Sainte-Marie : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 52 corrigé de la commission et 256 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 52 corrigé.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 256.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 7964).

Amendement n° 53 de la commission, avec les sous-amendements n° 225 de M. Aurillac, 91 de M. Dubedout, 226 de M. Aurillac, 92 de M. Dubedout, 227 de M. Aurillac, 93 et 111 de M. Dubedout, amendement n° 269 de M. Malonnat : MM. Dubedout, Chauvet, le président de la commission, le rapporteur, Frelaut, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 225 ; retrait du sous-amendement n° 91 ; rejet des sous-amendements n° 226, 92, 227 ; retrait des sous-amendements n° 93 et 111.

Rejet de l'amendement n° 53 et de l'amendement n° 269.

Avant l'article 10 (p. 7968).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 10 (p. 7969).

MM. Boyon, Hubert Voilquin, le rapporteur.

Amendement n° 95 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 257 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 112 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

M. le ministre.

Après l'article 10 (p. 7971).

Amendement n° 276 de M. Voisin : MM. le rapporteur, le président de la commission, Dubedout, Micaux, le ministre, Frelaut, Boyon. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission, avec les sous-amendements n° 258 du Gouvernement, 96 de M. Dubedout, 239 du Gouvernement, 230 de M. Hubert Voilquin, 321 de M. Millon : MM. le rapporteur, Guichard, Chauvet, le ministre, Millon. — Adoption du sous-amendement n° 258.

MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 96.

M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 259.

MM. Hubert Voilquin, le rapporteur, le ministre, Millon, Branger, Besson, Gulchard, Braun. — Adoption du sous-amendement n° 230 ; le sous-amendement n° 321 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 56 modifié.

Amendement n° 57 de la commission, avec le sous-amendement n° 260 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Chauvet, Dubedout. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7975).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 7975).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7975).

6. — Ordre du jour (p. 7975).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 octobre, inclus :

Ce soir, suite du projet portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Mercredi 10 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : éventuellement, suite du projet portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Deuxième lecture du projet sur la publicité et les enseignes.

Judi 11 octobre, après-midi et soir :

Projet modifiant le taux des amendes pénales ;

Projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Vendredi 12 octobre, matin : questions orales sans débat.

Après-midi :

Projet de ratification de la Convention relative au satellite

« Inmarsat » ;

Proposition de M. Foyer, relative aux conseils de prud'hommes.

Mardi 16 octobre, après-midi et soir ;

Mercredi 17, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Judi 18, matin, après-midi et soir.

Vendredi 19, matin, après-midi et soir ;

Éventuellement, samedi 20, matin, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1980.

Il est précisé que la discussion de la deuxième partie débutera le lundi 22 octobre, après-midi.

Le calendrier de cette deuxième partie sera annexé au compte rendu de la présente séance.

Par ailleurs, il est rappelé que, le mercredi 17 octobre, après-midi, sont inscrits les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire et d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription à la fin de la séance du vendredi 12 octobre après-midi, de la proposition sur les conseils de prud'hommes.

Il n'y a pas d'opposition?...

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689, 1045).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 326 à l'article 7.

Article 7 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. — I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes impossibles, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée pour la première année d'activité, conformément à l'article 1478 (3°) du code général des impôts, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée d'après

les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

« III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

« Dans ce dernier cas, une estimation provisoire doit être fournie avant le 31 décembre de l'année de la création si cette création a lieu avant le 1^{er} octobre.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est soumise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année précédant celles de l'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1979, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la fusion.»

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 526 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 7, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit là de l'amendement que j'avais annoncé dans mon intervention, lors de la discussion générale, répondant ainsi en partie à des requêtes qui avaient été présentées, notamment par M. Tranchant.

Au moment même où une entreprise est créée, avant même qu'elle puisse s'établir, prospérer, faire des bénéfices, elle est pénalisée par la taxe professionnelle. Nous nous sommes ici inspirés de ce qui avait été fait pour l'impôt sur le revenu. Vous vous souvenez sans doute qu'avaient été insérées dans la loi de finances pour 1979 un certain nombre de dispositions destinées à favoriser la création des entreprises en les exonérant de certaines charges pendant les premières années de leur existence, dès lors, naturellement, que les bénéfices étaient réinvestis, ce qui était évidemment une condition tout à fait normale. Ici, il en va de même. Le Gouvernement vous propose d'exonérer systématiquement de la taxe professionnelle toute entreprise nouvelle, pour l'année de sa création.

Il me semble que cette disposition est particulièrement opportune, car, dans les circonstances actuelles, nous n'aiderons jamais assez les créateurs d'entreprises génératrices d'emplois.

M. Robert Wagner. Cela est valable dans l'immédiat ?

M. le ministre du budget. Oui, dans l'immédiat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission spéciale. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il semble toutefois aller à l'encontre d'autres amendements adoptés par elle et qui tendent à supprimer la charge que supportent les collectivités locales au titre de l'aménagement du territoire.

En effet, monsieur le ministre, si je comprends bien, une entreprise créée au mois de juillet sera exonérée pour les six mois de l'année de création plus l'année suivante.

M. le ministre du budget. Non, pour six mois seulement.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Si elle est créée en décembre, dois-je comprendre qu'elle ne sera exonérée que pour un mois ?

M. le ministre du budget. Oui, c'est cela.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cela constituera incontestablement une incitation pour les entreprises, mais la commune perdra la taxe professionnelle correspondante. Je regrette de devoir vous dire, monsieur le ministre, que le Gouvernement fait des cadeaux avec l'argent des communes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à répondre immédiatement à M. Voisin, car il y a certainement un malentendu. *(Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

D'abord, il s'agit d'une mesure simplificatrice pour la création d'une entreprise, et il faut savoir ce que c'est que créer une entreprise !

M. René Visse. Pour l'instant, vous les fermez !

M. le ministre du budget. Par ailleurs, il est évident que cette année d'exonération ne s'ajoutera pas, dans les zones aidées, aux cinq années déjà prévues. S'il en était autrement, cette mesure n'aurait pas de sens, et je puis donc vous rassurer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je me demande si on ne pourrait pas aller plus loin dans le sens de cet amendement, qui est intéressant, et envisager d'exonérer de la taxe d'habitation un ménage qui s'installe pour la première fois dans un appartement. *(Sourires.)*

Je note toutefois, monsieur le ministre, que votre amendement est une réponse relativement heureuse au problème que je vous ai posé récemment. Effectivement, l'élargissement des bases d'imposition dont bénéficiera la commune jouera pour la deuxième année d'activité et non pour la première année, ce qui sera peut-être plus favorable pour la commune.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement, qui constitue une simplification. En effet, jusqu'à présent une entreprise qui s'installait dans une zone aidée était certes exonérée pour cinq ans, mais si elle n'obtenait l'agrément que quelques mois après son installation, elle devait payer la taxe professionnelle pour toute la période intermédiaire.

Le texte proposé par le Gouvernement permettra de régler ce problème, en même temps qu'il contribuera à faciliter la création des entreprises et, par là même, la création d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Je suis assez tenté de voter cet amendement et de soutenir la proposition du Gouvernement, mais j'aimerais que M. le ministre précise ce qu'il entend par « entreprise ». A partir de quel nombre de salariés considère-t-il qu'il s'agit d'une entreprise ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, j'aimerais que vous me donniez une autre précision.

Votre amendement envisage les cas de « création d'établissement ». Est-ce que vous considérez qu'un commerçant qui s'installe sans créer d'emplois est visé par votre amendement, ou celui-ci se réfère-t-il uniquement aux entreprises prises en compte pour l'aménagement du territoire et dont nous parlions cet après-midi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je noterai d'abord que la comparaison faite par M. Dubedout n'est pas valable. En effet, l'installation d'un ménage dans un appartement n'est pas génératrice d'emplois. Il faut donc rester sérieux. Dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit simplement de favoriser les créations d'emplois, et je suis très étonné de constater que ce problème semble préoccuper infiniment moins les membres de l'opposition que le Gouvernement et la majorité. *(Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

J'ajoute que la taxe d'habitation est établie sur la situation au 1^{er} janvier, tandis que la taxe professionnelle est due à partir de la création de l'entreprise. Dans cette affaire, on se contente d'aligner la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation, et je remercie M. Dubedout de m'avoir permis de donner cette précision.

Par ailleurs, j'indique que, pour simplifier la gestion de l'impôt, nous n'avons pas prévu de seuil. L'amendement concerne donc toute entreprise assujettie normalement à la taxe professionnelle.

Enfin, M. Voisin m'a demandé si cette exonération était limitée aux zones aidées. Je lui réponds par la négative. La disposition sera applicable sur l'ensemble du territoire. Il s'agit en effet de promouvoir la création d'entreprises et donc d'emplois. En tout état de cause, dans les zones aidées, cette exonération ne pourra pas s'ajouter à l'exemption de cinq ans ; elle s'imputera sur elle.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je remercie le Gouvernement d'avoir retenu la remarque que j'avais présentée au début de ce débat. Bien entendu, je soutiendrai son amendement, mais je souhaiterais qu'il soit complété. En effet, les entreprises qui se créent et qui n'ont pas de référence à l'ancienne patente risquent, après cette année d'exonération, de se voir taxer de façon extravagante par rapport à la moyenne actuelle de la taxe professionnelle.

Je souhaite donc que le Gouvernement élargisse son amendement pour que l'on puisse analyser les entreprises du même type, de façon que, en attendant l'application du nouveau système, la taxe puisse être juste et conforme à ce qui se fait à l'échelon national.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je dois souligner l'imperfection et même — pardonnez-moi cette expression — l'impréparation technique de cet amendement qui laisse dans l'ombre des problèmes assez sérieux.

D'abord, avec cet automatisme total le mécanisme d'exonération fonctionnera pour la première année de façon totalement aléatoire, suivant le mois de création de l'entreprise. Pour deux entreprises de même nature et qui créeront exactement le même nombre d'emplois, il y aura un écart de un à six au niveau de l'avantage économique, selon que l'une aura été créée au mois de février et l'autre au mois de novembre.

De plus, cet automatisme sera inefficace, car il ne fait aucune différence entre les divers établissements ou entreprises. S'il est des créations qui comportent des risques économiques réels — je songe aux jeunes cadres ou aux jeunes travailleurs qualifiés qui engagent leurs avoirs personnels pour créer une petite entreprise — il existe aussi des créations d'entreprises qui sont en fait des constitutions de filiales communes entre de très grands groupes ou des créations d'établissements nouveaux par un groupe existant. Dans ces derniers cas, le risque économique n'est plus du tout le même et ne justifie pas la perte de ressources que l'amendement entraînerait pour les collectivités locales.

Enfin, dernier signe de l'impréparation de cet amendement, mais aussi le plus grave au point qu'il peut faire douter du caractère raisonnable de ce dernier : je ne comprends pas ce que, en l'occurrence, signifie le mot « établissement ». L'amendement couvrira-t-il les transferts d'entreprises ? Une entreprise qui déménage un établissement d'une commune à la commune voisine sans créer le moindre emploi bénéficiera-t-elle de cette exonération ?

J'ai l'honneur de représenter une ville nouvelle dans laquelle on trouve de nombreuses zones industrielles occupées — et cela est normal — à 80 p. 100 par des entreprises qui ont déménagé. Eh bien, je ne vois pas pourquoi on exonérerait de la taxe professionnelle une entreprise qui a simplement transféré un entrepôt avec trente ou quarante salariés. Encore est-on bien heureux quand aucun salarié n'a perdu son emploi à l'occasion de ce transfert !

M. le président. Monsieur Alain Richard, je vous prie de conclure.

M. Alain Richard. Monsieur le président, j'attends des réponses claires du Gouvernement sur le manque de précision, pour ne pas dire sur le manque de sérieux, de l'amendement qu'il a déposé.

Je ne comprends pas en quoi les dispositions qu'il propose peuvent constituer une aide réelle à la création d'entreprises.

M. le président. Je demande aux intervenants d'être très brefs.

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, je serai très bref. Je désire simplement obtenir une précision.

M. le ministre vient de dire que l'exonération prévue par l'amendement n° 326 n'était pas cumulable avec l'exonération durant cinq ans qui pourra être accordée en cas de création d'entreprise. Mais il me semble que ce délai de cinq ans porte sur des années entières. Dès lors, en cas de non-cumul je désirerais savoir si une entreprise s'installant dans le courant de l'année sera imposée pour la partie de l'année en cours et bénéficiera de l'exemption pour les cinq années suivantes ou si, au contraire les cinq ans commenceront à courir à compter du jour de la création de l'entreprise.

M. le ministre du budget. Ils partent de la date à laquelle l'entreprise s'installe.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, l'exonération prévue par l'amendement n° 326 doit prendre effet à compter de 1980.

Vous pourrez, certes, m'opposer certains arguments, mais pourquoi ne pas décider qu'elle s'appliquera dès 1979 pour les gens qui ont eu le courage de mettre leurs fonds dans la création d'une entreprise ?

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. M. le ministre a déformé nos propos en insinuant que nous nous soucions peu de l'emploi. Ce n'est pas le problème.

Notre philosophie, en ce qui concerne les exonérations, est que si l'Etat entend favoriser les entreprises, il doit payer. Je n'y reviens pas. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce sujet.

Un maire m'a communiqué une lettre qui est révélatrice des pressions qui s'exercent sur les maires en vue d'obtenir des exonérations.

Le conseil municipal en question n'accordant pas d'exonération, il a reçu la lettre suivante : « Cette situation ne nous satisfait naturellement pas, d'autant plus que nous nous trouvons devant une possibilité d'investissement pour la fabrication de... »

— je ne dis pas de quoi, ce n'est pas la peine de donner des noms — « ... de cinq millions de francs qui seraient susceptibles de maintenir l'emploi s'il était réalisé dans la commune... A l'heure actuelle, nous avons le choix de réaliser cet investissement à notre usine... et notre décision dépend, entre autres, de l'éventualité de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle. C'est pourquoi, nous souhaitons avoir l'honneur de vous rencontrer... »

Voilà qui est démonstratif du « chantage » auquel on se livre auprès des maires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 43 et 336 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Voisin, rapporteur, et M. Chauvet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 7 :

« II. — En cas de création d'établissement en 1979 ou en 1980, la base d'imposition au titre de 1981 est égale à la valeur ajoutée produite l'année de la création, ajustée pour correspondre à une année pleine. Il en va de même, au titre de 1982, pour les établissements créés en 1980.

« Pour les établissements créés à partir de 1981, la base d'imposition est calculée la première année d'après la valeur ajoutée produite au cours de la première année d'activité. Pour les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée de la même manière, la valeur ajoutée étant toutefois ajustée pour correspondre à une année pleine. »

L'amendement n° 336, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 7 :

« En cas de création d'établissement, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement ne correspond plus à ce que l'Assemblée a voté. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 336.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 336 tend à éviter que, lorsqu'une entreprise est créée, elle ne soit pénalisée, l'année de sa création, par l'application d'un taux de taxe professionnelle qui ne tiendrait pas compte de l'augmentation des bases qui en résulte.

Cet amendement fait suite à celui qui vient d'être adopté, puisqu'il s'agit, en l'espèce, du problème de l'établissement des bases. Il importe que soit introduit dès 1981 le décalage de deux ans de la période servant de référence pour la détermination des bases de la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Aurillac, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je me demande s'il ne conviendrait pas de préciser, dans le texte de cet amendement, qu'il n'est valable que jusqu'à l'entrée en vigueur de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle, car il ne me paraît pas compatible avec cette nouvelle base.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 336.

A la différence de l'amendement n° 43 de la commission, il se situe dans le cadre des bases actuelles et il ne règle donc pas le problème du passage à l'assiette de la valeur ajoutée. Il sera donc nécessaire que, après que les simulations auront été réalisées, de tenir compte de cet état de choses dans le texte de la loi.

M. le président. Monsieur Aurillac, pouvez-vous nous préciser les termes du sous-amendement que vous déposez ?

M. Michel Aurillac, président de la commission. Je propose de préciser, au début de l'amendement n° 336 : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Aurillac.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe III de l'article 7 :
« III. — A partir de 1981, les contribuables... » (le reste sans changement).

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 337 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 7, substituer aux mots : « avant le 1^{er} mai de l'année suivante », les mots : « avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est un amendement de forme et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 338 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 :

« En cas de création d'établissement, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Comme il est nécessaire de connaître les bases des établissements créés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre pour déterminer correctement la matière imposable à la taxe professionnelle avant le vote des budgets locaux, cet amendement prévoit une déclaration provisoire qui sera fournie avant le 1^{er} janvier et qui permettra, par conséquent, de mettre à jour les éléments de répartition de taxe professionnelle en fonction des bases de cette même taxe, et non plus en fonction des bases de patente, comme cela s'est fait jusqu'à présent.

Cette modification permettra de supprimer certaines anomalies dues au maintien de la référence à la patente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je pense qu'elle lui aurait donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 339 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 7, substituer aux mots : « entre les bases imposées et celles de l'année précédant celles de l'imposition », les mots : « entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit d'un amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Elle est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 339.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 340 et 45 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 340, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 7 :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe V de l'article 7, substituer aux mots : « A compter du 1^{er} janvier 1979 », les mots : « en 1980 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je retire l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 340.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 340 répond à la préoccupation de la commission spéciale de modifier la date pour une meilleure adaptation au nouvel état de choses.

De plus, il étend aux cessions d'établissements la règle prévue en cas d'apports, de fusions ou de scissions de sociétés. Il est apparu, en effet, dans la pratique, que la cession d'un établissement pour une valeur inférieure à sa valeur comptable pouvait entraîner une réduction importante des bases dans la commune et, par conséquent, modifier la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 (suite).

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 167 et 244 à l'article 5, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, j'avais demandé que les amendements n° 167 et 244 à l'article 5 fussent réservés jusqu'à l'examen de l'article 7. Je souhaite qu'ils soient réservés jusqu'à ce que l'Assemblée ait examiné l'article 8.

M. le président. La réserve est de droit.

Les amendements n° 167 et 244 ainsi que l'article 5 sont donc réservés jusqu'après l'examen de l'article 8.

Avant l'article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

Dispositions relatives à la taxe d'habitation.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Avant l'article 8, rédiger ainsi l'intitulé du titre III :
« Taxe d'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La base d'imposition à la taxe d'habitation est constituée par la valeur vénale des locaux imposables.

II. — La valeur vénale est fixée à partir des déclarations souscrites tous les trois ans par les propriétaires et des transactions opérées sur des propriétés analogues l'année de la déclaration ou, à défaut, les trois années antérieures.

« III. — Il est institué une commission communale des impôts locaux directs présidée par le maire ou son représentant.

« La commission est composée uniquement de membres du conseil municipal, élus par lui. Chaque membre a voix délibérative. Non compris le président, la commission comprend au moins cinq membres.

« La commission est désignée par le conseil municipal, statuant à bulletins secrets, aussitôt après l'élection du maire et des adjoints. Lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission communale, cet organisme est complété à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

« Les séances de la commission ne sont pas publiques et ses membres sont tenus au secret. Il est toutefois établi un procès-verbal des décisions de la commission. Ce document est tenu à la disposition de tout citoyen ou de tout contribuable de la commune qui souhaite le consulter sur place et sans déplacement. Il peut en être pris copie. »

« La commission est assistée dans ses travaux par deux représentants du directeur des services fiscaux qui participent aux séances de la commission avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. L'un de ces deux représentants assure le secrétariat de la commission et prépare ses délibérations.

« La commission peut entendre toute personne qu'il lui paraît nécessaire de consulter.

« IV. — La commission communale visée au III fixe la valeur vénale dans les conditions prévues au II du présent article. Elle peut fixer les valeurs vénales par référence à la valeur vénale de locaux types dont elle établit la liste et les caractéristiques. Elle actualise, en tant que de besoin, la valeur vénale tous les ans pour tenir compte, notamment, de l'évolution des prix du marché locatif ou des modifications qu'entraînent, pour la valeur des immeubles, les opérations d'équipement public ou les décisions prises en matière d'urbanisme et d'utilisation du sol.

« V. — Les décisions de la commission communale peuvent être contestées devant les juridictions administratives. Toutefois, ces recours ne sont pas suspensifs. Il est statué à leur sujet dans les douze mois suivant la date de leur dépôt, faute de quoi la réclamation du contribuable est considérée comme admise.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les abattements applicables à la valeur vénale des immeubles à rénover ou situés dans des secteurs frappés par des opérations de rénovation.

« VII. — La valeur vénale déclarative est opposable au déclarant ou à ses ayants droit en toute circonstance, notamment en cas de mutation, de succession, de préemption ou d'expropriation.

« VIII. — Les dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Cet amendement va dans le sens de ce que nous avons proposé pour la taxe foncière et qui, apparemment, n'a pas eu l'heur de plaire. Nous souhaitons que la valeur vénale soit retenue comme base d'imposition tant pour la taxe d'habitation que pour la taxe foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'asseoir la taxe d'habitation sur la valeur vénale des logements.

Une telle solution permettrait certes, dans certains cas, de redistribuer plus équitablement la charge de l'impôt, mais elle risque d'aboutir à surimposer des contribuables à revenus modestes habitant des logements anciens qui, par leur situation dans les centres des villes par exemple, auraient une valeur vénale beaucoup plus élevée que leur base actuelle d'imposition. On aggraverait ainsi fortement les inconvénients d'un système indiciaire.

La commission a préféré maintenir l'assiette actuelle en conservant les aménagements et les dégrèvements. Elle a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 90 pour plusieurs raisons.

En premier lieu, un tel impôt ne peut être assis que sur une déclaration et, comme tout impôt déclaratif, serait soumis à contrôle. Je vous laisse imaginer ce que peut être l'appréciation d'une valeur vénale, la complexité que supposerait un contrôle efficace et les tracasseries qu'il serait susceptible d'entraîner. Cette considération seule suffirait à me déterminer à écarter cet amendement.

Mais, en deuxième lieu, asseoir la taxe d'habitation sur la valeur vénale me paraît dénué de tout fondement, car il n'existe pas de corrélation sûre entre le montant des loyers payés par le locataire et la valeur vénale du logement. Le prix du terrain, par exemple, ne rend pas compte du montant du loyer.

Si la valeur vénale d'un bien peut, à la rigueur, refléter les capacités contributives d'un propriétaire, elle ne saurait permettre de mesurer d'une manière forfaitaire les revenus d'un locataire.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Comme tous les arguments, celui du Gouvernement a une valeur relative.

Ainsi, une comparaison entre les valeurs locales réelles et les valeurs locales cadastrales montre que le système actuel ne vaut pas mieux qu'un système qui prendrait comme base la valeur vénale.

Je serais d'ailleurs fort heureux que le ministère trouve une solution qui permette d'asseoir la taxe d'habitation sur la valeur locale réelle et qui autorise notamment des dégrèvements pour les logements sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Les critères de classement des habitations dans les huit catégories figurant à l'article 324 de l'annexe III du code général des impôts figurent dans la loi. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avons déjà évoqué ce problème lorsque nous avons parlé de rendre souveraine la commission communale des impôts.

Nous souhaitons que la classification des locaux d'habitation qui figure à l'article 324 H de l'annexe III du code général des impôts s'opère non par voie réglementaire mais par voie législative. En effet, nous considérons que la classification actuelle, qui conduit à inscrire 95 p. 100 du patrimoine immobilier dans les catégories 5, 6, 7 et 8, est abusive. Elle entraîne un rétrécissement des catégories 4 et 5, ce qui empêche de classer de nombreux logements dans la quatrième catégorie. Ainsi, de nombreux logements H. L. M. sont classés dans la cinquième catégorie, avec les logements de moyen standing, ce qui ne paraît pas très normal.

La voie réglementaire ne permet pas un contrôle réel du législateur. Ainsi, la qualité de la construction est-elle considérée, pour les quatrième et cinquième catégories, comme « bonne ». Je pourrais citer d'autres exemples tirés du tableau qui figure à la page 87 du rapport !

Notre amendement n° 153 tend donc à faire fixer par la voie législative les huit catégories de locaux d'habitation afin que nous puissions réellement discuter et que les logements sociaux ne soient pas désavantagés comme ils le sont à l'heure actuelle pour la fixation de la valeur locative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. M. Frelaut est tenace dans ses idées ! L'amendement n° 153 vise à conférer aux critères de classement une valeur législative. Or la délimitation du domaine législatif relève de l'article 34 de la Constitution et ne peut être modifiée par une loi ordinaire.

Au demeurant, la commission, après avoir envisagé de faire figurer ces critères dans le projet de loi en discussion, y a renoncé, estimant que la procédure actuelle offrirait des possibilités qui n'étaient pas pleinement exploitées.

La commission a rejeté l'amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est fixé à 15 p. 100.

« II. — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale.

« III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont réduits d'un cinquième chaque année pour atteindre le taux minimum. »

Je suis saisi de deux amendements n° 100 et 252 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par M. de la Verpillière, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« I. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1981. Son taux est de 15 p. 100. »

L'amendement n° 252, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots « code général des impôts », rédiger

ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 :

« ... est porté de 10 à 15 p. 100. »

La parole est à M. de la Verpillière, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Guy de la Verpillière. Cet amendement tend à rendre obligatoire l'abattement à la base prévu par l'article 1411 du code général des impôts à partir de 1981. Le taux de l'abattement serait de 15 p. 100.

Je propose, pour l'essentiel, de revenir au projet initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement reprend le système initial qui avait été proposé par le Gouvernement. La commission s'est ralliée, quant à elle, au texte du Sénat qui conserve à cet abattement un caractère facultatif. L'amendement de M. de la Verpillière a donc été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour défendre l'amendement n° 252 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100.

M. le ministre du budget. Pour ce qui concerne l'amendement présenté par M. de la Verpillière, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

L'amendement n° 252 présenté par le Gouvernement a pour objet de lever toute ambiguïté dans la rédaction de l'article 8 tel qu'il avait été adopté par le Sénat. Pour rendre plus clair le texte et éviter toute incertitude d'interprétation, nous proposons de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 : « est porté de 10 à 15 p. 100 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La rédaction du Sénat pouvait en effet laisser entendre que le taux de 15 p. 100 serait désormais un taux plafond, alors que le conseil municipal conservera la faculté de le majorer de cinq ou dix points. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix successivement l'amendement n° 100 et l'amendement n° 252.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ils sont incompatibles. L'Assemblée ne peut pas adopter les deux amendements.

M. le président. Ils portent sur le même objet. C'est pourquoi ils ont été soumis à une discussion commune.

Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 252 devient sans objet.

Je suis saisi de trois amendements n° 154, 253 et 48 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 154, présenté par MM. Frelaut, Couillet, Houël, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe II de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — A. — a) Un dégrèvement de 50 p. 100 du montant de la cotisation afférente au logement de valeur locative moyenne dans la commune sera accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu.

« b) Un dégrèvement de 25 p. 100 du montant de cette même cotisation sera accordé à ceux qui payent l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches, et de 15 p. 100 pour ceux se trouvant dans les deux tranches d'imposition suivantes.

« B. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les plus hautes tranches :

Fraction de revenu imposable (deux part) :	TAUX en pourcentage.
« De 220 000 à 260 000 F.....	65
« De 260 000 à 300 000 F.....	70
« De 300 000 à 360 000 F.....	75
« De 360 000 à 420 000 F.....	80
« Au-delà de 420 000 F.....	85 ».

L'amendement n° 253, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 8 : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, le conseil municipal... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 48, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi rédigé :

Dans le paragraphe II de l'article 8, supprimer le mot : « supplémentaire ».

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Dominique Frelaut. Nous attachons beaucoup d'importance à cet amendement portant sur l'article 8 relatif à la taxe d'habitation.

Nous considérons que la taxe d'habitation est un impôt très injuste. La façon dont sont classés les logements en huit catégories, je le répète, ne nous satisfait pas. D'une manière générale, elle pénalise les logements sociaux, notamment les H. L. M.

En effet, elle ne prend pas suffisamment en compte l'environnement des logements et en particulier toutes les nuisances dont peuvent souffrir les locataires, telle leur densification qui est la conséquence des prix-plafond imposés lors de leur construction. Il s'ensuit un certain mal-vivre dont on parle à la télévision, mais que l'on ignore quand il s'agit de fixer la taxe d'habitation. Or, tout à l'heure encore, l'Assemblée a rejeté une nouvelle classification des logements et a refusé aussi que la commission communale des impôts soit souveraine. Le préfet et les services fiscaux ont donc, dans une certaine mesure, la possibilité de classer comme ils l'entendent, les logements sociaux.

N'ayant pas réussi à obtenir ce que nous souhaitons par le canal de la définition des bases, nous essaierons d'y parvenir par le moyen du dégrèvement. Ainsi nous proposons qu'un dégrèvement de 50 p. 100 du montant de la cotisation afférente au logement de valeur locative moyenne dans la commune soit accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu. Et, pour éviter l'effet de seuil, nous proposons qu'un dégrèvement de 25 p. 100 du montant de cette même cotisation soit accordé à ceux qui paient l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches, et de 15 p. 100 pour ceux se trouvant dans les deux tranches d'imposition suivantes.

Bien entendu, ce dégrèvement entraînera une perte de recettes pour l'Etat, et l'on pourrait m'objecter, avec raison, que les frais d'assiette et de mise en non-valeur de 7,5 p. 100 ne suffisent pas à la compenser. Aussi avons-nous proposé de relever — et ce n'est que justice à notre avis — le taux des cinq dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu pour compenser l'allègement d'impôt consenti aux contribuables les plus défavorisés.

Anticipant quelque peu sur la discussion, je rappelle que la commission a proposé que la taxe d'habitation soit calculée à partir de l'impôt sur le revenu pour la part départementale. Le Gouvernement s'y est opposé et la majorité le suivra certainement dans son refus. Or, asséoir la taxe d'habitation non plus sur les valeurs locatives mais sur les ressources aurait pour tant constitué un progrès. Devant le refus du Gouvernement, notre amendement ne prend que plus de valeur.

On a prétendu que la taxe professionnelle était lourde pour les entreprises et entraînait de fâcheuses conséquences pour l'emploi ; moi, je vous dis que la taxe d'habitation représente souvent pour les chômeurs, pour les plus défavorisés, plus de deux mois de loyer, charges comprises, dans les communes urbaines ou suburbaines. Nous estimons que les contribuables dont le revenu se situe dans les plus hautes tranches de l'impôt ont les moyens de prendre à leur charge une part du dégrèvement de la taxe d'habitation accordé aux plus défavorisés. Ce ne serait qu'une mesure de justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 154 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. M. Frelaut a l'habitude de défendre la taxe d'habitation avec beaucoup de dynamisme.

Il a prévu les effets de seuil.

Il a même prévu un gage, et — il faut le reconnaître au passage — il n'y est pas allé de main morte.

La commission s'est prononcée en faveur d'un système de dégrèvement différent qui figure dans son amendement n° 49 et elle a repoussé l'amendement de M. Frelaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je comprends très bien que la commission spéciale ait repoussé l'amendement de M. Frelaut.

Indépendamment de toute considération sur l'objet même de cet amendement, il est évident que le gage qu'il prévoit aboutit pratiquement à une quasi-confiscation des revenus, laquelle, j'en suis convaincu, ne répond pas au vœu du Parlement français.

Pour le reste, il y a une sorte de méli-mélo entre l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation, qui rendrait la gestion de cet impôt pratiquement impossible.

Cet amendement qui n'est pas réaliste poursuit un objectif, lequel, comme l'a indiqué M. Voisin, est satisfait par d'autres voies.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le ministre, nous n'acceptons pas que vous qualifiez notre amendement de « méli-mélo ». Lorsque nous examinerons les amendements tendant à accorder des abattements à la base en fonction de l'impôt sur le revenu, vous n'emploierez certainement pas les mêmes termes.

La différence entre notre amendement et les suivants, en particulier le n° 253 du Gouvernement, est que le nôtre prévoit un dégrèvement alors que les autres instituent des abattements de telle sorte que les contribuables locaux feraient encore les

frais de certaines opérations. En effet, vous savez fort bien que par ce système ce que ne paieront pas certains contribuables les autres le paieront, alors que le dégrèvement serait pris sur la cotisation de 7,5 p. 100.

Il s'ensuivrait une diminution pour les uns sans augmentation pour les autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 253 a pour objet de préciser que l'abattement facultatif supplémentaire de 15 p. 100 s'ajoute aux abattements déjà existants et prévus par le code général des impôts, le texte adopté par le Sénat ne paraissant pas assez clair sur ce point.

M. Louis Maisonnat. Il vise les non-assujettis à l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Après avoir soutenu l'amendement n° 48, je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement n° 253 du Gouvernement qui le complète.

L'amendement n° 48 de la commission vise à dissiper une ambiguïté affectant le paragraphe II de l'article 8. Dans le texte voté par le Sénat, la mise en œuvre de l'abattement facultatif supplémentaire de 15 p. 100 au profit des contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu semblait en effet subordonnée à l'institution de l'abattement facultatif visé par l'article 1411 du code général des impôts.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 253 du Gouvernement, lequel, ainsi que je viens de le dire, complète utilement l'amendement n° 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 254 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« III. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur 5 ans ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet de supprimer une difficulté qui provient du fait que, dans certaines circonstances, les abattements peuvent être supérieurs au niveau maximal. Il s'agit donc de revenir progressivement au droit commun mais sans pour autant appliquer le taux minimum, ce qui constituerait une mesure trop sévère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 5 et aux amendements n° 167 et 244 précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts — corrigé, le cas échéant, des variations résultant de l'article 6 de la présente loi — est supprimé par moitié en 1979 et 1980.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1978 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1979 et 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 F et 50 p. 100 de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de la réduction accordée en 1978 est recalculé pour tenir compte des diminutions de taux et d'assiette prévue par la présente loi.

« III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

« Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pour autant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

« Le taux de cotisation pour 1979, 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 4 p. 100 à compter de 1984.

« Si ces cotisations excèdent le montant des dégrèvements, cet excédent augmente la dotation globale de fonctionnement.

« V. — A partir de 1981, dans chaque département, le conseil général décide chaque année s'il y a lieu de maintenir, totalement ou partiellement, l'application des dispositions de l'article 1636-A (2°) du code général des impôts. »

Les amendements n° 167 et 244 peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 342 dont je viens d'être saisi.

L'amendement n° 167, présenté par M. Royer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 5 :

« L'article 1636-A (2°) du code général des impôts est maintenu en vigueur sans limitation de durée. »

L'amendement n° 244, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces dispositions sont maintenues en vigueur pour 1980. »

L'amendement n° 342, présenté par M. Voisin, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 5 par les mots : « et de l'article 3 bis A de la présente loi. »

La parole est à M. Royer, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Jean Royer. Dans un souci de bonne concertation, j'accepterai éventuellement la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 1636-A (2°) du code général des impôts prévoit d'exonérer de la part départementale de la taxe professionnelle les artisans et détaillants qui remplissent deux conditions : d'une part, employer au maximum deux salariés ; d'autre part, être implantés dans des communes dont le produit de la taxe professionnelle est faible. Les bases par habitant doivent être inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale.

Le Sénat a prévu qu'à partir de 1981 cette exonération serait laissée chaque année à l'appréciation du conseil général qui pourrait soit la maintenir totalement ou partiellement, soit la supprimer.

La commission a approuvé sur ce point la position du Sénat. Elle a donc émis un avis favorable à l'amendement n° 244 qui se contente de combler le vide juridique existant pour 1980.

En revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 167 de M. Royer qui maintient, sans limitation de durée, l'exonération actuelle et prive donc le conseil général de tout pouvoir sur ce point.

Le problème se complique toutefois du fait que ce matin l'Assemblée a adopté un amendement instituant une cotisation minimale à partir de 1981.

Cet amendement est sans incidence sur l'amendement n° 244 du Gouvernement qui ne concerne que l'année 1980.

En revanche, il conduit à s'interroger sur la compatibilité entre la cotisation minimum, dont une part est destinée au département, et l'exonération prévue par l'article 1636 A (2°) du code général des impôts que M. Royer propose de maintenir de façon permanente et que la commission souhaite rendre facultative.

C'est pourquoi, afin de dissiper toute ambiguïté, et en restant dans la logique de la position de la commission, je vous propose de préciser qu'à partir de 1981, le conseil général pourra exonérer ces redevables, soit de la part départementale de la taxe professionnelle, soit de la fraction de la cotisation minimale revenant au département.

Si M. Royer entend maintenir son amendement, il devra le modifier dans les mêmes conditions afin de le rendre compatible avec le vote intervenu ce matin.

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. J'étais disposé à me rallier au texte proposé par le ministre du budget. Or, M. le rapporteur propose de fixer à 1981 la possibilité d'agir chaque année sur les cotisations des artisans et des détaillants. Bien que n'ayant pas assisté à la séance de ce matin — je prie mes collègues de m'en excuser — la proposition de M. Voisin me paraît être meilleure que l'amendement du Gouvernement auquel, je le répète, j'étais prêt à me rallier avant d'avoir entendu M. Voisin au nom de la commission spéciale. M. le ministre voudra bien me le pardonner !

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. On vote de nombreux textes et on finit par ne plus s'en souvenir ! (Sourires.)

Ce matin, l'Assemblée a décidé que la cotisation minimum, disposition à laquelle je me suis opposé en vain, ne serait applicable qu'en 1981. Si l'Assemblée m'avait suivi, nous aurions évité les complications actuelles. Car maintenant, le Gouvernement propose, par son amendement, de combler le vide juridique de l'année 1980.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'estime que M. Chauvet a raison. Sans répéter ses propos, fort clairs au demeurant, il est évident que, des deux solutions, je préfère de beaucoup l'amendement de M. Royer, sous réserve du sous-amendement que j'ai déposé et qu'il a accepté, sous-amendement qui a d'ailleurs pour effet de rendre sans objet l'amendement n° 244 déposé primitivement par le Gouvernement.

L'amendement de M. Voisin semble en contradiction avec les dispositions relatives à la cotisation minimum.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Mais non ! Pourriez-vous, monsieur le président, rappeler le libellé de mon amendement ?

M. le président. L'amendement n° 342, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 5 par les mots : « et de l'article 3 bis A de la présente loi. »

L'exposé des motifs dispose que cet amendement tend à rendre le texte du Sénat cohérent avec l'institution d'une cotisation minimum.

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, l'amendement n° 244 serait un sous-amendement à l'amendement n° 167 présenté par M. Royer ?

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 244 du Gouvernement pourrait tomber si M. Royer acceptait de modifier la dernière phrase de son amendement n° 167 en substituant aux mots : « en vigueur sans limitation de durée », les mots : « en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi. »

En êtes-vous d'accord, monsieur Royer ?

M. Jean Royer. Tout à fait, monsieur le ministre !

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 343 à l'amendement n° 167 de M. Royer. Il est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 167, substituer aux mots : « en vigueur sans limitation de durée », les mots : « en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi. »

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cette disposition ne résout pas le problème qui se posera après l'entrée en vigueur de la cotisation minimum alors que mon amendement règle l'ensemble de la question.

M. le président. La formule proposée par M. le ministre donne satisfaction à M. Royer, qui l'accepte, et à la commission puisqu'elle rejoint l'amendement de M. Voisin.

La parole est à M. Esson.

M. Louis Esson. La clarté ne semble pas se faire. L'article 1636-A (2°) du code général des impôts tend à exonérer les assujettis à la taxe professionnelle situés dans des communes dans lesquelles la taxe professionnelle représente une part très faible du potentiel fiscal : une part inférieure par exemple de 50 p. 100 à la moyenne départementale.

L'article 1636-A vise, par ce biais, à harmoniser les taux que doivent supporter les assujettis. Pourquoi faire interférer l'article 1636-A qui corrige des taux très disparates avec les dispositions nouvelles sur la cotisation minimum ? Sans ouvrir le débat au fond, je constate seulement que l'assiette de la cotisation minimale est tout autre et qu'elle n'est pas sujette à des disparités de taux.

Pourquoi articuler ces deux dispositions entre elles ? Il serait préférable de maintenir l'article 1636-A (2°) dans son libellé actuel, en précisant qu'il s'applique à tous les contribuables qui ne sont pas assujettis à la cotisation minimum. Cette disposition serait cohérente et plus claire.

M. le président. Afin de répondre au souci de M. Besson, je donne lecture de l'amendement n° 167 de M. Royer, sous-amendé par le Gouvernement : « Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 5 : l'article 1636-A (2°) du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi. »

La parole est à M. Chauvet.

A. Augustin Chauvet. Ce texte n'entrera en application qu'à partir de 1981. En effet, M. Voisin a précisé que la cotisation minimum ne s'appliquerait pas en 1980.

Demander à la catégorie très intéressante des petits artisans et détaillants, à partir de 1981, de payer intégralement la cotisation minimum revient à les priver d'un avantage pleinement justifié qui leur a été accordé. Cet avantage réside, je le rappelle, dans l'exonération de la cotisation départementale. Cette disposition est grave, c'est pourquoi je souhaite avoir des explications sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur Chauvet, je propose que le conseil général, à partir de 1981, puisse exonérer ces redevables soit de la part départementale de la taxe professionnelle, soit de la fraction de la cotisation minimum revenant au département.

Si M. Royer maintient son amendement, il devra le modifier pour le rendre compatible avec le vote qui est intervenu ce matin, relatif à la cotisation minimum.

Je précise que je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Si l'Assemblée s'oriente vers l'adoption de l'amendement du rapporteur, elle devra maintenir l'amendement du Gouvernement afin de combler le vide juridique.

Il appartient à l'Assemblée de se prononcer soit sur l'amendement n° 244 du Gouvernement et sur l'amendement n° 342 de M. Voisin, soit sur l'amendement n° 167 de M. Royer, sous-amendé par le Gouvernement, qui s'inscrit dans une logique différente. Il ne faut pas essayer de raccorder les deux dispositions.

M. le président. L'Assemblée a donc le choix entre : soit l'amendement n° 167, présenté par M. Royer et sous-amendé par le Gouvernement, soit l'amendement n° 244 du Gouvernement et l'amendement n° 342 de M. Voisin.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 343 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167, modifié par le sous-amendement n° 343.

(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 244 et 342 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Oui, mais le problème n'est pas résolu !

Après l'article 8.

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le sixième alinéa (II) de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « au tiers », sont remplacés par les mots : « à la moitié ». »

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 1641 du code général des impôts le chiffre de « 3,50 p. 100 » est remplacé par celui de « 3,60 p. 100 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 1414 du code général des impôts prévoit actuellement : un dégrèvement total de la taxe d'habitation en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, des redevables âgés de plus de soixante-quinze ans et des invalides non passibles de l'impôt sur le revenu ; un dégrèvement partiel pour les redevables de plus de soixante-cinq ans, non passibles de l'impôt sur le revenu, qui occupent un logement dont la valeur locative n'excède pas 120 p. 100 de la moyenne communale.

La commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé de relever du tiers à la moitié de la valeur locative moyenne ce dégrèvement partiel. En contrepartie de cette mesure, elle propose de majorer de 0,1 point le taux du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux qui est destiné à financer les dégrèvements et dont le montant s'élevait à 1.545 millions de francs en 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Personne n'est intervenu sur le gage. Pourtant, les frais d'assiette sont relevés.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. En effet, ils passent de 3,50 à 3,60 p. 100.

M. Dominique Frelaut. En ce qui concerne les dégrèvements, le Gouvernement pourrait faire un cadeau sans opposer l'article 40 de la Constitution.

Nous n'acceptons pas le relèvement des frais d'assiette. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement tendant à les supprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Frelaut, je tiens à vous indiquer que la mesure est parfaitement équilibrée au niveau de 38 millions de francs en charges comme en recettes.

M. le président. M. Frelaut a donc satisfaction ! (Exclamations et rires sur les bancs des communistes.)

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — I. — La taxe d'habitation et la taxe foncière peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I, et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements. »

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 8 bis introduit par le Sénat permet le paiement mensuel de la taxe d'habitation. La commission accepte cette possibilité ; elle vous demandera même d'en étendre le champ d'application, mais elle estime que cette disposition doit logiquement se placer après l'article 10. Elle vous propose donc de la supprimer provisoirement avant de la rétablir après l'article 10 où elle fera l'objet de l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérant peuvent décider à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1978 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1979.

« A compter du 1^{er} janvier 1979, le taux unique relatif à la taxe d'habitation, que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, s'applique aux valeurs locatives brutes des habitations et de leurs dépendances. »

MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Il s'agit d'un amendement de principe que je défends pour la beauté du raisonnement.

Cet amendement, qui tend à supprimer l'article 9, confirme une fois de plus, dans cet hémicycle, la position des parlementaires communistes sur les groupements de communes et plus particulièrement les communautés urbaines.

Il nous permet de réaffirmer notre opposition de principe à la loi qui a créé les communautés urbaines et de rappeler — nous sommes d'ailleurs les seuls — que nous sommes contre ces organismes supracommunaux. Les prérogatives des élus du suffrage universel sont mises en tutelle tandis que leurs compétences sont réduites, alors que les contribuables qu'ils

représentent paient des impôts décidés par des élus au second degré. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 9.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement semble traduire une opposition de principe du groupe communiste à la coopération intercommunale (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Parfait Jans. Vous déformez notre pensée !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cette opposition s'est déjà manifestée lors de la discussion du texte sur la dotation globale de fonctionnement.

L'article 9 vise à apporter une solution à des problèmes réels. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 157 de M. Houël.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à la suppression de l'article 9.

Il s'avère équitable de répartir le financement des ressources d'un groupement de communes à égalité entre tous les contribuables placés dans une même situation familiale, quelle que soit la commune dans laquelle ils résident.

L'amendement de M. Houël laisserait subsister des différences de taux en ce qui concerne la taxe d'habitation perçue au profit du groupement de communes et perpétuerait donc les disparités, voire les inégalités existantes. Je rappelle, par ailleurs, que l'unification des taux sera opérée sur une période de cinq ans, ce qui permettra de limiter sensiblement les transferts de charges et de les réaliser avec modération. Je ne puis donc que m'opposer à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je suppose que M. le rapporteur plaisantait en indiquant que nous étions contre la solidarité intercommunale. En effet, nous sommes favorables à celle-ci, mais dans un sens différent de celui envisagé dans la loi régissant les communautés urbaines. Notre groupe a d'ailleurs déposé une proposition de loi sur ce sujet.

Je crois que M. le ministre a anticipé sur la discussion de l'amendement que je défendrai dans un instant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 158 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 158, présenté par MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980 sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars de chaque année à la majorité simple déclarent les maintenir totalement. »

L'amendement n° 159, présenté par MM. Houël, Couillet, Frelaut, Jans, Maisonnat, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, un principe de répartition pour la taxe d'habitation est retenu à partir de 1980. C'est ainsi que l'on procède à un calcul de taux unique communautaire hors frais d'assiette en fonction des valeurs locatives brutes de l'ensemble des communes. Un sous-produit net est alors calculé au prorata des valeurs locatives de chaque commune. Les sous-produits nets ainsi obtenus — majorés des sommes revenant à l'Etat prévues à l'article 1641 et II du code général des impôts — et rapportés aux valeurs locatives nettes de chaque commune, déterminent le taux communautaire applicable aux bases de cotisation de chaque assujéti.

« II. — A partir de la date du passage au vote direct des taux des taxes locales, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre votent des taux de taxe d'habitation, s'appliquant aux valeurs locatives brutes de chaque commune, le produit étant réparti au prorata des valeurs locatives nettes selon le même schéma que celui prévu au I ci-dessus. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. L'amendement n° 158 propose le maintien de la situation actuelle puisque la loi du 3 janvier prévoit que, à la majorité, le conseil de communauté peut décider de proroger le *statu quo*. Cela a d'ailleurs été le cas pour la communauté urbaine de Lyon dont le conseil de communauté, après avoir délibéré, a maintenu le *statu quo*, sachant que,

s'il agissait différemment, les incidences sur le plan de la fiscalité locale seraient très importantes pour les communes membres de la communauté urbaine, sauf pour les deux grandes villes de Lyon et de Villeurbanne. J'ai en effet rappelé dans la discussion générale que les incidences atteindraient 10 à 120 p. 100 pour les communes membres de la communauté urbaine de Lyon que j'ai cités comme exemple.

C'est pourquoi nous proposons que les conseils de communauté conservent la faculté de maintenir ou non ces différences de taux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 158 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'amendement de M. Houël tend à pérenniser les écarts de taux de la taxe d'habitation dans les communautés urbaines.

La loi du 3 janvier 1979 a maintenu cette solution à titre provisoire pour 1979, mais, à partir de 1980, il convient de supprimer ces écarts de taux à la condition que cette suppression soit progressive, ce que permet l'amendement n° 51 de la commission spéciale et l'amendement n° 255 du Gouvernement qui, bien que rédigé d'une façon un peu différente pour des raisons techniques, va dans le même sens.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 158.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Mon avis s'inspirera des commentaires que j'ai énoncés par anticipation à propos de l'amendement précédent.

L'objectif du Gouvernement, je le répète, est de parvenir à un taux unique pour la taxe d'habitation au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. Ce principe d'un taux unique est en effet le seul équitable, puisque, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, il est le seul moyen de faire participer les contribuables — placés dans une situation familiale identique — de la même manière et quelle que soit la commune où ils résident.

Or l'amendement n° 158 va, de toute évidence, à l'encontre de cet objectif, comme l'a d'ailleurs souligné M. Voisin, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Houël, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Marcel Houël. Il s'agit d'un amendement de repli, essentiellement technique, qui rejoint l'amendement qu'a défendu mon collègue Jans sur un autre article du projet.

Dans ces conditions, et compte tenu du sort qui a été réservé à mes deux amendements précédents, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 51 et 255, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences constatées en 1979 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième chaque année à partir de 1980. »

L'amendement n° 255, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont supprimées par parts égales sur cinq ans en tenant compte des corrections rendues nécessaires par l'alinéa ci-dessous et l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement tend à la suppression des écarts de taux de taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des groupements de communes.

Il convient de rappeler que la loi de 1975 avait envisagé un taux unique, mais que la réalisation de cette mesure a été plusieurs fois reportée en raison des transferts de charges qu'elle entraînerait.

La commission estime que la seule solution raisonnable pour rendre ces transferts supportables consisterait à les étaler sur une période suffisamment longue, c'est-à-dire cinq ans, étant entendu que seule l'institution du taux unique constitue une mesure d'équité entre contribuables.

C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre le texte initial du Gouvernement, sous réserve que la période de cinq ans commence dès 1980 afin de tenir compte des mesures déjà adoptées dans la loi du 3 janvier 1979 pour l'année 1979. L'amendement n° 255 du Gouvernement reprenant la même idée, sous réserve d'une précision technique supplémentaire, la commission spéciale lui a donné un avis favorable et retire en conséquence l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget, pour défendre l'amendement n° 255.

M. le ministre du budget. Après ce qu'en a dit M. le rapporteur de la commission spéciale, je me bornerai à demander à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement du Gouvernement, qui tend aux mêmes fins que celui qu'a présenté la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sainte-Marie a présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque cette réduction de un cinquième a pour effet de majorer de plus de 40 p. 100 le taux de la taxe d'habitation d'une commune pour l'année 1979, la réduction est limitée à un dixième à partir de 1980, de la différence constatée entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par les groupements et le taux appliqué à une commune intéressée. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Tout en reconnaissant le bien-fondé du principe de rapprochement des taux d'imposition au sein des groupements de communes à fiscalité propre, nous avons constaté que, dans certaines situations limitées, ce rapprochement par étapes de un cinquième sur cinq ans aboutissait néanmoins à des augmentations de taux très rapides.

Nous avons donc imaginé une sorte de clause de sauvegarde selon laquelle, dans le cas où cette réduction par tranches de un cinquième aurait pour effet de majorer de plus de 40 p. 100 chaque année le taux de la taxe d'habitation, l'étalement se ferait alors sur dix ans, de manière à éviter des augmentations de taux d'imposition trop rapides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je poserai d'abord une question à M. Alain Richard : cet amendement concerne-t-il les seules communes ou les communautés ?

M. Alain Richard. Il concerne les groupements de communes.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel elle aurait sans doute donné un avis défavorable pour deux raisons.

D'une part, parce que l'étalement sur cinq ans lui a paru suffisant pour qu'il ne soit pas utile de prévoir un étalement sur dix ans qui ne jouerait que dans un nombre infime de cas mais introduirait des difficultés de calcul des taux de taxe d'habitation.

D'autre part, parce que la rédaction de l'amendement ne semble pas tenir compte des dispositions déjà adoptées pour l'année 1979 dans la loi du 3 janvier 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 287 ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement estime que cet amendement est inutile parce qu'une majoration supérieure à 40 p. 100 du taux communautaire se traduit par une augmentation nettement plus faible du taux global de la taxe d'habitation applicable dans une commune. En d'autres termes, si le taux communautaire augmente de 100 p. 100, par exemple, la cotisation totale de la taxe d'habitation progressera dans des limites beaucoup plus raisonnables.

D'autre part, on peut penser que les majorations de taux les plus fortes concerneront plutôt de petites communes et qu'elles seront compensées par des aménagements apportés par l'article 9 au régime des abatements spécifiques au sein des groupements.

Enfin, du point de vue de la simple opportunité, cet amendement ne paraît pas justifié parce que les progressions de taux supérieures à 40 p. 100 seront exceptionnelles et qu'il suffirait que le plafond de progression soit dépassé dans une seule commune pour que le processus d'unification soit retardé de cinq ans dans l'ensemble des communes du groupement.

L'ensemble de ces inconvénients me conduit à demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 52 corrigé et 256, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52 corrigé, présenté par M. Voisin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 9 :

« En 1980, le taux de la taxe d'habitation que perçoivent les communautés urbaines et les districts dotés d'une fiscalité propre s'applique aux valeurs locales nettes des habitations et de leurs dépendances majorées d'un cinquième du montant des abattements accordés par les communes au titre de l'abattement facultatif à la base et de l'abattement pour charges de famille visés à l'article 1411 du code général des impôts ainsi que d'un cinquième du montant des abattements accordés aux contribuables visés au paragraphe II de l'article 8 de la présente loi. En 1981, 1982 et 1983, ces majorations sont portées respectivement à 40 p. 100, 60 p. 100 et 80 p. 100 du montant de ces abattements. A partir de 1984, le taux s'applique aux valeurs locatives brutes. »

L'amendement n° 256, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 9 :

« Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

« Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

« En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52 corrigé.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 9 concerne les abattements sur les bases de la taxe d'habitation.

Actuellement, le taux de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés et les districts s'applique aux valeurs locatives nettes, après déduction des abattements à la base et des abattements familiaux décidés par les conseils municipaux.

Il s'ensuit que les communes qui accordent de tels abattements à leurs contribuables donnent le même avantage sur la part départementale, au détriment des communes où de tels abattements n'ont pas été institués.

Le Sénat avait prévu que la taxe départementale concernant la taxe d'habitation serait la base brute sans abattement. Le 3 janvier 1979, nous avons décidé que ce serait une base intermédiaire entre la base brute et la base nette, c'est-à-dire la base brute diminuée des seuls abattements à caractère obligatoire.

En fait, il est apparu que cette formule, quoique moins radicale que celle du Sénat, entraînait également des transferts de charges trop brutaux. En avril 1979, nous avons donc décidé de rétablir le *statu quo*.

Il reste, monsieur le ministre, que le problème demeure. La commission propose de le régler, comme celui du taux unique, par un étalement sur cinq ans. Le Gouvernement nous propose, lui, de le résoudre par un autre moyen qui consiste à donner également aux départements, aux communautés et aux districts le droit de voter des abattements.

La commission s'est ralliée à cette solution qui augmente les pouvoirs des départements. De ce fait, ce ralliement implique le retrait de l'amendement n° 52 corrigé et, par là même, un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 52 corrigé est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget, pour défendre l'amendement n° 256.

M. le ministre du budget. M. Voisin a déjà fait un commentaire précis de cet amendement. En donnant, en effet, aux départements et aux communautés urbaines le droit de voter leurs propres abattements, l'amendement du Gouvernement règle un problème d'équité entre les communes sans pénaliser les familles nombreuses et les familles à revenus modestes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 53 et 269, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Voisin, rapporteur, et M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1586 du code général des impôts, les mots « la taxe d'habitation » sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1981.

« II. — A partir de la même date, il est institué au profit des départements un impôt proportionnel sur le revenu.

« Cet impôt est dû, au titre de sa résidence principale et de chacune de ses autres résidences, par toute personne imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

« III. — 1^{er} Au titre de la résidence principale, la base d'imposition est constituée par le revenu global net imposable à l'impôt sur le revenu avant les déductions prévues aux paragraphes 1^{er} bis, 1^{er} quater et 7^o de l'article 156 II du code général des impôts.

« Au titre de chacune des autres résidences, la base d'imposition est égale aux deux tiers de celle déterminée à l'alinéa précédent.

« 2^o Ces bases sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à la charge du contribuable et de 15 p. 100 pour chacune des suivantes. Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles visées à l'article 1411-III du code général des impôts.

« IV. — Le taux est voté annuellement par le conseil général. En 1981, il est fixé de façon que le produit de cet impôt ne soit pas supérieur à celui de la part départementale de la taxe d'habitation en 1980 majoré de 10 p. 100.

« Chaque année ultérieure, ce taux ne peut être majoré de plus de 0,1 point ni être supérieur à 1 p. 100.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'imposition des résidences appartenant à des propriétaires indivis ou à des personnes morales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de sept sous-amendements n° 225, 91, 22 bis, 92, 227, 93 et 111.

Le sous-amendement n° 225, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'amendement n° 53. »

Le sous-amendement n° 91, présenté par MM. Dubedout, Maury, Besson, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 53, substituer à l'année : « 1981 », l'année : « 1982 ». »

Le sous-amendement n° 226, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 53, supprimer les mots : « et de chacune de ses autres résidences. »

Le sous-amendement n° 92, présenté par MM. Dubedout, Maury, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 53 par la nouvelle phrase suivante :

« Les garages sont considérés comme une dépendance de l'habitation la plus proche dont dispose le contribuable en tant que propriétaire ou locataire. »

Le sous-amendement n° 227, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 53. »

Le sous-amendement n° 93, présenté par MM. Dubedout, Maury, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'amendement n° 53, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les contribuables non salariés qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement restent soumis à une contribution départementale forfaitaire. Cette contribution est égale à la moitié de la somme obtenue en appliquant à la base d'imposition à la taxe d'habitation perçue au profit de la commune le taux moyen communal d'imposition à la taxe d'habitation constaté l'année précédente dans le département. »

Le sous-amendement n° 111, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'amendement n° 53 par le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la même date que celle portant réforme de l'impôt sur le revenu dans le sens d'une meilleure justice fiscale.

« II. — En conséquence, dans le paragraphe I de cet amendement, substituer aux mots : « du 1^{er} janvier 1981 », les mots : « à partir de la date visée au paragraphe VI ». L'amendement n° 269, présenté par MM. Maisonnat, Couillet, Frelaut, Houël, Jans, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :
« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1586 du code général des impôts, les mots « la taxe d'habitation » sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1981.

« II. — A partir de la même date, il est institué au profit des départements un impôt proportionnel sur le revenu. Cet impôt est dû, au titre de sa résidence principale et de chacune de ses autres résidences, par toute personne imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Il fait l'objet de divers dégrèvements prévus aux termes de l'article 1414 I et II du code général des impôts.

« III. — 1^o Au titre de la résidence principale, la base d'imposition est constituée par le revenu global net imposable à l'impôt sur le revenu avant les dispositions prévues aux paragraphes 1^o bis, 1^o quater et 7^o de l'article 156 II du code général des impôts. Au titre de chacune des autres résidences, la base d'imposition est égale aux deux tiers de celle déterminée à l'alinéa précédent.

« 2^o Ces bases sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à la charge du contribuable et de 15 p. 100 pour chacune des suivantes. Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles visées à l'article 1411-III du code général des impôts.

« IV. — Le taux est voté annuellement par le conseil général. En 1981, il est fixé de façon que le produit de cet impôt ne soit pas supérieur à celui de la part départementale de la taxe d'habitation en 1980 majorée de 10 p. 100. Chaque année ultérieure, ce taux ne peut être majoré de plus de 0,1 point ni être supérieur à 1 p. 100.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'imposition des résidences appartenant à des propriétaires indivis ou à des personnes morales. »

Sur les amendements n° 53 et 269 tendant à insérer des articles additionnels, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je ne voulais pas laisser passer cette discussion sur la taxe d'habitation sans présenter quelques observations de portée générale après les décisions qui ont été prises par l'Assemblée à l'article 8.

Je constate d'abord qu'après le vote de cet article, rien n'aura été fait pour corriger les injustices de la taxe d'habitation. C'est bien la conclusion que nous devons tirer, d'autant que je connais par avance le sort qui attend l'amendement qui aurait pu procurer quelques facilités aux redevables de cette lourde taxe d'habitation, amendement qui propose d'instituer, sur le plan du département, un impôt additionnel à l'impôt sur le revenu pour compenser la taxe d'habitation départementale.

Non, rien n'aura été fait et cela me paraît grave dans la mesure où, pour cette assemblée, la taxe d'habitation et ses injustices sont moins importantes que ce qui remue les consciences au niveau de la taxe professionnelle.

Nous ne partageons pas cette sorte d'indifférence et nous estimons qu'une réflexion doit être conduite et que des études plus approfondies doivent être effectuées sur l'inéquité de la taxe d'habitation.

Quels sont les arguments d'ordre technique qui nous auraient gênés dans la recherche d'une meilleure répartition de la taxe d'habitation ? Je les rappelle brièvement.

Une mauvaise répartition territoriale des revenus : l'Île-de-France fournirait à elle seule entre 30 et 40 p. 100 du produit global de l'impôt sur le revenu.

L'existence de communes riches et de communes pauvres, étant entendu que, dans les communes pauvres, si l'on répartissait la taxe d'habitation en fonction du revenu, on prendrait aux moins pauvres pour donner aux plus pauvres, alors que, dans les communes riches, Neuilly par exemple, il n'y aurait aucune difficulté à répartir la taxe d'habitation entre des contribuables dont les revenus sont, de toute façon, élevés.

Le problème de l'imposition des agriculteurs dans les départements ruraux : la part départementale fixée en fonction du revenu serait payée par les seuls salariés.

Les résidences secondaires : n'est-on pas allé jusqu'à nous dire que les émirs arabes qui possèdent des propriétés sur la côte d'Azur ne pourraient être taxés sur des revenus qu'ils n'ont pas à déclarer ?

Mais, à ces problèmes techniques, avons-nous vraiment cherché des solutions ?

Pourquoi ne pas lever la difficulté qui naît de l'absence de déclaration d'impôt dans la commune du propriétaire de la résidence secondaire, par exemple en établissant au niveau du département un revenu moyen par type de résidence ? Est-ce impossible ?

La mauvaise répartition de l'impôt sur le revenu ne peut-elle être corrigée par un fonds de péréquation national, entre l'Île-de-France et les autres provinces, ou départemental, entre les communes riches et les communes moins riches ?

Ne pourrions-nous pas, comme l'ont proposé certains orateurs communistes, approfondir la notion de besoins sociaux et de revenus par habitant dans chaque commune ? On a écarté cette idée sans vraiment l'approfondir.

Sommes-nous allés jusqu'au bout de l'étude de l'atténuation des bases des logements sociaux à partir de valeurs locatives correspondant au loyer réellement payé ?

Avons-nous cherché à savoir si la réglementation relative aux critères d'environnement est assez souple pour qu'il en soit tenu compte ?

Tous ces points ne me paraissent pas avoir été suffisamment examinés et je souhaite que ce débat nous soit l'occasion de prendre un autre rendez-vous afin d'en approfondir l'étude.

Cela dit, monsieur le ministre, compte tenu du fait que, cette année plus que les autres, cette taxation pèse sur un certain nombre de salariés et de chômeurs à tel point — chacun de nous a pu le vérifier dans sa circonscription — qu'elle représente très souvent deux mois de loyer, charges non comprises, ne vous serait-il pas possible d'accorder des étalements conjoncturels, au moins jusqu'au 15 décembre, pour le paiement de cette taxe d'habitation ? C'est un geste qui vous honorerait.

Ne serait-il pas possible, la taxe d'habitation étant désormais souvent contestée, qu'une information plus complète soit donnée aux contribuables, et que leur soit communiquée leur fiche de calcul ?

Ne serait-il pas possible d'aider les contribuables à ne pas commettre d'erreur dans la déclaration des personnes à charge ?

Ne serait-il pas possible d'obtenir des services fiscaux que les demandes de dégrèvements pour les personnes les plus gênées soient traitées avec plus de rapidité ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques suggestions que je tenais à présenter.

Cela dit, le fonctionnement des services de la trésorerie générale appelle quelques remarques. Nous vous avons entendu, monsieur le ministre, évoquer à cette tribune la nécessité d'un assouplissement de la tutelle et nous n'avons pas été sans remarquer que le discours de M. Giscard d'Estaing, à Bordeaux, était allé dans le même sens.

Hélas ! et je le dis sans aucun esprit partisan, nous ne pouvons que constater, dans le même temps, un resserrement des tutelles financières et administratives qui va précisément à l'inverse des discours des présidents. J'ai constitué des dossiers très précis sur la question, et je suis à votre disposition pour en discuter.

Bien entendu, je ne mets nullement en question la rectitude des trésoriers généraux, je fais plutôt allusion à la façon dont est appliquée la circulaire de 1972 relative aux arrêtés de subventions.

A force de leur envoyer des inspecteurs des finances pour vérifier d'une façon tâtonnante comment ils appliquent cette circulaire, les trésoriers généraux ne peuvent que se transformer eux-mêmes en fonctionnaires tâtonnants.

Aussi bien ai-je pu constater que jamais autant de refus n'avaient été opposés pour des vétilles, ce qui fait que nous sommes toujours sur des charbons ardents car, vous le savez bien, monsieur le ministre, la construction ou l'équipement d'une ville est une élaboration continue.

Lorsqu'il nous faut obtenir des dérogations parce qu'un chemin de grue est unique et qu'il couvre plusieurs types d'équipement relevant d'arrêtés de subventions différents, de grâce, qu'on ne nous tende pas tous ces traquenards et qu'on nous réponde rapidement, et non pas neuf mois après, quand, bien entendu, la grue est passée. Et je pourrais vous citer de nombreux exemples de ce genre.

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour que puisse s'engager un vrai dialogue, car il est vraiment déconcertant de constater que les tutelles financières et administratives se

resserrent au niveau local alors que le Président de la République et vous-même assurez que c'est le contraire qui doit se produire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. M. Dubedout a quelque peu facilité ma tâche en reconnaissant lui-même que le texte élaboré par la commission présentait des difficultés techniques si grandes qu'il ne pouvait être question de son application. J'avais d'ailleurs déposé moi-même un amendement de suppression qui n'a malheureusement pas pu être retenu.

Le remplacement de la taxe d'habitation par une contribution annexe à l'impôt sur le revenu, prévu dans le paragraphe II de l'amendement n° 53, constitue l'une des dispositions les plus contestables du texte de la commission dans la mesure où elle modifie complètement la nature de l'impôt : elle a pour conséquence de substituer à un impôt réel fondé sur la valeur locative des locaux occupés un impôt personnel sur le revenu de l'occupant sans aucun rapport avec la notion d'habitation.

Il peut paraître également pour le moins surprenant qu'un même impôt change de nature suivant qu'il est perçu au profit du département ou au profit de la commune. Il y a là une source de difficultés qui n'est pas négligeable.

Par ailleurs, les revenus des contribuables autres que ceux qui sont déclarés par des tiers ne sont pas toujours connus avec suffisamment de précision par l'administration pour qu'ils puissent servir de base à l'institution d'un nouvel impôt, au risque d'aggraver encore les charges pesant sur les contribuables intégraux, en particulier sur les salariés. A cet égard, et à défaut du quotient familial qui tempère leur imposition à l'impôt sur le revenu, les contribuables mariés vont se trouver lourdement pénalisés par le nouvel impôt du fait que celui-ci sera calculé sur l'ensemble des ressources du ménage.

Enfin, des risques de fraude sont à craindre, notamment en ce qui concerne les résidences secondaires dont les détenteurs chercheront à éluder le paiement du nouvel impôt en les transférant à des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, choisies parfois à l'intérieur même de la famille.

Par ailleurs, comme l'a fait observer M. Aurillac, celles de ces résidences qui sont occupées par des étrangers — et je ne pense pas seulement aux émirs arabes ou à Bokassa — lesquels ne sont pas assujettis, dans notre pays, à l'impôt sur le revenu, seraient dispensées, sans motif valable, de la part départementale de la taxe d'habitation qu'elles acquittaient jusque-là.

Il y a là des motifs déterminants pour rejeter l'innovation qui nous est proposée et qui irait à l'encontre de tout ce qu'a été jusqu'à présent notre fiscalité locale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. La commission spéciale a effectivement adopté l'amendement n° 53...

M. Robert Wagner. De justesse !

M. Michel Aurillac, président de la commission. ... présenté par M. Voisin et par moi-même.

Etant l'un des auteurs de cet amendement ainsi que de trois sous-amendements qui sont absolument incompatibles avec ce dernier, je dois à l'Assemblée quelques explications.

Je tiens notamment à indiquer que, lorsqu'elle a adopté, à une faible majorité, l'amendement n° 53, la commission avait manifestement l'intention de faire réagir le Gouvernement à une question extrêmement préoccupante : l'inadéquation entre les revenus des occupants des immeubles et le montant des taxes d'habitation.

Certes, monsieur le ministre, vous avez fourni un certain nombre d'arguments que j'ai d'ailleurs fait miens, que j'ai traduits dans les sous-amendements dont j'ai parlé et qui montrent combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'adopter en l'état l'amendement que j'ai signé.

Mais, même si certains d'entre nous sont prêts à revenir sur le vote qu'ils avaient émis en commission, ils le feront avec le seul espoir que le Gouvernement prendra, dans les mois à venir, l'initiative d'une réflexion permettant d'aboutir à un système beaucoup plus équitable de répartition de la taxe d'habitation.

Certes, les textes que nous avons adoptés par ailleurs, en prévoyant notamment un certain nombre d'abattements, ont légèrement corrigé les injustices du régime actuel ; mais ils ne sont pas allés jusqu'au fond des choses. La taxe d'habitation, en croissant et en devenant de plus en plus lourde dans les communes, représente, pour les revenus moyens et modestes, une charge qui atteint généralement un bon mois de loyer et parfois davantage : les exemples où cette charge représente deux mois de loyer ne manquent pas.

Il est certain qu'un impôt, qui était bien supporté lorsqu'il était léger, l'est de moins en moins lorsque la progression du niveau de revenus de ceux qui ont à le payer ne suit pas, et de beaucoup, celle de la taxation.

Aussi, monsieur le ministre, vous saurais-je gré de bien vouloir indiquer dans quelles conditions vous envisagez de développer les études que réclamait M. Dubedout tout à l'heure en présentant des observations que je considère pour ma part comme largement fondées sur un certain nombre de points.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'objet de cet amendement est de substituer, en 1981, à la part départementale de la taxe d'habitation, qui représente environ le tiers du montant de cet impôt, un impôt proportionnel sur le revenu dû au titre de la résidence principale et de chacune des résidences secondaires.

Mes collègues ont développé l'idée générale de la commission. Mais la principale critique adressée à la taxe d'habitation se fonde sur son caractère indiciaire qui ne tient pas compte des revenus des assujettis.

La proposition de la commission vise à atténuer, au moins partiellement, cet inconvénient. Le Gouvernement estime qu'elle déplacerait le problème sans le résoudre, en reportant entre Etat et départements le partage d'impôts existant actuellement entre départements et communes.

Monsieur le ministre, la commission a accepté cet amendement. Le débat est ouvert. Il appartient à l'Assemblée de trancher.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour défendre l'amendement n° 269.

M. Dominique Frelaut. On pourrait se demander pourquoi nous voulons défendre l'amendement n° 269 alors que l'amendement n° 53, qui est presque identique, nous donne satisfaction.

C'est qu'en définitive le président de la commission comme le rapporteur ont défendu du bout des lèvres l'amendement n° 53, sachant très bien qu'ils allaient accepter la proposition du Gouvernement leur demandant soit de le retirer, soit de l'immober sur l'autel des bonnes intentions en matière de justice sociale concernant la taxe d'habitation.

De ce point de vue, depuis que nous avons abordé la taxe d'habitation, et même bien avant, nous avons défendu avec opiniâtreté l'idée que cette taxe d'habitation n'était pas un impôt juste. A chaque fois, nos propositions ont été rejetées par la majorité. Je tiens à le dire ici sans acrimonie mais avec fermeté, il est clair que la majorité ne se soucie que de la seule taxe professionnelle et qu'elle ne se préoccupe pas de la taxe d'habitation qui est pourtant si injuste pour les habitants. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Michel Aurillac, président de la commission. Ce n'est pas exact !

M. Robert Wagner. L'affirmation est, en effet, gratuite.

M. Dominique Frelaut. Les déclarations ne vont pas au-delà des paroles. Quant aux actes, je note qu'on va retirer un amendement qui, pourtant, nous acheminait vers plus de justice.

En effet, dans les départements, la part départementale se situe, en gros, entre 30 p. 100 et 40 p. 100, et l'amendement en cause aurait constitué un premier pas sur la voie qui aboutirait à lier la taxe d'habitation au niveau de ressources et non aux valeurs locatives, lesquelles, à notre avis, sont injustement établies et pénalisent les familles les plus défavorisées habitant les logements sociaux.

C'est pourquoi, en définitive, nous défendons avec ardeur cet amendement n° 269.

Je dois d'ailleurs faire observer au Gouvernement et à mes collègues qu'un véritable problème se pose. On se plaint parfois de la lourdeur de la taxe d'habitation.

M. Pierre Lataillade. C'est vrai !

M. Dominique Frelaut. On se plaint de la lourdeur de la taxe professionnelle.

M. Pierre Lataillade. C'est vrai !

M. Dominique Frelaut. C'est vrai, en effet, mais il en est ainsi, parce que les communes subissent des transferts de charges de la part de l'Etat, parce que l'Etat se refuse d'abonder les ressources des communes. Il s'ensuit un phénomène de « rase-bol » à propos des impôts locaux, qui deviennent de plus en plus lourds dans certaines communes, notamment dans les villes. Quant aux communes rurales, elles ont bien souvent si peu de moyens que l'augmentation de leurs impôts ne leur donnerait pas la possibilité de faire face à leurs responsabilités. Il faut absolument qu'un effort de réflexion soit accompli. Mais il y faut une volonté politique — qui n'existe pas dans la majorité — celle de changer fondamentalement la taxe d'habitation et de prendre les ressources comme base.

Toutes les difficultés techniques que l'on avance — résidences secondaires, émirs arabes, etc. — ne sont pas sérieuses quant au fond par rapport à l'aspect fondamental qui est de lier l'impôt aux ressources.

Bien sûr, M. le ministre nous dit que, sur le plan de l'informatique, il n'a pas encore les moyens d'établir le recouplement

entre ce que paie l'assujéti à la taxe d'habitation et ce qu'il paie au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Des difficultés techniques ont pu être surmontées facilement par le Gouvernement pour changer la base de la taxe professionnelle et prendre la valeur ajoutée comme assiette; il a même accepté une simulation pour tester le changement.

Cette loi concernant la taxe professionnelle ne sera en définitive pas applicable avant 1983; c'est d'ailleurs la première fois que le Parlement vote une loi « en blanc ».

Mais, si l'on veut bien admettre un tel privilège pour la taxe professionnelle, il n'en va pas de même pour la taxe d'habitation. Tout au long de ce débat, nous avons senti le poids du C. N. P. F. et les pressions qu'il a exercées au sujet de la taxe professionnelle. Mais on fait bien peu de cas du poids de la taxe d'habitation sur les travailleurs, sur les personnes réduites au chômage du fait de la volonté politique du Gouvernement.

Nous, nous ne pouvons l'admettre, et c'est pourquoi, je le répète, nous défendons cet amendement n° 269 avec beaucoup de foi et d'ardeur. Nous pensons que de plus en plus nombreux sont ceux qui ne peuvent plus payer une taxe d'habitation d'un niveau aussi élevé. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des sous-amendements à l'amendement n° 53.

La parole est à M. Aurillac, pour défendre le sous-amendement n° 225.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Ce sous-amendement ainsi que les sous-amendements n° 226 et 227, ont le même objet: ils visent à rétablir la part départementale de la taxe d'habitation et donc, indirectement, à supprimer l'impôt départemental sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement qui réduit presque totalement la portée de son amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Avant de donner à l'Assemblée les réponses que je lui dois, je citerai trois chiffres, qui se rapportent à l'année 1979.

En moyenne, les budgets locaux ont augmenté de 18 p. 100; en moyenne, la taxe d'habitation a crû de 12,5 p. 100 et la patente de 23 p. 100 à 24 p. 100.

S'il y a bien un problème en ce qui concerne la taxe d'habitation, on le retrouve partout, et celui qui concerne la taxe professionnelle est réel, nous le savons bien depuis un an que nous en discutons.

Il convient donc de montrer la relativité des observations qui viennent d'être formulées.

Je reconnais — oui, je le répète — qu'il existe un problème de la taxe d'habitation. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons voulu traduire certaines de nos préoccupations au niveau des abattements pour charges de famille, qui ont été majorés, au niveau également des dégrèvements pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, que nous venons d'accroître, et, enfin, au niveau de la taxe d'habitation, par l'ensemble des mesures qui sont prises dans le cadre des communautés urbaines, des groupements de communes et des départements.

Cela dit, et pour répondre plus spécialement à M. le président de la commission, je l'assure que je vais entreprendre, dans le sens qu'il souhaite, une étude sur les critères de classement des locaux pour y introduire encore plus d'équité, étude qui fera suite à cet ensemble que j'ai déjà rappelé et qui est loin d'être négligeable.

Mais, si la taxe d'habitation pose des problèmes, je ne pense pas que nous puissions les résoudre en leur ajoutant d'autres problèmes encore moins solubles. Car la substitution de l'impôt départemental sur le revenu à la part départementale de la taxe d'habitation créerait en effet plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

D'une part, l'impôt sur le revenu, d'une façon générale et par nature, n'assurerait pas aux collectivités locales la stabilité des ressources dont celles-ci ont besoin.

D'autre part, nous nous heurterions au problème de la disparité des bases. En effet, les bases de l'impôt sur le revenu, et donc de l'impôt départemental telles qu'elles sont définies, sont inégalement réparties sur le territoire, et ce n'est pas du tout la taxation au titre des résidences secondaires qui changerait quelque chose à cela, bien au contraire, car serait alors violée la fameuse règle « A revenu égal, impôt égal ». En effet, on pourrait, à revenu égal, être inégalement imposé, et cela en raison du nombre de résidences secondaires, qui — et l'on ne peut que s'en réjouir — intéressent de nombreuses couches de la population française, et notamment les travailleurs salariés.

Pourquoi cette inégalité et cette confusion? C'est que, en dehors de la disparité des bases, il y aurait une extrême dispersion des taux, ce qui irait tout à fait à l'encontre de l'idée générale directrice de cette réforme du système fiscal local; il faut aller vers une harmonisation, une unité des taux.

Enfin, ce système entraînerait en quelque sorte une confusion des genres, car, si, de tous les procédés fiscaux, l'impôt national sur le revenu est celui qui permet le mieux de parvenir à l'équité en fonction des revenus des contribuables, il constitue également un instrument de politique économique. A cet égard, je me contenterai de citer l'exemple de l'année 1974, où l'impôt sur le revenu a été effectivement utilisé comme un instrument de politique conjoncturelle, de même qu'il est utilisé comme un instrument de transferts sociaux.

Je vois mal la collectivité départementale prise dans ce tourbillon où elle ne trouverait pas son compte et qui entraînerait, pour les contribuables, déconvenues et difficultés. Il en résulterait, en effet, des transferts de charges quasi permanents, en raison de la disparité des bases et de la dispersion des taux, ce qui n'irait pas dans le sens d'une clarification des choses. Actuellement, la taxe d'habitation est constituée par une part communale et par une part départementale; si l'on veut obvier à cela, on ne réussira qu'à déplacer le problème et à avoir le cumul d'un impôt national sur le revenu et d'un impôt départemental sur le revenu.

Je ne ferai pas de sort particulier à l'amendement n° 269 qui s'inspire de la même idée que l'amendement n° 53.

En conclusion, j'invite très fermement l'Assemblée nationale à ne pas se lancer dans l'aventure et donc à repousser les amendements n° 53 et 269.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. le président. Ainsi, monsieur le ministre, vous refusez le sous-amendement n° 225, et tout le lot des autres sous-amendements, puisque vous repoussez l'amendement n° 53 de la commission?

M. le ministre du budget. En effet, monsieur le président.

M. le président. C'est normal.

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le ministre, les arguments que vous avez invoqués ne résistent pas à l'examen.

D'abord, vous faites état de la nécessaire harmonisation des taux. Or, la semaine dernière, vous avez passé votre temps à nous expliquer que chacune des collectivités locales serait maîtresse de la fixation des taux et, aujourd'hui, vous nous annoncez qu'elles devront les harmoniser. Il y a quelque chose qui ne va pas. Comment conciliez-vous les deux affirmations?

Ensuite, pour repousser notre amendement, vous nous objectez l'existence d'une disparité extrême. Mais, en tout état de cause, il y aura toujours des disparités, même avec votre système. Il s'agit, en effet, d'un impôt départemental. Vous ne prétendez tout de même pas qu'avec le système que vous préconisez, le taux de la taxe départementale sera identique pour les mêmes valeurs locatives dans les Hauts-de-Seine, le Cantal et la Lozère? Par conséquent, de ce point de vue, nos propositions n'introduisent pas de modifications fondamentales, en ce qui concerne les taux, par rapport au système que vous préconisez.

En revanche, nous réclamons et nous continuerons à réclamer que cet impôt, payé par tous, soit assis sur les revenus des personnes physiques — je ne dis pas sur l'impôt payé, mais sur le revenu.

Expliquez-nous pourquoi, monsieur le ministre, cette formule n'est pas démocratique? Certes, il y a des obstacles. Tout à l'heure, M. Dubedout et M. Frelaut en ont mentionné quelques-uns. Mais, à la vérité, ces problèmes sont solubles, Dominique Frelaut l'a montré. Il faut en avoir la volonté politique. Or nous constatons qu'elle est singulièrement absente chez vous, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 225. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Hubert Dubedout. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. Aurillac, pour soutenir le sous-amendement n° 226.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. Par le vote sur le sous-amendement n° 225 le sort de vos deux autres sous-amendements n° 226 et n° 227 s'est trouvé pareillement tranché.

M. Michel Aurillac, président de la commission. En effet!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 226. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 92.

M. Hubert Dubedout. Ce sous-amendement n'est pas de même nature que les précédents, mais où le placer, sinon à cet endroit du texte? L'exposé sommaire des motifs ne reflète d'ailleurs pas parfaitement le fond de ma pensée.

Les garages seraient considérés comme une dépendance de l'habitation la plus proche dont dispose le contribuable en tant que propriétaire ou locataire.

Quel est notre objectif? C'est que le propriétaire ou le locataire disposant d'un garage ne reçoive qu'une feuille d'impôt. Cette disposition est importante, ne serait-ce que pour éviter de tirer artificiellement vers le bas, si je puis dire, les valeurs locatives moyennes des communes. En effet, la multiplication des taxes d'habitation départementales conduirait à diminuer considérablement les valeurs locatives moyennes à partir desquelles sont calculés les abattements.

M. Robert Wegner. Et si le garage n'est pas dans la même commune?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas statué sur ce sous-amendement.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement ne se prononce pas puisqu'il est hostile à l'amendement n° 53?

M. le ministre du budget. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Vous avez déjà soutenu le sous-amendement n° 227, monsieur Aurillac?

M. Michel Aurillac, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 227. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 93.

M. Hubert Dubedout. A mon avis, nous aurions pu consentir un petit effort pour résoudre les difficultés que nous avons rencontrées: je pense notamment aux contribuables non salariés qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, les cultivateurs par exemple.

Indiscutablement, ainsi que le prouve mon sous-amendement, nous aurions pu trouver l'équivalent d'une base d'imposition indexée sur le revenu.

En tout état de cause, notre sous-amendement visant un cas assez compliqué, des simulations et des études seraient indispensables. Nous insistons pour qu'elles soient conduites dans les prochains mois. Cela dit, je retire le sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 111?

M. Hubert Dubedout. Non, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n° 93 et 111 sont retirés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269. (L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV:

TITRE IV

Dispositions relatives à l'impôt foncier.

M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi libellé:

« Avant l'article 10, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV:

« Taxes foncières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé:

« Avant l'article 10, insérer le nouvel article suivant:

« 1. — A compter du 1^{er} janvier 1981, il est institué une taxe foncière annuelle sur les propriétés bâties et non bâties perçue au profit des communes, de leurs groupements à fiscalité propre et des départements.

« II. — La taxe foncière est assise sur la valeur vénale des propriétés imposables. Elle est fixée notamment à partir des déclarations souscrites tous les trois ans par les propriétaires et des transactions opérées sur des propriétés analogues l'année de la déclaration ou, à défaut, les trois années antérieures.

« III. — La valeur vénale des propriétés déterminée dans les conditions fixées au II ci-dessus, est opposable au déclarant ou à ses ayants droit en toutes circonstances, et notamment en cas de mutation, de succession, de préemption ou d'expropriation.

« IV. — Le taux de la taxe est fixé par chacun des établissements publics ou collectivités locales bénéficiaires.

« V. — Les exonérations permanentes et temporaires ainsi que les dégrèvements, prévus aux articles 1382 à 1387 inclus du code général des impôts, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, et aux articles 1394 et 1398 inclus du code général des impôts en matière de taxe foncière des propriétés non bâties, sont reconduites pour l'application de la taxe foncière créée par le présent article.

« VI. — La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sont supprimées. Les taxes annexes fixées par référence aux taxes susvisées, seront établies dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1981.

« VII. — Il est institué une commission communale des impôts locaux directs présidée par le maire ou son représentant.

« La commission est composée uniquement de membres du conseil municipal, élus par lui. Chaque membre a voix délibérative. Non compris le président, la commission comprend au moins cinq membres.

« La commission est désignée par le conseil municipal, statuant à bulletins secrets, aussitôt après l'élection du maire et des adjoints. Lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission communale, cet organisme est complété à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

« Les séances de la commission ne sont pas publiques et ses membres sont tenus au secret. Il est toutefois établi un procès-verbal des décisions de la commission. Ce document est tenu à la disposition de tout citoyen ou de tout contribuable de la commune qui souhaite le consulter sur place et sans déplacement. Il peut en être pris copie.

« La commission est assistée dans ses travaux par deux représentants du directeur des services fiscaux qui participent aux séances de la commission avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au P. V. L'un de ces deux représentants assure le secrétariat de la commission et prépare ses délibérations.

« La commission peut entendre toute personne qu'il lui paraît nécessaire de consulter.

« VIII. — La commission communale visée au VII fixe la base de la taxe foncière dans les conditions prévues au II du présent article. Elle peut fixer les valeurs vénales par référence à la valeur vénale d'immeubles types dont elle établit la liste et les caractéristiques. Elle actualise, en tant que de besoin, la valeur vénale tous les ans pour tenir compte, notamment, de l'évolution des prix du marché foncier ou des modifications qu'entraînent, pour la valeur des immeubles, les opérations d'équipement public où les décisions prises en matière d'urbanisme et d'utilisation du sol.

« IX. — Les décisions de la commission communale peuvent être contestées devant les juridictions administratives. Toutefois, ces recours ne sont pas suspensifs. Il est statué à leur sujet dans les douze mois suivant la date de leur dépôt, faute de quoi la réclamation du contribuable est considérée comme admise.

« X. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de mise en œuvre du présent article.

« XI. — Le Gouvernement déposera, à l'issue de la première année de mise en application du présent article et, au plus tard, le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport sur le bureau du Parlement retraçant les incidences de sa mise en œuvre. Au vu de ce rapport, le Parlement décide des modifications à apporter aux dispositions du présent article.

« XII. — Les dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Nous n'avons rien obtenu en ce qui concerne la taxe d'habitation et je ne m'attends pas à de meilleurs résultats pour la taxe foncière. Toutefois, à force de plaider le dossier, nous finirons bien par progresser.

Mes chers collègues, vous ne siégiez pas tous à l'Assemblée nationale lorsque fut discutée la loi foncière de 1975 mais vous avez tous pu en constater les effets quasiment nuls. Elle a créé

le plafond légal de densité et, au dire du Gouvernement, à l'époque, grâce à cette mesure nous devions apporter la solution appropriée et définitive à la spéculation foncière. Quatre ans après, loin d'avoir connu son terme définitif, la spéculation foncière n'a jamais été aussi vive !

C'est pourquoi nous revenons ce soir sur une idée simple, que les socialistes n'ont d'ailleurs pas été les seuls à défendre — même dans la majorité, des voix s'élevaient élevées pour défendre le principe d'un impôt foncier établi sur la valeur vénale déclarée par le contribuable.

Vous en saisissez l'intérêt. Le contribuable peut avoir tendance à déclarer une valeur un peu trop forte pour ne pas être exproprié ou faire l'objet d'une préemption éventuelle à un prix trop faible ; mais il peut avoir tendance aussi à déclarer une valeur un peu trop faible pour ne pas supporter un impôt foncier annuel trop élevé. Finalement, un équilibre se serait établi entre les deux tendances. Le système a le mérite d'inciter le propriétaire à produire une juste déclaration.

On aurait ainsi pu dresser une carte de la valeur des terrains en France. Dès lors, le droit de préemption et d'expropriation aurait pu s'exercer dans des conditions claires et sans léser le contribuable qui aurait déclaré lui-même la valeur de son bien.

Pour déjouer l'offensive de l'opposition, certes, mais aussi, je le répète, de certains membres de la majorité, le ministre avait demandé, à l'époque, la création d'une commission, qu'un membre éminent de la majorité avait appelée « commission Berniol ». (Sourires.) Or ce ne fut pas une commission d'enterrement.

En effet, les conclusions de cette commission, présidée par le sénateur Thyraud, au sein de laquelle l'opposition n'était pas représentée, ont rejoint la proposition soutenue par les socialistes, à telle enseigne que, lors de la première lecture au Sénat, « l'amendement Thyraud » a été approuvé et la proposition du Gouvernement écartée !

Ainsi, l'idée chemine ; elle s'imposera un jour à vous, mes chers collègues. Ce soir les socialistes seraient heureux d'avancer d'un pas et d'établir la taxe foncière à compter du 1^{er} janvier 1981. Mais je n'ai guère d'espoir car, je le sais, la commission s'est bornée à voter un principe, à notre avis insuffisant et d'application d'ailleurs lointaine. On sait ce qu'il advient de tels principes, et je me doute de ce qu'il adviendra de la valeur ajoutée choisie comme assiette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission s'est prononcée en faveur d'un impôt foncier sur la valeur vénale, mais elle a considéré qu'un délai était nécessaire pour mettre la réforme en œuvre.

C'est pourquoi elle a rejeté l'amendement de M. Dubedout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Pour ne pas lasser l'attention, je ne vous rappellerai pas ce que nous avons dit, en fin d'après-midi, sur la taxe d'habitation. En l'occurrence, le même raisonnement s'applique : un impôt déclaratif entraînerait inévitablement la mise en place de tout un système de contrôle, d'autant plus inquisitorial et lourd que l'estimation de la valeur vénale souffre d'une incertitude au départ. Par conséquent, nous assisterions à une grande instabilité et probablement même à une perte de ressources pour les communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par décret en tenant compte des variations des loyers. Ces majorations forfaitaires sont sans incidence sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

« Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

« II. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier 1978.

« Les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir de leur prix de revient, conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du code général des impôts, sont majorées d'un tiers au titre de la première actualisation. »

La parole est à M. Boyon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Boyon. Puisque l'Assemblée va aborder maintenant l'examen des dispositions relatives aux taxes foncières, je saisisrai l'occasion pour revenir sur un débat amorcé au sein de la commission spéciale, avec M. le ministre du budget.

S'agissant des taxes foncières, deux articles du code général des impôts pénalisent assez fortement un certain nombre de collectivités locales et, notamment, des communes.

D'abord l'article 1382, relatif au foncier bâti, dispose que les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale sont exonérés de la taxe sur le foncier bâti.

Ensuite l'article 1393 relatif au foncier non bâti, dispose, en des termes à peu près semblables, que les propriétés de l'Etat des départements et des communes affectées à un service public ou d'utilité générale sont également exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Or ces dispositions posent, vous le savez, des problèmes à certaines collectivités locales.

Pour le domaine public, pas de problème. Bien évidemment, il n'est pas question d'assujettir aux taxes foncières ni les routes nationales, ni les bâtiments scolaires, ni d'autres bâtiments publics parce que précisément les collectivités en bénéficient d'une certaine manière.

Mais, en dehors du domaine public, il y a le domaine privé des collectivités locales et, surtout, de l'Etat. Pour les départements et les communes, il entraîne un certain nombre de « privations ». C'est vrai déjà des terrains ou des bâtiments appartenant à des communes ou à des départements, mais plus encore quand ils appartiennent à l'Etat. Je pense notamment au domaine militaire : dans certaines communes ou départements, il peut représenter une valeur considérable. Cela équivaut à priver les communes et, indirectement, les départements, d'espaces susceptibles d'être utilisés pour d'autres activités et donc productifs de revenus et de recettes fiscales. Actuellement, ce sont les autres contribuables de ces communes qui supportent des charges incombant normalement à l'Etat ou aux collectivités locales propriétaires.

Une telle anomalie mériterait d'être corrigée. Il n'y a pas de raison pour confondre en quelque sorte les domaines des collectivités publiques. L'Etat a son autonomie et sa personnalité et les départements et les communes les leurs. Il serait absolument normal de ne pas distinguer les redevables selon qu'il s'agit de personnes privées ou de collectivités publiques.

J'avais déposé des amendements pour modifier les articles 1382 et 1393 du code général des impôts, mais, évidemment, tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution, ils ont été déclarés irrecevables. Cela me paraît justifié pour ce qui concerne l'Etat, mais je m'interroge s'agissant des collectivités locales, puisque, globalement, mes amendements n'entraînaient pas de pertes de recettes pour elles. Certes, il y avait une dépense supplémentaire pour certains départements ou communes propriétaires, mais une recette égale pour d'autres départements ou communes sur lesquels sont situés les terrains ou les bâtiments.

Quoi qu'il en soit, il se confirme aujourd'hui qu'aucune initiative parlementaire ne peut s'exercer dans ce domaine. La porte ne reste ouverte qu'à la seule initiative gouvernementale. Ma préoccupation est assez voisine de celle qu'exprimait, lors de la discussion générale du projet, M. de la Verpillière qui avait soulevé la question de la répartition de l'impôt frappant les plus-values immobilières. Là aussi il y a un conflit pour l'affectation des recettes entre l'Etat et les collectivités locales. L'impôt sur les plus-values immobilières est encaissé par l'Etat parce que c'est un impôt sur le revenu, donc un impôt d'Etat. Inversement, on peut faire ressortir, à l'instar de M. de la Verpillière, que la plus-value sur un terrain procède de l'initiative et souvent de l'engagement financier d'une commune.

Monsieur le ministre, le moment me semble venu de régler ce conflit entre l'Etat et les collectivités locales. Nous pouvons profiter de la remise en ordre des rapports entre l'Etat et les collectivités dans laquelle le Gouvernement s'est engagé dès le moment où il a déposé au Sénat le projet de loi qui y est en discussion.

Indiscutablement, les recettes fiscales foncières sont un des éléments du problème des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Il faut le prendre en considération au même titre que les transferts de charges dont le Parlement va débattre.

Je suis ainsi conduit à vous poser publiquement deux questions.

Pouvez-vous nous fournir des informations sur ce que vous comptez faire ?

Le Gouvernement envisage-t-il de régler le problème dans la loi sur les responsabilités des collectivités locales, où la solution trouverait sa place naturelle ?

En réalité, plutôt que des questions, ce sont des souhaits assez vifs que je formule ici. Je suis sûr qu'ils sont partagés par bien des membres de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Je profite de la discussion de cet article pour faire une suggestion à M. le ministre à propos du mode de recouvrement des impôts locaux.

En effet, les impôts qui sont demandés par les collectivités locales — départements et communes — et par les établissements publics régionaux, sont établis sur une seule feuille. Personnellement, en ma qualité de maire je m'y suis toujours opposé car les conseils généraux peuvent ainsi augmenter impunément les impôts départementaux, les quatre cinquièmes des habitants ne regardant que le chiffre final et en en faisant supporter la responsabilité aux maires...

M. Dominique Frelaut. Très juste !

M. Hubert Voilquin. ... lesquels, au contraire, s'efforcent très souvent de limiter la progression des impôts communaux.

C'est en tout cas ce que j'ai fait durant trois années consécutives, pendant que le conseil général du département, lui, faisait augmenter de plus du double les impôts départementaux.

Le résultat est que le maire se fait « accrocher » dans la rue et reprocher de ne pas avoir tenu ses promesses. Pour éviter une telle confusion, je demande donc que les impôts soient recouverts sur des feuilles différentes.

M. Dominique Frelaut. Et avec l'informatique, c'est possible !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur Boyon, je me permets de vous signaler que l'idée que vous venez d'exposer est reprise dans l'amendement n° 276 de la commission qui sera discuté après l'article 10.

M. le président. MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 10, substituer aux mots : « fixés par décret », les mots : « fixés par la loi de finances ».

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. En vertu de l'article 34 de la Constitution, nous le rappelons une fois de plus, les mesures concernant la fiscalité ne peuvent être prises par décret mais relèvent d'une loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement car il paraît préférable de réserver cette compétence au législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement n'appelle de ma part aucune objection puisque le texte initial présenté par mes soins au Sénat prévoyait le recours à la loi de finances. C'est la Haute Assemblée elle-même qui a introduit le procédé d'actualisation par décret.

Au demeurant, le décret ne fait qu'enregistrer les majorations forfaitaires en fonction de l'évolution des loyers. Je tiens à fournir cette explication car elle évite par avance toute espèce de suspicion juridique à l'égard du texte.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 257 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour tenir compte de la première actualisation des valeurs locatives foncières, les abattements visés à l'article 1411-II du code général des impôts sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de cette actualisation. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Cet amendement a pour objet de pallier l'absence d'une revalorisation des abattements parallèlement à celle des valeurs locatives elles-mêmes. Faute du mécanisme qu'il institue, les bases d'imposition des contribuables modestes et des contribuables chargés de famille se trouveraient majorées dans des proportions relativement importantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ces dispositions ont été incorporées dans la loi du 3 janvier 1979 aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Il convient donc de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« Pour l'actualisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés non bâties, le directeur des services fiscaux soumet les propositions de coefficient d'adaptation aux commissions communales des impôts directs. En cas de désaccord, ces coefficients peuvent dans les trente jours suivant l'affichage en mairie, faire l'objet d'un recours administratif de la part des maires ou des représentants des contribuables devant les commissions départementales des impôts directs. »

« Ces coefficients forfaitaires deviennent définitifs en vertu de la loi. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur la façon dont les valeurs locatives sont actualisées depuis 1961 pour les taxes foncières non bâties.

De 1961 jusqu'en 1970, donc pendant neuf ans, ce sont des coefficients forfaitaires qui, en fonction de la loi de finances rectificative de 1967, ont permis d'évaluer les loyers. De la même manière, nous procédons actuellement à une réévaluation qui doit normalement aboutir à l'élaboration des loyers valeur 1^{er} janvier 1978.

Or, en appliquant à nouveau des coefficients forfaitaires, on ne tient pas compte de ce qui s'est passé réellement dans l'évolution des loyers, en particulier des prix des terrains, des cultures, etc.

L'amendement que nous vous proposons vise à permettre de saisir la commission communale des impôts directs de ces réévaluations, laquelle pourra émettre un avis et éventuellement lorsque les coefficients forfaitaires sont établis par l'administration, et à rendre possible un recours devant le tribunal administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne peut pas accepter la proposition de M. Dubedout. Il paraît en effet difficile d'accorder aux commissions communales des impôts directs la possibilité d'intervenir dans la procédure de détermination des coefficients forfaitaires d'actualisation, lesquels, comme vous le savez, sont fixés par région et par zone.

Il est donc dans la vocation même de la commission consultative départementale des évaluations foncières d'intervenir et cette intervention, comme vous le savez, est susceptible elle-même de recours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais répondre à M. Boyon et à M. Voilquin auxquels la rapidité, très bienfaisante d'ailleurs, des débats m'a empêché de répondre tout à l'heure.

Le problème posé par M. Boyon est difficile à résoudre. Comme ce dernier l'a d'ailleurs déclaré lui-même, le cadre le plus convenable pour lui trouver une solution est effectivement la loi sur les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Les sommes en jeu, considérables, exigent une vue d'ensemble. Mais qu'il sache que j'ai pris cette année une décision consistant à soumettre à la taxe foncière les terrains non bâtis productifs de revenus appartenant à l'Etat.

En ce qui concerne M. Voilquin, je ne peux retenir sa suggestion. Un avertissement par organisme ferait un flot de papier effrayant, et ce flot, il ne me semble pas qu'il faille l'augmenter davantage. Et puis, il faut songer au contribuable. Il est plus simple et clair pour lui que son paiement au titre de la commune, du département, ou de la chambre de commerce, fasse l'objet d'un avertissement unique.

M. Hubert Voilquin. Au contraire, il voit moins clair.

Après l'article 10.

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement n° 276 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Les immeubles nationaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment... » (La suite sans changement.)

« II. — Le troisième alinéa (2^o) de l'article 1394 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Les propriétés de l'Etat, les propriétés des départements pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel elles appartiennent et les propriétés des communes pour les taxes par les départements et par la commune à laquelle elles appartiennent lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus. » (La suite sans changement.)

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Nous en revenons au sujet exposé par M. Boyon.

Il s'agit en effet de supprimer l'exonération de taxes foncières dont bénéficient les immeubles appartenant à des collectivités locales et qui sont situés sur le territoire d'autres collectivités de même niveau.

Un exemple : en Indre-et-Loire, la commune des Essards a une superficie totale d'un peu plus de 800 hectares ; la ville de Vincennes y possède un château avec un parc de 485 hectares, c'est-à-dire d'une superficie de plus de la moitié de celle de la commune. Ce sont pourtant les 200 habitants du village, commune pourtant pauvre, qui paient les impôts pour la ville de Vincennes, laquelle n'en acquitte point.

Cette situation est anormale.

Aux réclamations de la commune auprès des services fiscaux départementaux, il est répondu que les collectivités possédant des biens, comme des colonies de vacances, sont exonérées d'impôt. Cela me semble parfaitement injuste et je dois ajouter que les membres de la commission ont exprimé à la quasi-unanimité le souhait qu'il soit mis fin à l'exonération dont bénéficient les immeubles appartenant à l'Etat.

L'article 40 de la Constitution nous interdisant de présenter une proposition similaire pour les départements et les communes, je ne puis que la transmettre sous forme de vœu au Gouvernement en espérant, sans trop y croire, qu'il lui réservera un accueil favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, président de la commission. Elle a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Là encore, du fait de l'article 40 de la Constitution, les députés sont démunis lorsqu'il s'agit de corriger des hérésies de notre système de fiscalité locale.

Permettez-nous d'insister sur l'injustice créée par l'appartenance à l'Etat de terrains très importants par leur étendue et par leur utilisation. Je pense, en particulier, à des casernes, à des domaines, aux arsenaux.

Dans l'état actuel des choses, la volonté de décentraliser les services de l'Etat entraîne indiscutablement des charges au détriment de l'équilibre financier des communes sur le territoire desquelles ces services sont installés.

Un dialogue avec le Gouvernement serait-il possible pour qu'il soit mis fin à ces injustices ?

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je profite de la discussion de cet amendement pour évoquer un problème très important dans ma région, la Champagne. Malheureusement habituée aux guerres, elle a de nombreux camps militaires : à Mailly-le-Camp, à Suiques, à Mourmelon par exemple, et je pourrais en citer bien d'autres. Ces camps recouvrent des dizaines de milliers d'hectares — et je n'exagère en aucune façon. Les communes ont été à ce point amputées que certaines d'entre elles ont vu disparaître entre 50 et 80 p. 100 de ce qu'on appelait autrefois leur finage.

A l'évidence, les populations ont vu leurs moyens financiers diminuer et, parallèlement, leurs difficultés budgétaires s'accroître.

Parallèlement aussi, les nuisances se sont amplifiées. En récompense des expropriations, les échos des tirs gênent la population à proximité des camps et contribuent à lézarder les édifices culturels, par exemple, qui sont très difficiles à entretenir.

Autre compensation, les essais de vols en rase-mottes d'avions supersoniques qui viennent compléter le feu d'artifice.

Voilà donc comment les communes sont récompensées de la privation de jouissance de leurs terrains ! Quelle injustice parfois trop criante !

Je demande donc à M. le ministre de se faire notre interprète auprès du Gouvernement pour que cette situation cesse dès que possible.

Mais mon intervention ne peut se borner au domaine de l'Etat.

La Champagne, région bougrement privilégiée, disais-je ! En effet, elle participe à l'aménagement du niveau des eaux de la Seine et, comble de malchance, à la réalisation de trois bassins : le réservoir Seine, le réservoir Aube, le réservoir Marne.

M. le président. Voulez-vous conclure ?

M. Pierre Micaux. Le problème est de taille ; les populations que nous représentons le savent.

M. le président. Il fallait vous inscrire dans la discussion générale.

M. Pierre Micaux. Mon amendement n'a pas été accepté.

La discussion du budget, monsieur le ministre, devrait être élargie aux agences de bassins comme l'agence Seine-Normandie mais aussi aux autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 276.

M. le ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 276, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. La réponse de M. le ministre est un peu courte. Sollicité par le rapporteur sur les intentions du Gouvernement sur le plan du foncier en ce qui concerne les propriétés de l'Etat, M. le ministre fait l'impasse et n'en dit mot. Quelles sont alors ses intentions ?

M. le ministre du budget. Pour une fois, monsieur Frelaut, vous avez été inattentif car j'en ai parlé en répondant à M. Boyon !

M. Dominique Frelaut. Dans ce cas, veuillez m'excuser, monsieur le ministre. Selon l'amendement de M. Voisin, ce sont les communes urbaines qui vont s'acquitter de ces taxes au profit des communes rurales. Il est juste effectivement que les communes paient pour leur centre de vacances, pour les activités qu'elles organisent dans des communes rurales. J'emets quand même une réserve dans la mesure où seules les communes, et non l'Etat, participent à cet effort. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que dans sa circonscription — et M. le ministre le sait — la ville dont je suis le maire est exonérée pour une propriété de 75 hectares. En compensation, Colombes s'acquitte d'une participation pour l'entretien des chemins ruraux à la hauteur du montant de ce qu'elle devrait payer.

M. le ministre du budget. J'en témoigne !

M. Dominique Frelaut. Je voudrais que l'Etat fasse le même effort. Cela rapporterait aux communes, mais on nous oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Boyon, pour répondre d'un mot.

M. Jacques Boyon. Deux si vous le permettez, monsieur le président !

M. le président. Vous avez déjà parlé très complètement tout à l'heure. Je vous ai laissé dépasser très largement votre temps de parole.

M. Jacques Boyon. Je remercie M. le ministre de ce qu'il a reconnu, dans sa réponse, que le problème que j'ai évoqué trouvait sa place dans le projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales. Dois-je en conclure que nous trouverons dans le texte qui viendra devant nous des dispositions en ce sens ? Je souhaiterais pouvoir l'interpréter ainsi !

Quant à l'amendement de M. Voisin, ne pourrait-on pas le sous-amender de sorte qu'il joue pour l'ensemble des collectivités locales ?

Pourquoi supprimer seulement l'exonération entre départements ou entre communes ? Autant le faire à tous les niveaux.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 40 de la Constitution s'applique.

M. Jacques Boyon. Si cet article s'applique, il doit jouer à tous les niveaux, dès lors que l'Etat n'est pas concerné.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Il ne joue pas au même niveau.

M. Michel Aurillac, président de la commission. La jurisprudence prévoit que l'article 40 n'est pas opposable dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. L'article 40 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de collectivités de même niveau. Dès que l'on change de niveau, il s'applique, selon la jurisprudence, ce qui n'empêche pas l'Assemblée d'adopter l'amendement que j'ai déposé et qui va déjà dans le sens de ce que nous souhaitons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, MM. Guichard et Alain Bonnet ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé : « Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant : « L'article 1396 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100. »

Sur cet amendement je suis saisi de cinq sous-amendements n° 258, 96, 259, 230 et 321.

Le sous-amendement n° 258, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 56, supprimer les mots : « rendu public ou ».

Le sous-amendement n° 96, présenté par MM. Dubedout, Mauroy, Besson, Alain Bonnet, Gau, Philippe Madrelle, Raymond, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ci-dessus peut », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 56 : « être majorée pour le calcul de la contribution communale sur délibération du conseil municipal ».

Le sous-amendement n° 259, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 56 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts, par le ministère chargé de l'urbanisme. »

Le sous-amendement n° 230, présenté par M. Voilquin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 56 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, cette majoration ne peut intervenir et ce, à titre rétroactif, durant quatre années, qu'après la vente effective du terrain comme terrain à bâtir. »

Le sous-amendement n° 321, présenté par MM. Millon et de la Verpillière est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 56 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le paiement différé de la taxe foncière sur la propriété des terrains non bâtis constructibles correspondant à la majoration prévue à l'alinéa précédent est admis de droit pour les personnes résidant dans la commune, exonérées soit de la taxe d'habitation en application de l'article 1414 du code général des impôts, soit de la taxe foncière sur la propriété bâtie en application de l'article 1390 du même code, ainsi que pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Lors de la cession à titre onéreux ou au moment de la construction par le propriétaire du terrain, l'assujetti est redevable d'un nombre d'annuités égal à la différence entre l'année de vente ou de la délivrance du permis de construire et l'année à partir de laquelle la taxe a été perçue pour la première fois dans la commune. Ce nombre ne peut excéder 20, la taxe est payée dans un délai d'un an après la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement par le bénéficiaire de cette autorisation ou par le cédant à compter de la date de cession, en trois versements annuels égaux.

« En cas de paiement différé, une hypothèque légale est constituée de plein droit sur les terrains temporairement exemptés au profit de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Lorsque la taxe faisant l'objet du paiement différé a été perçue, l'hypothèque légale est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Cet amendement, proposé par M. Olivier Guichard, reprend le contenu d'une proposition de loi dont il est également l'auteur. Il vise en quelque sorte à ajuster la valeur fiscale des terrains devenus constructibles à la suite de l'établissement d'un P. O. S. à leur valeur vénale, par application d'un coefficient de majoration.

La responsabilité de l'institution et de la fixation de ce coefficient serait laissée à l'appréciation des conseils municipaux. Ceux-ci sont en effet les mieux à même de juger si l'institution du P. O. S. a, sur le marché financier, des effets suffisamment sensibles pour justifier une modulation de la taxe entre terrains constructibles et terrains non constructibles.

Il convient cependant de fixer une limite supérieure à ce coefficient afin d'éviter que la répartition des charges fiscales entre les diverses catégories de contribuables ne puisse se trouver bouleversée. M. Olivier Guichard proposait un plafond de 100 p. 100, la taxe supportée par un terrain constructible pouvant alors être au maximum deux fois supérieure à celle supportée par un terrain non constructible présentant les mêmes caractéristiques. La commission a jugé ce plafond trop bas et l'a porté à 200 p. 100 sur la proposition de certains de ses membres.

M. le président. Monsieur Guichard, voulez-vous faire quelques commentaires sur votre amendement ?

M. Olivier Guichard. Non. M. le rapporteur a dit l'essentiel.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne sais pas si l'amendement n° 56 est en contradiction avec l'amendement du Gouvernement, qui est excellent et procurera des ressources intéressantes aux communes.

M. le président. Je suis saisi non pas d'un amendement mais de deux sous-amendements du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 et soutenir le sous-amendement n° 258.

M. le ministre du budget. Je suis d'accord sur l'amendement de M. Olivier Guichard, sous réserve des deux sous-amendements que le Gouvernement a déposés.

Le sous-amendement n° 258, qui tend à supprimer la référence à un plan d'occupation des sols « rendu public », répond à un souci de clarification. Il convient, pour éviter tout risque de contentieux, de viser les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par des plans d'occupation des sols qui ont été approuvés.

Quant au sous-amendement n° 259, il précise que les dispositions de l'amendement n° 56 ne s'appliquent ni aux terrains déjà classés dans la catégorie des terrains à bâtir ni aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. L'amendement qu'a présenté M. Olivier Guichard répond à une analyse exacte de la situation.

Il s'agit d'une mesure d'équité puisqu'elle compense l'avantage résultant de la constructibilité attribuée aux terrains par le P. O. S. En second lieu, une majoration de l'impôt actuel est de nature à ne pas favoriser la rétention des terrains constructibles dont les effets sont sensibles dans de nombreuses communes au détriment à la fois de notre économie et de l'aménagement du territoire.

Toutefois, il paraîtrait souhaitable d'harmoniser la législation foncière et la législation fiscale locale. Tel est sans doute l'objet des sous-amendements qu'a défendus M. le ministre du budget.

Actuellement, deux législations coexistent : une législation foncière, qui porte sur la constructibilité des terrains dans la définition des plans d'occupation des sols, et une législation fiscale locale relative à la classification des terrains à bâtir. Je souhaite que le Gouvernement formule des propositions en vue d'harmoniser ces deux législations car je crains que le développement parallèle d'une législation foncière et d'une législation fiscale n'alimente un contentieux dont auront à souffrir toutes les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 258 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, estimant qu'il restreignait trop sensiblement la portée de l'amendement n° 56.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 258. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour défendre le sous-amendement n° 96.

M. Hubert Dubedout. A la différence du sous-amendement n° 258 qui, selon M. le rapporteur, restreint la portée de l'amendement de M. Guichard, notre sous-amendement vise à l'étendre. Les cas de figure sont d'une telle disparité qu'il convient de laisser au conseil municipal le soin de fixer le taux de la majoration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement qui permettrait de majorer sans limite la valeur locative des terrains visés par l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est du même avis.
M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le ministre s'est déjà expliqué sur le sous-amendement n° 259.

Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le ministre du budget. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 259. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 230 et 321 peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Voilquin, pour défendre le sous-amendement n° 230.

M. Hubert Voilquin. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la gravité des conséquences qu'entraînerait l'adoption de l'amendement de M. Guichard, même en tenant compte des améliorations — si l'on peut dire — proposées par le Gouvernement.

En effet, cet amendement conduirait à faire payer une taxe foncière triple pour les terrains classés par les P.O.S. en zones U ou NA, c'est-à-dire aux terrains à bâtir. Un P.O.S. est valable dix années et il peut être reconduit pour une nouvelle période de dix années, mais il n'est pas certain que les terrains dits à bâtir seront effectivement construits. Si un cultivateur, qui possède vingt hectares en zone NA, paie pendant vingt ans une taxe foncière triple, alors que son terrain n'est finalement pas vendu comme terrain à bâtir, il ne pourra pas travailler.

Je propose donc que la sanction — puisque c'en est une — ne soit effective que le jour de la vente, quitte à ce que cette mesure ait un effet rétroactif sur les quatre dernières années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 230 ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce sous-amendement fait quelque peu double emploi avec l'amendement n° 57 de la commission qui prévoit une taxation rétroactive des terrains vendus en vue de la construction. L'appliquer à l'amendement n° 56 aboutirait à en restreindre très sensiblement la portée. La disposition votée par la commission a un caractère facultatif : c'est aux élus locaux qu'il appartient de juger de l'institution du P.O.S. Au demeurant, le P.O.S. produit, sur le marché financier, des effets suffisamment sensibles pour justifier l'application d'un coefficient de majoration. Celui-ci pourra d'ailleurs être très inférieur au plafond de 200 p. 100. Il s'agit donc d'un système très souple qui peut s'adapter à toutes les situations.

En définitive, la commission a repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Ayant accepté le principe de l'amendement de M. Guichard, le Gouvernement ne peut que repousser ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 321.

M. Charles Millon. Comme je l'ai déjà indiqué, je suis favorable à l'amendement de M. Guichard. Toutefois, dans certains cas, son application peut poser de graves problèmes, notamment pour les contribuables modestes qui sont exonérés soit de la taxe d'habitation en application de l'article 1414 du code général des impôts, soit de la taxe foncière sur la propriété bâtie en application de l'article 1390 du même code, ainsi que pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il peut arriver aussi qu'à la suite du décès du père de famille, une femme ou un enfant qui ne dispose que de la propriété d'un terrain ne puisse être en mesure d'acquitter la taxe foncière qui lui est réclamée.

C'est la raison pour laquelle le sous-amendement présenté par mon collègue M. de la Verpillière et moi-même prévoit la possibilité d'un paiement différé qui serait grevé d'une hypothèque légale au profit de la commune. Celle-ci ne perdrait donc pas ses droits.

Cette procédure est déjà en vigueur dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis où elle a permis un certain nombre de réalisations urbanistiques. Notre proposition est pleine de bon sens et j'espère que nos collègues voudront bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

J'observe qu'il tend à compliquer le mécanisme simple proposé par la commission et qu'il risque de jouer dans des cas où le paiement différé ne sera pas toujours justifié. Il vise en effet toutes les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu et notamment certains agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement dont l'adoption risquerait de réserver des déconvenues aussi bien aux collectivités qu'aux contribuables.

Il nuirait d'abord aux collectivités parce qu'un paiement différé les priverait pour une durée indéterminée de recettes non négligeables qu'elles auraient pu légitimement prévoir dans leur budget. Quant aux contribuables, ils courraient le risque de devoir payer à la fin du différé une somme trop lourde.

Le cas des personnes de condition modeste peut être résolu par d'autres voies, notamment dans le cadre des dégrèvements gracieux de droit commun qui ne font jamais défaut dans une situation difficile.

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le président, j'abonderai dans le sens du sous-amendement déposé par M. Voilquin.

Pour avoir élaboré un plan d'occupation des sols, comme nombre de mes collègues, je sais fort bien que si nous créons des zones *non aedificandi* c'est pour ménager l'avenir et préserver les capacités de construction d'une collectivité.

Cette décision, nous la prenons en pleine responsabilité, même s'il y a une enquête publique, mais nous devons prendre garde de ne pas pénaliser des contribuables qui n'auront pas les moyens de payer les sommes que nous leur demanderons.

En revanche, on peut estimer que le classement en zone constructible, avec effet différé, donne une plus-value aux terrains. Personnellement, je suis prêt à me rallier à la formule de rétroactivité, portant sur quatre années, qu'a proposée M. Voilquin.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Nous avons besoin d'être éclairés avant de nous prononcer.

En effet, l'auteur du sous-amendement n° 230, M. Voilquin, souligne que si l'amendement n° 56 de la commission était voté tel quel, il pourrait avoir des conséquences très lourdes pour les exploitations agricoles dont une grande partie serait classée en zone N.A. J'aimerais donc savoir, monsieur le ministre, si des terrains classés en zone N.A. entrent dans la catégorie des terrains constructibles car, sauf erreur de ma part, les conseils municipaux ne peuvent appliquer les dispositions concernant des zones d'intervention foncière que dans les zones U des P.O.S.

Si les zones N.A. ne sont pas considérées comme des terrains constructibles, l'argument de M. Voilquin perd de sa force, et son amendement n° 230 ne présente plus beaucoup d'intérêt.

Si les zones N.A. ne sont pas considérées comme constructibles, elles sont donc frappées par les dispositions de l'amendement n° 56 de la commission. Il est alors permis de se demander si elles ne seraient pas visées par l'amendement n° 57 de la commission, auquel a fait allusion le rapporteur il y a quelques instants. Ce point nécessite également une précision de la part de M. le ministre.

S'agissant des terrains qui deviendraient constructibles au jour de leur vente — ce peut être le cas en zone N.A., puisque les changements de classement interviennent éventuellement à l'occasion d'accords passés pour les viabilités — l'amendement n° 57 précise que l'imposition rétroactive est assise sur une valeur locative « égale à la valeur locative cadastrale moyenne des terrains classés à bâtir dans le département ». Or ces derniers appartiennent à une catégorie résiduelle en voie de disparition qui n'intéresse, à ma connaissance, que quelques petits secteurs dans les grandes villes.

Le Gouvernement pourrait-il nous donner l'assurance qu'il existe bien de tels terrains dans tous les départements ? Si la réponse n'était pas positive, l'amendement n° 57 perdrait aussi beaucoup de sa valeur.

Telles sont, monsieur le président, les deux questions auxquelles il serait souhaitable que le Gouvernement apporte des réponses précises avant que nous nous prononcions.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai à la première question posée par M. Besson qu'il ne s'agit que des terrains compris en zone urbaine. De ce fait, l'amendement de M. Voilquin est pratiquement sans objet.

Sur le second point, j'indique que les terrains à lotir existent dans tous les départements.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. M. le rapporteur a estimé que le sous-amendement que j'ai présenté avec M. de la Verpillière compliquerait l'application de la présente législation et, principalement, de la clause prévue par l'amendement de M. Guichard.

Or, la portée de notre sous-amendement est très restreinte puisqu'il ne vise que les personnes exonérées d'un certain nombre de taxes ou d'impôts. L'argument de la complication ne peut donc pas être retenu.

Quant à l'argument de la perte de recettes qu'enregistreraient les communes, il est peu convaincant en raison précisément de l'exigüité du champ d'application de la disposition.

En revanche, je vois un avantage décisif à l'adoption d'un tel sous-amendement. Les communes pourront, si les contribuables ne peuvent faire face au paiement de la taxe foncière, constituer des réserves foncières soit en récupérant des taudis situés en banlieue, soit en disposant des terrains laissés en friche par des personnes qui ne veulent ni les cultiver ni les vendre.

Enfin, M. le ministre a mis en avant la possibilité qu'auraient les contribuables d'obtenir des dégrèvements grâce à des recours gracieux. En réalité, il n'y a aucune automaticité en la matière car il faut remplir un certain nombre de formalités. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible d'améliorer la situation des personnes de condition modeste en leur permettant de procéder à un paiement différé. Bien entendu, au bout de deux ou trois années, lorsque leur situation financière se sera améliorée, elles paieront leurs impôts aux pouvoirs publics et disposeront de leurs biens en pleine propriété. Ce serait là une mesure de justice et d'équité.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. En ce qui concerne les zones U, je suis tout à fait d'accord.

Mais je connais des plans d'occupation des sols, dont celui de ma commune, où existent des zones UF, dites pavillonnaires, qui attendent dix ans avant d'être construites. En effet, on s'occupe des zones UA, UB, UC, UD, UE, avant d'en arriver aux zones UF. Ainsi, une zone à urbaniser, dite pavillonnaire, peut rester dix ans sans être bâtie.

Par ailleurs, dans les P. O. S., j'ai toujours constaté que les zones NA étaient considérées comme zones constructibles. Quand on parle des zones constructibles, on inclut la zone NA. Peut-être faudrait-il modifier les appellations des zones dans les plans d'occupation des sols.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je voudrais dire à M. Millon que je n'ai pas mal interprété son sous-amendement. Il estime que sa portée est très limitée. Mais je lui ferai observer qu'il concerne toutes les personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu. Or le nombre des personnes non assujetties à cet impôt n'est pas négligeable ; il est même supérieur à celui des contribuables qui paient l'impôt.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Je voudrais revenir sur la notion de zone NA. M. le ministre du budget a rappelé, même s'il ne l'a pas exprimé d'une manière formelle, que la zone NA est une zone à urbanisation différée. Elle ne saurait donc être considérée au départ comme une zone urbanisable immédiatement. Les zones NA ne sont constructibles qu'à partir du moment où elles deviennent des zones à urbaniser. Cela me paraît très clair.

M. le président. La parole est à M. Braun.

M. Gérard Braun. Je crois que nous nous égarons, parce que nous ne sommes pas d'accord sur les termes employés.

L'amendement parle de « zones urbaines », alors que beaucoup d'entre nous parlent de « zones constructibles ». Dans un P. O. S., il y a les zones U, les zones NA auxquelles mon collègue Voilquin a fait référence, mais il y a aussi les zones NB qui sont constructibles immédiatement. Je me demande si le libellé de l'amendement ne devrait pas faire état de « zones constructibles » et non de « zones urbaines », ce qui simplifierait notre débat.

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Je ferai une observation qui résulte de l'expérience. En fait, la zone NA est constructible, et cela immédiatement, selon le règlement du plan d'occupation des sols établi par les élus et la direction départementale de l'équipement. Il suffit donc de s'y conformer. Dans ma commune, un hectare est ainsi constructible à la condition de le viabiliser immédiatement, ce qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Je ne pense pas que soit là une exception. Il s'agit là simplement d'un exemple que je livre à la réflexion de mes collègues et que je laisse à votre appréciation, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 230. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 321 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Voisin, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les terrains dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts sont classés rétroactivement comme terrains à bâtir au titre des trois années ayant précédé la cession ; leur valeur locative est égale à la valeur locative cadastrale moyenne des terrains classés à bâtir dans le département.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition.

« L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cédant. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 260 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 57 :

« Les terrains dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Dans l'attente d'un impôt foncier sur la valeur vénale que l'article suivant propose d'instituer en 1985, la commission a adopté cet amendement qui consiste à taxer rétroactivement sur trois ans, en fonction de la valeur locative moyenne des terrains à bâtir dans le département, les biens vendus en vue de la construction.

La taxe foncière sur le non-bâti déjà acquittée au titre de ces trois années serait évidemment déduite du montant de cette imposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 260, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 57 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 260 du Gouvernement ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La commission a adopté ce sous-amendement car elle estime que la nouvelle assiette calculée par application du taux de 1 p. 100 à la moitié du prix de cession permettrait aux collectivités locales de percevoir des ressources sensiblement plus élevées qu'actuellement. Mais elle s'est étonnée à cette occasion du caractère archaïque de la législation relative à l'évaluation des terrains à bâtir qui se fonde encore sur une instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le sous-amendement n° 260 du Gouvernement complète heureusement l'amendement de la commission, car il est beaucoup plus complet et beaucoup mieux modulé.

Comme le précise l'exposé des motifs, il n'a pas d'effet rétroactif, à la différence de celui de la commission qui, s'il était accepté, permettrait, à partir de 1980, de percevoir un supplément de taxe foncière sur l'année 1980 et sur les deux années antérieures. En revanche, dans le texte du Gouvernement, l'imposition supplémentaire ne portera en 1980 que sur cette seule année et en 1981 que sur les deux années 1981 et 1980. Ce n'est qu'à partir de 1982 que l'imposition s'étendra sur trois années : 1982, 1981 et 1980.

En outre, le Gouvernement fixe une valeur locative d'après une méthode que la commission estime archaïque. Mais pour archaïque qu'elle soit, cette méthode est préférable à celle de l'amendement n° 57 de la commission qui prend comme base d'imposition la valeur cadastrale locative moyenne des terrains classés à bâtir dans le département. Or, dans beaucoup de départements, il n'y a qu'un petit nombre de terrains qui sont situés dans des villes importantes. En retenant cette valeur on aboutirait donc à taxer tous les terrains vendus comme terrains à bâtir sur la base des terrains du département ayant la valeur la plus élevée, et par là même à des impositions excessives. La méthode

retenue par le Gouvernement, malgré son caractère archaïque, est plus équitable, en ce sens qu'elle tient compte des prix, lesquels varient en général suivant l'importance des communes.

Je suis donc d'accord avec la solution retenue par le Gouvernement qui apportera des ressources substantielles aux communes. J'estime qu'il s'agit là de l'une des mesures les plus importantes que nous ayons été appelés à voter depuis le début de l'élude de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. M. Chauvet estime que le sous-amendement n° 260 va rapporter beaucoup aux communes. Soit ! Mais il serait tout de même bon que nous sachions ce qu'est la réglementation, devenue législation ultérieurement, sur les taux d'intérêt et l'évaluation de la valeur des terrains. En commission, nous sommes restés une bonne heure avant de comprendre ce sous-amendement n° 260. Je n'attends donc pas de l'Assemblée qu'elle le comprenne aujourd'hui. Au demeurant, je crois que ce qu'on lui demande surtout, c'est de le voter. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, modifié par le sous-amendement n° 260.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 59 de la commission spéciale et aux sous-amendements n° 315, de M. René Benoît, et 161, de M. Maisonnat.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. Monsieur le président, le débat sur la valeur vénale que nous allons aborder sera difficile. Je suggère donc que ce débat soit reporté à demain puisque, en tout état de cause, la discussion ne pourra être terminée à une heure.

M. le président. Cela est tout à fait conforme aux décisions prises ce soir par la conférence des présidents qui avait effectivement prévu que le débat ne se prolongerait pas au-delà de une heure.

Je vais donc lever la séance, si toutefois M. le ministre du budget en est d'accord.

M. le ministre du budget. Je n'y vois aucune objection, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1328, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Valleix un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône (n° 1276).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1330 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1329, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 689, portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1043 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, n° 1192, réglementant la publicité extérieure et les enseignes (rapport n° 1288 de M. Jean Foyer, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 octobre 1979, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 octobre 1979.

DEPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 7756, 2^e colonne, 1^{er} aliéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Frédéric Dugoujon une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe à la valeur ajoutée les subventions d'équilibre versées par les collectivités locales à leurs services de transport en commun de voyageurs ».

Lire : « J'ai reçu de M. Frédéric Dugoujon une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe à la valeur ajoutée les subventions d'équilibre versées par les collectivités locales à leurs services de transports en commun de voyageurs ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Ordre du jour du mardi 9 octobre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 octobre 1979, inclus :

Mardi 9 octobre 1979, soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 683, 1043) ;

Mercredi 10 octobre 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689, 1043) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n° 1192, 1288).

Jeudi 11 octobre 1978, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant le taux des amendes pénales en matière de contravention de police (n° 1300) ;

Du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1301) ;

Vendredi 12 octobre 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (n° 1329).

Discussion des conclusions du rapport, sur la proposition de loi de M. Jean Foyer relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 1222) (ordre du jour complémentaire).

Mardi 16 octobre 1979, après-midi et soir :

Mercredi 17 octobre 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Judi 18 octobre 1979, matin, après-midi et soir :

Vendredi 19 octobre 1979, matin, après-midi et soir :

Eventuellement **samedi 20 octobre 1979**, matin, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292, 1293 à 1297)

Il est précisé que la discussion de la deuxième partie débute le lundi 22 octobre, après-midi.

Par ailleurs, il est rappelé que, le mercredi 17 octobre, après-midi, sont inscrits les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire et d'un juge suppléant de la Haute-Cours de justice.

Calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980.

	Temps d'organisation.
Lundi 22 octobre 1979 (après-midi et soir) :	
Education	5 h 40
Mardi 23 octobre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Transports	7 h 50
Mercredi 24 octobre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Recherche	2 h 10
Commerce et artisanat	2 h 55
Judi 25 octobre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Travail	6 h 10
Vendredi 26 octobre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires culturelles	2 h 45
Radiotélévision	2 h 30
Information	1 h 35
Lundi 29 octobre 1979 (après-midi et soir) :	
Tourisme	1 h 35
Jeunesse et sports	3 h 45
Mardi 30 octobre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Environnement et cadre de vie	7 h 20
Mercredi 31 octobre 1979 (matin et après-midi) :	
T. O. M.	1 h 40
D. O. M.	2 h 45
Lundi 5 novembre 1979 (après-midi et soir) :	
Industrie	5 h 10
Mardi 6 novembre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Défense	6 h 45

	Temps d'organisation.
Mercredi 7 novembre 1979 (après-midi et soir) :	
Services du Premier ministre : services divers, S. G. D. N., C. E. S., J. O.	1 h 05
Affaires étrangères	5 h 00
Judi 8 novembre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture	9 h 20
Vendredi 9 novembre 1979 (matin et après-midi) :	
Universités	2 h 25
P. T. T.	2 h 30
Lundi 12 novembre 1979 (après-midi et soir) :	
Economic-Budget	1 h 00
Charges communes	1 h 10
Taxes parafiscales	0 h 15
Imprimerie nationale	0 h 15
Coopération	1 h 35
Mardi 13 novembre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Intérieur	3 h 35
Plan	1 h 00
Aménagement du territoire	2 h 35
Mercredi 14 novembre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Fonction publique	1 h 35
Comptes spéciaux du Trésor	0 h 40
Monnaies et médailles	0 h 15
Anciens combattants	2 h 55
Judi 15 novembre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Santé-Sécurité sociale	7 h 25
Vendredi 16 novembre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Commerce extérieur	1 h 30
Légion d'honneur	0 h 20
Justice	3 h 00
Samedi 17 novembre 1979 (matin, après-midi et soir) :	
Articles non rattachés, seconde délibération, vote sur l'ensemble.	

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », et de l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (n° 1329).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 7977).
2. Questions écrites (p. 7978).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7992).
 - Premier ministre (p. 7992).
 - Agriculture (p. 7993).
 - Commerce et artisanat (p. 7993).
 - Education (p. 7994).
 - Industrie (p. 7995).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 7998).
 - Justice (p. 7999).
 - Postes et télécommunications (p. 7999).
4. Rectificatifs (p. 7999).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Départements et territoires d'outre-mer (politique du Gouvernement).

20929. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : dans son numéro du 18 septembre 1979, le journal *le Monde* reproduisait les termes d'un entretien avec **M. Paul Dijoud**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des D. O. M.-T. O. M., au sujet de l'avenir des départements et territoires d'outre-mer. L'importance de cette déclaration se trouve être amplifiée du fait que l'intervenant se présente comme étant « le porte-parole d'une politique définie au plus haut niveau de l'Etat » et qu'il assure traduire la philosophie du Président de la République. Dans ce contexte, plusieurs énonciations méritent de plus amples explications. Parmi elles : a) « Les populations des D. O. M. sont librement françaises puisque à chaque consultation le nombre de ceux qui ont choisi de rester Français s'accroît. » De tels propos ne sont pas conformes à l'histoire. Au surplus, est-ce à dire que ces populations pourraient très bien ne plus être françaises ? b) sur le plan de la liberté d'expression : « chacun a le droit de défendre n'importe quelle idée, y compris l'idée d'indépendance. » Est-ce conforme avec les dispositions du code pénal qui prévoient et sanctionnent les atteintes portées à l'intégrité nationale, ou bien est-ce admettre implicitement que les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ne font pas partie du territoire national ; c) sur le plan des efforts du point de vue social, il est fait état de l'extension des protections sociales. Il n'est pourtant pas précisé que les extensions sont généralement partielles, sectorielles et souvent truquées. Par exemple : l'allocation complémentaire pour les vieux (décret 1952), les allocations familiales sans référence à la période d'action, etc., ne sont toujours pas appliquées aux départements d'outre-mer ; d) parlant de la nécessaire disparition des situations abusives, il est fait état des privilèges de la fonction publique d'outre-mer comme si la fonction publique, comme la République en France, n'était pas une et indivisible, et, en prime, on pratique l'amalgame des avantages prévus par la loi avec la notion de privilège exorbitant du droit ; e) faisant état de l'indispensable décentralisation, il est passé sous silence le fait que le décret

du 26 juin 1979, relatif au fonctionnement du F. I. D. O. M., retire aux assemblées locales (régionale et départementale) leurs précédentes prérogatives d'avoir à donner leur avis sur la section générale du F. I. D. O. M. Ces différents points, à l'évidence, exigent des éclaircissements. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de les lui fournir.

Enseignement secondaire (enseignants).

20962. — 10 octobre 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : le 3 septembre, **M. le ministre** écrivait que : « les maîtres auxiliaires engagés l'an dernier à quelque titre que ce soit, et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique, se verront offrir un nouvel emploi dans les semaines qui s'écouleront entre le 15 septembre et la fin du mois d'octobre ». Le 6 septembre, un de ses collaborateurs indiquait qu'il n'y aurait aucun licenciement. Les informations que nous avons aujourd'hui en notre possession démentent malheureusement ces propos. Il semble que plus de 8 000 maîtres auxiliaires soient aujourd'hui non réemployés ; par ailleurs, nous notons que les offres faites par ses services concernent essentiellement des mi-temps qui ne permettent pas à ces enseignants d'avoir une rémunération satisfaisante pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation détaillée des demandes non satisfaites à l'heure actuelle et les moyens dont il dispose pour tenir ses promesses. Alors que nombre de classes ont des effectifs très lourds, que des maîtres en congés ne sont pas remplacés, il serait intolérable que des enseignants soient contraints au chômage.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique).

20970. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques Brunhes**, de retour d'un voyage d'études en Guadeloupe et en Martinique, voyage qui lui a permis de constater que plus d'un mois après le cyclone, aucun commencement d'indemnisation n'a encore été accordé aux sinistrés et de mesurer l'insuffisance flagrante des mesures proposées en regard de l'ampleur et de la durabilité des dommages subis par les salariés agricoles et les petits planteurs, mais aussi par les dockers, les transporteurs, les pêcheurs, les artisans et commerçants, les collectivités locales, enfin, en ce qui concerne l'habitat, par une large fraction de la population dans son ensemble, demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il envisage des mesures nouvelles correspondant véritablement à l'ampleur de la catastrophe ayant frappé la Martinique et la Guadeloupe. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que les fonds publics débloqués à cette occasion ne soient pas détournés vers des spéculations privées comme l'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique en offre de nombreux et récents exemples. Il insiste pour que la mise en œuvre des premiers secours et d'un programme d'indemnisation véritable soit accélérée. Il demande également à **M. le ministre** que soit levé le secret entourant la préparation des mesures d'indemnisation, que celles-ci soient le fruit d'une large consultation avec les organisations représentatives des populations touchées par la catastrophe afin que ces mêmes organisations disposent d'un droit de regard sur la mise en œuvre des mesures notamment en ce qui concerne l'affectation des sommes allouées. Il lui demande quel délai considère-t-il comme nécessaire pour que le bilan complet des dégâts soit connu. Il constate en outre que ce cataclysme naturel a agi comme un révélateur de l'état colonial dans lequel se trouve l'économie de ces pays et lui fait part de son inquiétude de voir exploitée par le Gouvernement la situation actuelle pour encore accroître leur dépendance.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Politique extérieure (Espagne).

20842. — 10 octobre 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère inopportun de la mesure de suspension du statut de réfugié prise indistinctement à l'encontre de tous les réfugiés politiques espagnols le 30 janvier. Il lui rappelle que plusieurs témoignages dignes de foi font état des tortures dont ont été victimes, en Espagne, de nombreux prisonniers politiques remis par la France le 30 janvier. Il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage de prendre afin de s'informer auprès des autorités espagnoles de la situation de ces personnes ; 2° s'il n'envisage pas, compte tenu des risques réels encourus en Espagne par certains ressortissants espagnols du fait de leur engagement politique, de rétablir pour ces personnes le bénéfice du statut de réfugié.

Famille (politique familiale).

20843. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le retard mis par le Gouvernement dans la réalisation des engagements électoraux tendant à l'institution d'un minimum familial garanti, ainsi que sur l'insuffisance des programmes de création de crèches collectives. Ces carences justifieraient déjà à elles seules la revendication pressante et fondée par ailleurs d'une revalorisation des allocations familiales et leur service dès le premier enfant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en œuvre des orientations ci-dessus rappelées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Drôme : hôpital).

20844. — 10 octobre 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale concernant la situation actuelle du personnel du centre hospitalier de Montélimar. Le conseil d'administration avec son président-sénateur-maire, son directeur, les syndicats et le corps médical ont demandé depuis longtemps que soit autorisé le recrutement de personnel complémentaire afin d'assurer la marche normale de l'établissement. En effet, il est inadmissible que, par manque d'effectif, le personnel en place soit dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires et ne puisse récupérer normalement la temps de repos auquel il a droit. D'autre part, l'ouverture très prochaine du nouveau centre hospitalier, avec la création de nouveaux services nécessitera la

création de nouveaux postes supplémentaires qui permettront d'assurer un bon fonctionnement digne de la renommée et de la qualité du centre hospitalier de Montélimar. Il lui demande donc de lui faire connaître combien dans l'immédiat de personnes pourraient être recrutées afin de permettre un rattrapage indispensable et combien de postes supplémentaires pourront être créés à l'occasion de l'ouverture du nouveau centre hospitalier.

Enseignement privé (académie de Clermont-Ferrand : personnel).

20845. — 10 octobre 1979. — M. Maurice Pourchen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires en sciences et techniques économiques de l'enseignement technique privé de l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que la qualification d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement a été refusée à cette catégorie de personnel alors qu'elle leur a été accordée dans d'autres académies. Il lui précise que récemment une maîtresse auxiliaire titulaire d'une licence de droit et d'un D.E.S. de science politique et justifiant de plus de cinq années d'enseignement dans un établissement sous contrat, s'est vue refuser la possibilité de demander une inspection spéciale, parce qu'enseignant le droit, elle ne dispensait pas un enseignement général. Il lui demande en conséquence, en vertu de quelle réglementation en vigueur cette décision a été prise, et quelles mesures il compte prendre pour que la qualité d'adjoint d'enseignement soit reconnue aux maîtres auxiliaires en sciences et techniques économiques de l'académie de Clermont-Ferrand.

Agents communaux (directeurs de service administratif).

20846. — 10 octobre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les disparités injustifiées qui résultent pour la nomination au grade de directeur de service administratif, dans le cadre de la réforme de la fonction communale, des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1978 et de la note d'information du ministère de l'intérieur en date du 12 février 1979. Aux termes de ces dispositions, un chef de bureau intégré dans le grade d'attaché doit remplir les conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement au poste de directeur de service administratif à la date d'effet de son intégration : les années d'ancienneté accomplies en qualité d'attaché ne sauraient être prises en compte pour le calcul de cette ancienneté. Dans le même temps, un chef de bureau ayant trois ans de fonction dans son grade ou neuf ans de service depuis sa nomination comme directeur, peut être nommé par avancement directeur de service administratif, même si une partie de l'ancienneté de chef de bureau a été acquise après publication des arrêtés du 15 novembre 1978. Le résultat de telles directives conduit à une discrimination inexplicable entre deux agents, chefs de bureau depuis un an lors de la parution des arrêtés du 15 novembre 1978 et ayant moins de neuf ans de service en qualité de rédacteur, selon qu'ils sont ou non intégrés attaché de 2^e classe au titre de l'article 19. Un chef de bureau n'ayant pas été intégré attaché par insuffisance de diplôme pourra postuler au grade de directeur de service administratif deux ans après, un chef de bureau intégré comme attaché devant pour sa part attendre de sept à neuf ans cette possibilité, alors qu'il a fait l'objet d'un choix lors de sa nomination comme attaché et a fourni un travail logiquement supérieur à l'agent cité précédemment. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20847. — 10 octobre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêté rendu le 7 juin 1978 (Req. n° 98851) par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas d'un contribuable et de son épouse qui exercent des fonctions d'enseignement dans deux villes A et B, distantes de 540 kilomètres, pouvaient être admis en déduction : 1° les frais de transport aller et retour de A à B, dans la mesure où les contraintes inhérentes à leurs fonctions imposaient de tels déplacements ; 2° les frais de séjour à B, y compris le loyer d'un pied-à-terre dont le montant ne dépassait pas les frais d'hôtel, qu'à défaut dudit pied-à-terre ils auraient dû supporter (cf. commentaires sous B. O. D. G. I. 5-F-26-70 du 7 août 1979 ; Revue fiduciaire, n° 1630, p. 7 du 13 juillet 1978 ; Digest Doc. Org., n° 902 du 18 avril 1979, § 14, et Observations sous R. J. F., n° 9/1978, § 357, p. 254). Il lui demande si la même solution peut s'appliquer dans le cas où, par suite d'une promotion interne, l'un des conjoints d'un couple de fonctionnaires est muté à près de 700 kilomètres du domicile conjugal, étant précisé que l'épouse exerçant des fonctions d'enseignement ne peut obtenir satisfaction dans le cadre d'une demande de mutation (sollicitée du reste pour cause de rapprochement d'époux). Il résulte, en effet, des circonstances de fait précitées, que les deux conjoints ayant dû établir leur domicile commun à B, à la nouvelle résidence adminis-

trative du mari, qui est fonctionnaire des services extérieurs d'une administration financière, l'épouse se trouve, contre son gré, dans l'obligation de prendre en charge : 1° les loyers et charges connexes d'un logement au lieu d'exercice de ses fonctions d'enseignement ; 2° le montant des frais de déplacements hebdomadaires, effectués par chemin de fer chaque fin de semaine. Etant précisé que le loyer susvisé est indiscutablement inférieur aux frais d'hôtel correspondants (logement donné à bail pour utilité de service par l'établissement concerné) et que le mode de transport public utilisé (S.N.C.F.) est le moins onéreux possible, outre que la fréquence des déplacements concernés ne peut excéder un aller-retour par semaine (au surplus en période scolaire exclusivement), en raison de la distance considérée : 730 kilomètres, il lui demande de bien vouloir confirmer, grâce à la jurisprudence susmentionnée, que l'épouse est en droit de déduire de son traitement de professeur les frais de double résidence à A et de transport entre A et B, réellement supportés (en dehors de toute préoccupation de convenances personnelles, ainsi qu'il est exposé ci-avant).

Prestations familiales (conditions d'attribution).

20948. — 10 octobre 1979. — **M. Gilbert Sérés** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des volontaires du service national actif relativement à leur situation vis-à-vis de la législation sociale. Le bénéfice des prestations familiales sous-entend, en effet, la résidence en métropole. Cependant certains décrets amendent la loi de 1946 pour élargir le bénéfice des prestations familiales et la plupart des Français résidant à l'étranger sous tutelle du ministère de la coopération bénéficient de ces prestations. Dans le cas des V.N.S.A. le droit aux allocations est suspendu si leur épouse les accompagne pendant les seize mois du service outre-mer. La sélectivité de cette mesure s'appliquant à des jeunes gens satisfaisant à une obligation légale semble absurde. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les volontaires du service national actif accompagnés de leur épouse puissent bénéficier des prestations familiales.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

20949. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les activités poursuivies en Namibie par des intérêts français, privés, publics, ou relevant de la tutelle du ministère de l'industrie. Il lui rappelle que, sans être juridiquement contraignantes, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, n° 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et n° 3235 du 28 novembre 1977 en particulier qui prient les États de « mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie », ont une valeur morale et politique que le Gouvernement aurait tort de minimiser. Il lui demande si, allant au-delà des engagements en la matière donnés en réponse à des questions antérieures, notamment n° 30011 du 18 juin 1976, n° 39496 du 9 juillet 1977 et n° 16300 du 18 mai 1978 le Gouvernement envisage de respecter et de faire respecter par des organismes ou des sociétés relevant directement de sa responsabilité les résolutions précitées.

Enseignement (personnel).

20950. — 10 octobre 1979. — **M. Almé Kergueris** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains enseignants rencontrent des difficultés pour obtenir la prise en compte des services de guerre, pour leur reclassement. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes, mais n'a pas fixé la date d'effet pour le calcul des rappels d'ancienneté. Il lui demande d'indiquer la décision qui a été adoptée concernant cette date, ou, si aucune décision n'est encore prise, dans quels délais elle pourra l'être.

Poissons et fruits de mer (pêche : profession).

20851. — 10 octobre 1979. — **M. Amé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent actuellement les armateurs à la pêche et les patrons pêcheurs, du fait de la hausse du prix du carburant. En effet, les armateurs ont dû subir, depuis janvier 1979, une augmentation de 56 p. 100 si bien que, les dépenses en carburant, qui représentaient en 1978 environ 10 p. 100 du chiffre d'affaires d'un grand chalutier de pêche industrielle, sont maintenant sur le point d'atteindre les 30 p. 100. Cette augmentation, qui frappe la pêche à un moment où elle connaît bien d'autres difficultés, est dramatique pour tous les armements et risque d'être fatale pour certains d'entre eux. Or, c'est cette période extrêmement difficile que les compagnies pétrolières ont choisis pour appliquer des conditions de paiement

malement restrictives. En effet, le paiement de l'approvisionnement en carburant s'effectuait jusqu'ici, selon le rythme en vigueur dans l'ensemble de l'industrie, à savoir le règlement à soixante jours. Ces dernières semaines, les commandes pétrolières ont exigé le paiement des factures à trente jours fin de mois et parfois, même, paiement immédiat à la livraison. Cette attitude inhabituelle et parfaitement inopportune va accroître les difficultés que rencontrent les armements et apparaît comme un véritable acte de malveillance à l'égard du monde de la pêche. Pour toutes ces raisons, il demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir user de son autorité auprès des compagnies pétrolières, afin de les amener à revenir à des conditions de paiement normales, c'est-à-dire soixante jours.

Pensions de réversion (bénéficiaires).

20852. — 10 octobre 1979. — **M. André Peiff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qu'ont suscitée, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux relatives au droit à pension de réversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît, en effet, que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs et, d'autre part, qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Produits alimentaires (pain et pâtisserie : prix).

20853. — 10 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'économie** si le fait d'avoir accepté que les organismes professionnels de la boulangerie instaurent un prix conseillé ne va pas réveiller des tendances inflationnistes en incitant les boulangers les plus sages jusqu'à présent à rejoindre le prix plafond.

Métaux (production : financement).

20854. — 10 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les informations actuellement répandues faisant état d'une demande supplémentaire de crédits adressée à l'Etat par les entreprises sidérurgiques. Il le prie de lui indiquer si les projets d'investissement des groupes sidérurgiques et en particulier en Lorraine pourraient être modifiés au cas où cette information serait exacte.

Personnes âgées (soins à domicile).

20855. — 10 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : il y a plus de trois mois de cela, il posait la question suivante : « Les personnes âgées attachent beaucoup d'importance à leur cadre familial et souhaitent finir leurs jours dans leur propre maison, entourées de l'affection de leurs enfants et de la considération de leur voisinage. Cependant, avec l'âge, elles deviennent une charge, car elles se trouvent souvent dans l'incapacité physique de vaquer à leurs petites affaires, certaines ne peuvent même pas assurer leurs propres soins domestiques et quotidiens. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour leur venir en aide, notamment dans les départements d'outre-mer où les aides ménagères, les soins à domicile, sont plus qu'insuffisants ». A ce jour, il n'en a obtenu aucune réponse. Or, comme **M. Fontaine** est particulièrement intéressé de connaître quelle est l'opinion du ministre sur cette importante affaire qui touche une catégorie sociale digne d'intérêt il lui renouvelle sa question, avec l'espoir cette fois qu'elle débouchera sur une réponse.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccins).

20856. — 10 octobre 1979. — **M. Christlan Nucci** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'admettre au remboursement de l'assurance maladie les vaccins dits anti-grippe effectués à titre préventif, en particulier sur les personnes âgées. Il fait valoir, en effet, que le coût pour les caisses d'assurance maladie serait inférieur à celui des frais engagés par les personnes en cause pour soigner l'affection qui se serait déclarée.

Logement (action sanitaire et sociale).

20057. — 10 octobre 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires de l'allocation logement à caractère social et des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. En effet, à diverses reprises les responsables des caisses d'allocations familiales rencontrent des situations qui apparaissent sans solution dans l'état actuel des textes. Il a été institué dans le cadre de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 75-5342 du 30 juin 1975, un fonds national d'aide au logement, en vue de centraliser les recettes et dépenses concernant l'allocation de logement. Ce fonds national d'aide au logement rembourse aux organismes et notamment aux caisses d'allocations familiales ou aux caisses de mutualité sociale agricole, les dépenses occasionnées par la question de l'allocation de logement. Il en est de même pour l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et les textes subséquents, notamment le décret n° 77-783 du 13 juillet 1977 relatif au fonds national de l'habitation (F. N. H.) géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds national de l'habitation rembourse les caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole des dépenses occasionnées par la gestion de l'aide personnalisée au logement. Ces organismes gestionnaires sont amenés à verser à leurs ressortissants, non seulement des prestations légales pour les charges de famille, mais également des aides spécifiques en cas de difficultés particulières; ces aides sont attribuées après enquête sociale, sous forme de secours ou prêts d'honneur, dans le cadre de la politique d'action sociale définie par le ministre de la santé et de la sécurité sociale, et selon les directives de leur caisse nationale. Les organismes gestionnaires attribuent, le cas échéant, dans le cadre de l'action sociale et sur leurs fonds propres, des secours ou des prêts permettant aux familles de rétablir une situation difficile, éventuellement en cas de retard dans le paiement des loyers. Ces avantages, secours ou prêts, attribués au titre du budget d'action sociale des caisses ne font pas l'objet d'une prise en charge du fonds national de l'habitation (F. N. H.), malgré l'intérêt évident de ces mesures. D'autre part, les organismes gestionnaires, et notamment les caisses d'allocations familiales, se refusent à considérer comme allocataires, et en conséquence ne font pas bénéficier de l'action sociale, les ressortissants suivants : bénéficiaires exclusifs de l'allocation de logement à caractère social : jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans; infirmes dont l'incapacité permanente est reconnue par les C. O. T. O. R. E. P.; personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail; bénéficiaires exclusifs de l'aide personnalisée au logement. Il y a là une anomalie, d'autant plus qu'il s'agit, pour la plupart de ces bénéficiaires, de personnes de condition modeste, et que ceux-ci reçoivent, lors de la liquidation de leur dossier, une carte d'immatriculation d'allocataire qui devrait leur permettre de bénéficier de l'ensemble des prestations légales ou extra-légales au même titre que les autres ressortissants. Dans ces conditions, M. Ligot demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible, en accord avec le ministre de l'environnement et du cadre de vie, d'instituer un fonds social géré par la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre du fonds national de l'habitation. Ce fonds social pourrait être alimenté, au même titre que le F. N. H., par des contributions de l'Etat, des régimes de prestations familiales, du fonds national d'aide au logement, des bailleurs de logements conventionnés. Ce fonds social permettrait aux caisses gestionnaires de se faire rembourser des dépenses d'action sociale — prêt ou secours — qu'elles seraient amenées à faire pour des catégories de bénéficiaires particulièrement intéressés, ces personnes étant alors considérées comme allocataires à part entière.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique : commerce de détail).

20058. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs pour s'approvisionner de façon satisfaisante en fuel domestique. Il lui rappelle qu'un arrêté du 23 juin dernier (*Journal officiel* du 30 juin 1979) précisait que pour les trois mois d'été (juillet, août, septembre), les producteurs agricoles avaient droit à 12 p. 100 du volume qui leur avait été livré en 1978. Dans certains départements, les directives préfectorales n'autorisaient la livraison que de 12 p. 100 pour trois mois, soit 4 p. 100 par mois, ce qui représentait moins de la moitié du quota de l'an dernier pour cette même période et était nettement insuffisant pour assurer les récoltes dans des conditions normales. Pour obtenir le fuel dont ils avaient besoin les agriculteurs ont fait l'objet de multiples tracasseries administratives, notamment les jeunes qui viennent de s'installer ou ceux qui ont agrandi leur exploitation cette année. Alors que le Gouvernement disserte sur les possibilités de payer une partie de la facture pétrolière par nos exportations agricoles, il est aberrant de voir qu'en plus de sa politique agricole qui va

à l'encontre de tels objectifs, il pratique un rationnement de l'approvisionnement en fuel des agriculteurs qui, s'il était maintenu, porterait gravement atteinte à notre capacité de production agricole. En conséquence, il lui demande, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : assurer un approvisionnement correspondant aux besoins des agriculteurs dans les prochains mois; mettre un terme aux tracasseries administratives auxquelles les agriculteurs sont actuellement soumis.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique : commerce de détail).

20059. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs pour s'approvisionner de façon satisfaisante en fuel domestique. Il lui rappelle qu'un arrêté du 23 juin dernier (*Journal officiel* du 30 juin 1979) précisait que pour les trois mois d'été (juillet, août, septembre), les producteurs agricoles avaient droit à 12 p. 100 du volume qui leur avait été livré en 1978. Dans certains départements, les directives préfectorales n'autorisaient la livraison que de 12 p. 100 pour trois mois, soit 4 p. 100 par mois ce qui représentait moins de la moitié du quota de l'an dernier pour cette même période et était nettement insuffisant pour assurer les récoltes dans des conditions normales. Pour obtenir le fuel dont ils avaient besoin les agriculteurs ont fait l'objet de multiples tracasseries administratives, notamment les jeunes qui viennent de s'installer ou ceux qui ont agrandi leur exploitation cette année. Alors que le Gouvernement disserte sur les possibilités de payer une partie de la facture pétrolière par nos exportations agricoles, il est aberrant de voir qu'en plus de sa politique agricole qui va à l'encontre de tels objectifs, il pratique un rationnement de l'approvisionnement en fuel des agriculteurs qui, s'il était maintenu, porterait gravement atteinte à notre capacité de production agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : assurer un approvisionnement correspondant aux besoins des agriculteurs dans les prochains mois; mettre un terme aux tracasseries administratives auxquelles les agriculteurs sont actuellement soumis.

Transports ferroviaires (S. N. C. F. : tarifs).

20060. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre des transports** une anomalie intéressante le transport des eaux minérales par la S. N. C. F. Celle-ci propose, en effet, des tarifs dégressifs pour des chargements de 10, 15, 18, 20, 35 et 40 tonnes. Il est bien entendu de l'intérêt des entrepreneurs de commander le transport par des wagons du plus gros tonnage possible, compatible avec le volume de leurs approvisionnements. Or, il s'avère que, malgré une demande expresse et en temps voulu, ceux-ci reçoivent des réponses systématiquement négatives de la S. N. C. F. qui ne dispose pas, en fait, de wagons permettant le transport de chargements de 40 tonnes. Le tarif S. N. C. F. revêt donc un aspect largement théorique de nature à tromper les usagers. Il s'agit d'un état de fait inacceptable : la S. N. C. F. devrait consentir les tarifs annoncés, même si pour des raisons qui lui sont propres, elle est contrainte d'utiliser des wagons de moindre tonnage. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse une situation aussi anormale.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20061. — 10 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des élèves des B. E. P. sanitaire et social au sujet du projet d'un décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Le projet de décret prévoit que les titulaires d'un C. A. P. pourront se présenter à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie; or la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a justement abrogé le C. A. P. d'aide-préparateur en pharmacie. Par le biais de ce décret, le patronat pharmaceutique semble vouloir s'assurer : une main-d'œuvre bon marché exempte de charges sociales dans les apprentis; une récupération de la taxe d'apprentissage pour faire fonctionner leurs centres de formation professionnelle d'apprentissage déjà largement subventionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande de respecter les termes de la loi n° 77-745 en supprimant toute mention à un C. A. P. dans les textes du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20062. — 10 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des élèves des B. E. P. sanitaire et social au sujet du projet d'un décret fixant les conditions de délivrance du brevet

professionnel de préparateur en pharmacie. Le projet de décret prévoit que les titulaires d'un C. A. P. pourront se présenter à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie : or la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a justement abrogé le C. A. P. d'aide préparateur en pharmacie. Par le biais de ce décret, le patronat pharmaceutique semble vouloir s'assurer : une main-d'œuvre bon marché exempte de charges sociales dans les apprentis ; une récupération de la taxe d'apprentissage pour faire fonctionner leurs centres de formation professionnelle d'apprentissage déjà largement subventionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande de respecter les termes de la loi n° 77-745 en supprimant toute mention à un C. A. P. dans les textes du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (conseillers techniques).

20863. — 10 octobre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils sont en effet quelque 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives », selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 et ils remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. La formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs), sont leurs missions fondamentales définies par la circulaire d'application à la loi précitée (12 octobre 1977). Or, bien que les premières nominations datent de 1953, ils n'ont pas de statut d'emploi. Ils sont mis en détachement si de par leur origine ils sont titulaires de la fonction publique, ou nommés contractuels s'ils proviennent du secteur privé. Ils constituent donc un corps hétérogène, autant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes (horaires de travail surtout en soirée ainsi que les samedis et les dimanches) et délicates du fait de leur mise à la disposition des ligues et comités départementaux. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a reconnu la difficulté de leurs fonctions par l'octroi d'une indemnité de fonctions (circulaire du 16 mars 1979) et a promis qu'un statut d'emploi leur serait accordé au 1^{er} janvier 1980. Il lui demande donc si ce délai sera respecté et qu'elles seront les conditions de ce statut.

Avortement (hôpital).

20864. — 10 octobre 1979. — Mme Myriam Barbera expose à M. le ministre de la santé deux cas de non-application de la loi concernant l'interruption volontaire de grossesse. A l'hôpital de Dole (Jura), ville de 30 000 habitants, P. V. G. n'est plus appliquée depuis 1978. Il y a là régression. A Lure (Haute-Savoie), commune qui compte plus de 10 000 habitants, la loi n'a jamais vu un début d'application. Dans les deux cas, de nombreuses actions de la population, pétitions recueillies par les militants du parti communiste français, etc. ont réclamé sa mise en pratique. Des revendications précises (moyens matériels et humains) pour chaque ville ont été présentées, depuis de nombreux mois, aux préfets concernés, par les élus locaux et départementaux du P. C. F. Enfin une autre préoccupation de la population de Lure concerne l'éventuelle fermeture de la maternité. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer la loi sur P. V. G. à Dole et à Lure. S'il peut garantir aux femmes de Lure le maintien en activité de la maternité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Nord : hôpitaux).

20865. — 10 octobre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 16236 du 17 mai 1979. Cette question pose le problème du centre hospitalier de Valenciennes. Or depuis cette date 150 licenciements y ont été annoncés. Un mouvement de protestation unanime regroupant le personnel et la population s'oppose fermement à cette décision. M. Alain Bocquet renouvelle sa question : quelles mesures M. le ministre compte-t-il prendre afin que le centre hospitalier de Valenciennes puisse fonctionner dans les meilleures conditions.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

20866. — 10 octobre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'industrie la question écrite n° 16779 du 31 mai 1979 concernant la situation de l'industrie textile française et notamment de l'industrie cotonnière. M. Alain Bocquet renouvelle sa question : quelle est la position de M. le Premier ministre sur la situation de l'industrie textile et cotonnière française.

Urbanisme (Nord).

20867. — 10 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées pour l'installation d'un camp de travailleurs dans la commune de Saint-Saulve (département du Nord). En effet, M. R., de Saint-Saulve, a aménagé des terrains lui appartenant afin que des travailleurs itinérants et se trouvant pour quelques mois dans le Valenciennais puissent installer leurs caravanes ou leurs « Mobil Home ». La municipalité de Saint-Saulve a décidé de modifier le P. C. S. afin que le camp puisse s'installer, les services du ministre de l'environnement et du cadre de vie ne s'opposent pas à ce projet. Malgré cela, M. R. ne parvient pas à obtenir les autorisations préfectorales nécessaires. Compte tenu du nombre important de travailleurs itinérants dans le Valenciennais et de la qualité des installations de M. R., l'existence d'un camp de travailleurs à Saint-Saulve est souhaitable. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin que les autorisations nécessaires soient accordées à M. R.

Boissons et alcools (viticulture : organisation de la production).

20868. — 10 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs de la vallée du Cher contraints par des décisions communautaires de procéder à l'arrachage de leurs anciens cépages et de le reconverter en cépages recommandés. Or cette opération, tant pour les dépenses de restructuration que pour la perte de revenu qui en découle est très coûteuse. Il serait tout à fait anormal que ces dépenses, étant le fait de décisions prises sans consultation des viticulteurs, incombent à ces mêmes viticulteurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° exiger des autorités de la C. E. E. la prise en charge totale des dépenses concernées par le F. E. O. G. A. ; 2° que ces mesures de reconversion ne lésent en rien le potentiel viticole de la vallée du Cher.

Pension de réversion (retroites complémentaires).

20869. — 10 octobre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel demande à M. le ministre des transports si une modification de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des veuves de salariés a été opérée. En l'état actuel des textes, certaines personnes veuves ne peuvent bénéficier de la pension de réversion en raison de la clause des 15 années d'activité indispensables. Un projet aurait été établi en 1974 visant à la suppression de cette clause. En conséquence, elle souhaiterait connaître les nouvelles dispositions prises afin de permettre à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile de donner satisfaction à ces personnes veuves.

Pollution et nuisances (Alpes-de-Haute-Provence : eau).

20870. — 10 octobre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation critique du barrage-réservoir de Sainte-Croix-de-Verdon, à cause de la pollution provoquée par le passage de plus de 30 000 campeurs sauvages en été (immondices, détergents des lessives, lavage des véhicules, absences de sanitaires, feux dans les bois, etc.). Il lui rappelle que ce lac artificiel est destiné en partie à alimenter en eau potable les grandes cités de la côte et qu'en conséquence cet état de fait ne peut se prolonger. Il lui propose : 1° de demander à M. M. les préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var une enquête sur la situation qu'il vient de signaler ; 2° une aide de l'Etat aux collectivités locales riveraines du lac pour leur permettre le développement d'équipements collectifs qui limiteraient le camping sauvage ; 3° une réglementation plus stricte du camping sauvage dans ce secteur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

20871. — 10 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'elle lui a adressée le 15 septembre 1979 une question écrite lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour permettre la mise en œuvre réelle de l'abaissement des effectifs à 30 élèves pour les classes d'école maternelle et pour faciliter en même temps l'accueil de tous les enfants de deux à six ans dont les parents en formuleraient la demande. Loin d'aller dans ce sens, les mesures réelles prises à l'initiative des services du ministère de l'éducation aboutissent à des sanctions contre les institutrices et directrices d'école maternelle. Protestant contre ces sanctions, elle lui demande : 1° de faire lever immédiatement toutes les

sanctions frappant les directrices et institutrices d'école maternelle en raison de leurs actions pour la réduction des effectifs à 30 élèves; 2° quelles mesures effectives il compte prendre pour que les postes soient créés afin d'accueillir tous les enfants de deux à six ans dont les parents en expriment la demande et ce, dans des classes ne dépassant pas trente élèves.

Conventions collectives (champ d'application).

20872. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles dispositions il compte prendre pour que tout employeur non adhérent à une chambre patronale applique les données d'une convention collective signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national. Il est, en effet, anachronique qu'un employeur puisse ne pas respecter des accords qui fixent un seuil minimum en matière de rémunération, conditions de travail, etc.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : ravalement de façade).

20873. — 10 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'améliorer les dispositions de déduction d'impôts pour dépenses de ravalement de façade. Ces dispositions précisent : par dépense de ravalement, il faut entendre celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades d'un immeuble, que les travaux s'opèrent suivant la nature de la construction, soit par simple grattage, brossage ou lavage des murs, soit par réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons et frais de réfection des peintures extérieures. Il est courant de constater que des propriétaires effectuent la pose de briques de façade, plus résistantes que des crépis ou enduits, apportant en outre un renforcement d'isolation du logement et une économie d'énergie. A titre d'exemple, il lui signale le cas de **M. A. O...**, de Carvin, qui s'est vu opérer un redressement d'impôt parce qu'il avait fait entrer en compte dans sa déclaration la dépense de 20 000 F pour ses dépenses de travaux de façade. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de préciser que l'amélioration par la pose de briques ou plaquettes est considérée comme une dépense d'amélioration et de réparation de façade.

Impôts locaux (Seine-Saint-Denis : taxe d'habitation).

20874. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** que l'établissement informatisé de la taxe d'habitation 1979 s'est effectué en Seine-Saint-Denis dans de très mauvaises conditions. A Montreuil notamment, le manque de personnel a été compensé par un personnel intérimaire inexpérimenté. Le recensement a été fait trop rapidement afin de répondre aux besoins de rentabilisation des sociétés privées d'informatique auxquelles le travail a été confié. Alors que la taxe d'habitation doit tenir compte de la situation des contribuables au 1^{er} janvier 1979, 35 p. 100 des locataires ont été imposés sur des bases qui correspondent à une situation antérieure à cette date. Ainsi, pour permettre aux sociétés privées d'informatique de s'assurer un profit maximum, le service public subit une nouvelle dégradation entraînant des conséquences néfastes pour la population (nombreuses erreurs, perte de temps et de salaire pour les démarches à effectuer) et pour les fonctionnaires des impôts (surcharge et mauvaises conditions de travail). **M. Odru** demande à **M. le ministre du budget** quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation qui accroît le mécontentement de tous les intéressés face à une fiscalité écrasante et profondément anti-démocratique et injuste.

Impôts et taxes (Seine-Saint-Denis).

20875. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** que l'accroissement des difficultés de vivre pour la population conduit la caisse des écoles de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à augmenter ses efforts pour soutenir les plus démunis dont le nombre grandit sans cesse. Or, l'application de la T. V. A. et de la taxe sur les salaires à propos d'activités à caractère social et à but non lucratif augmente les charges de cet organisme de façon inquiétante, sans que pour autant l'Etat n'accorde des subventions. L'équilibre du budget de la caisse des écoles repose essentiellement sur la subvention communale. C'est pourquoi, compte tenu des services rendus à la population, **M. Odru** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation en exonérant les caisses des écoles de la T. V. A. et en supprimant totalement la taxe sur les salaires à laquelle elles sont assujetties.

Enseignement secondaire (Eure-et-Loir).

20876. — 10 octobre 1979. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire au lycée Marceau de Chartres. En l'état actuel des choses, on relève : la suppression d'une classe de seconde C alourdissant les effectifs de toutes les autres sections, congé maternité, trois heures non assurées en anglais et en espagnol, ainsi qu'une heure en italien et en russe (les élèves de première et de terminale ayant droit à trois heures de langue par semaine, n'en ont que deux jusqu'à ce jour), des effectifs surchargés dans toutes les classes, notamment 46 élèves en terminale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à une situation gravement préjudiciable aux élèves et qui préoccupe au plus haut point les enseignants ainsi que les associations de parents d'élèves.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

20877. — 10 octobre 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'attitude antisyndicale de la direction du C. N. R. S. En effet, le 6 septembre dernier, la direction a empêché la tenue du conseil syndical du C. N. T. R. S. - C. G. T., bien que cette demande ait été formulée à temps et qu'une telle réunion ait déjà eu lieu précédemment, dans la salle des conférences du siège. Sans explication sur ce refus nullement motivé par un colloque fantôme, la direction du C. N. R. S. a fait évacuer la salle par d'importantes forces de police qui ont interdit même aux membres du conseil syndical national l'accès au restaurant d'entreprise du C. N. R. S. En bouchant les deux entrées du siège par la police et les vigiles, elle a empêché des personnels de la centrale de reprendre leur travail à 14 heures. Ce coup de force n'a-t-il pas pour objectif de briser le C. N. R. S. et de le mettre au pas. En élevant une vigoureuse protestation contre ces atteintes portées aux représentants du personnel, interdits de réunion dans les locaux de leur propre établissement en violation des textes relatifs à l'exercice du droit syndical, il lui demande de faire respecter les droits et libertés syndicales au C. N. R. S. et de supprimer les vigiles du quai Anatole-France.

Banques et établissements financiers (caisse nationale : personnel).

20878. — 10 octobre 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les personnels de la Caisse nationale de crédit agricole. La loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a précisé le statut en qualifiant la caisse nationale d'établissement public à caractère industriel et commercial. Cette mesure législative a conduit à revoir le statut des personnels qui jusqu'alors étaient composés d'agents relevant du statut général des fonctionnaires, de contractuels et de personnel de droit privé. La direction générale de la caisse nationale de crédit agricole a rédigé alors un projet de décret et de règlement intérieur de droit privé qui a vocation de devenir le régime de droit commun de l'établissement. Ces textes s'inscrivent bien dans la politique générale du Gouvernement de démantèlement de la fonction publique. Les organisations syndicales représentatives ont rejeté ces projets et restent fermement attachées au recrutement par la voie de la fonction publique. L'application par voie de décret d'un nouveau statut de ces personnels est contraire au statut général des fonctionnaires et, par conséquent illégal. Il lui demande donc les moyens qu'il compte prendre pour préserver à la caisse nationale de crédit agricole le corps des fonctionnaires et pour établir une convention collective pour le personnel non fonctionnaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20879. — 10 octobre 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les porteurs de valves artificielles cardiaques. C'est ainsi que l'on dénombre environ 200 de ces porteurs en Picardie. Leur situation toute particulière leur crée de nombreuses préoccupations. Au niveau de l'emploi, l'insécurité est grande, aucun reclassement ni aménagement ne sont prévus. Ils ne peuvent prétendre à la carte d'invalidité bien qu'ils soient diminués physiquement. Les prêts pour acheter ou réfectionner leur habitation ne leur sont octroyés que très difficilement. Leur état de santé exige une surveillance attentive et régulière, d'où de fréquentes visites médicales souvent éloignées du domicile, occasionnant ainsi des frais de transport onéreux. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces porteurs de valves artificielles cardiaques de bénéficier de mesures susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie.

Sécurité sociale (étudiants).

20880. — 10 octobre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un jeune homme, tout en assurant une activité salariée, a réussi à préparer des examens lui permettant, à l'âge de vingt-sept ans, de pouvoir être inscrit en faculté. Toutefois, son inscription au régime de sécurité sociale étudiant lui a été refusée du fait que celui-ci n'est prévu qu'au bénéfice des étudiants âgés de moins de vingt-six ans. La protection sociale de l'intéressé ne peut être assurée qu'à travers une assurance volontaire dont il ne peut, du fait qu'il n'est plus salarié, assumer la charge qui s'avère importante. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation aux règles d'accès au régime de la sécurité sociale étudiant ne peut être logiquement envisagée dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, dérogation qui apparaît pleinement justifiée par les efforts consentis par les jeunes gens poursuivant des études parallèlement à l'exercice d'une profession et dont l'accès en faculté ne doit pas être compromis par l'obligation de recourir à une assurance volontaire trop onéreuse pour leur budget.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20881. — 10 octobre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15594 qu'il avait posé à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 avril 1979 (p. 3234). Plus de cinq mois étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la nécessité de publication rapide d'un texte autorisant les pharmaciens à recruter des apprentis dans la profession de préparateur en pharmacie. Il apparaît indispensable que la préparation au B. E. P. puisse être menée parallèlement à celle prévue dans le cycle scolaire par les candidats se trouvant en position d'apprentis. C'est pourquoi les pharmaciens ont demandé qu'à côté de l'enseignement uniquement scolarisé soit maintenu l'actuel apprentissage. Or, c'est avant la fin de l'année scolaire que les parents, désireux de diriger leurs enfants vers la carrière de préparateur en pharmacie, recherchent pour eux des maîtres d'apprentissage. Il est donc nécessaire qu'un texte paraisse avant la fin du mois de juin de façon à permettre cette possibilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'éducation**, pour apporter une solution au problème soulevé.

Enseignement privé (enseignants).

20882. — 10 octobre 1979. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, au lendemain de la dernière rentrée. Tout d'abord, les intéressés s'inquiètent des menaces que la circulaire n° 79-223 du 17 juillet 1979 fait peser sur l'emploi des enseignants munis d'un contrat provisoire et assimilés, pour leur rémunération, aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public. L'application de ce texte remet en cause la rémunération de plusieurs milliers de maîtres contractuels et réduit au chômage partiel ou total plusieurs centaines d'entre eux. En ce qui concerne, par ailleurs, les mesures d'application de la loi Guerneur, il doit être noté en premier lieu qu'aucune certitude n'apparaît en ce qui concerne la parité des retraites attribuées respectivement aux maîtres de l'enseignement public et à leurs homologues de l'enseignement privé. Par contre, il est établi que la cotisation versée pour l'assurance vieillesse par les maîtres contractuels ou agréés représentera 121 p. 100 de la cotisation mise à la charge des maîtres de l'enseignement public entrant en fonctions à la même époque. Aucun texte, d'autre part, n'a été publié permettant d'aligner les limites d'âge des enseignants du secteur privé sur celles appliquées à l'égard des membres de l'enseignement public. C'est ainsi que des instituteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et des professeurs âgés de plus de soixante ans n'ont toujours pas la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite dans les conditions prévues pour l'enseignement public, alors que la loi leur ouvrirait cette perspective. Si des mesures de promotion ont pu intervenir, qui ont été naturellement favorablement accueillies par ceux pouvant y prétendre, il doit être noté qu'elles restent insuffisantes puisque de nombreuses catégories de maîtres s'en trouvent écartées : M. A. 3, M. A. 4, instructeurs, maîtres en éducation physique et sportive munis d'une délégation rectorale, maîtres des disciplines artistiques et spéciales. Or, ces maîtres ont, pour une grande majorité, une ancienneté qui leur donne droit aux mêmes mesures promotionnelles dont ont bénéficié leurs collègues. Enfin, l'accession

à l'échelle de rémunération des P. E. G. C. ne semble pas pouvoir concerner tous les enseignants auxquels les dispositions prises à ce sujet devraient s'appliquer. Compte tenu, d'une part, de ce que les mesures envisagées dans ce domaine par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978 sont limitées dans le temps (jusqu'en 1982, soit encore pendant deux années budgétaires après 1980) et, d'autre part, des effectifs en ayant bénéficié jusqu'à présent, il est à craindre que tous les enseignants pouvant prétendre à cette échelle de rémunération ne puissent y accéder. Une augmentation notable du nombre des bénéficiaires de cette mesure doit être envisagée prenant effet à compter du prochain exercice budgétaire, afin de permettre la pleine application du décret du 8 mars 1978. **M. René La Combe** demande à **M. le ministre de l'éducation** que toutes dispositions soient prises pour que les maîtres de l'enseignement privé puissent bénéficier sans restriction, et notamment sur les points évoqués, des mesures décidées à leur égard par le législateur.

S. N. C. F. (tarif réduit).

20883. — 10 octobre 1979. — **M. Hector Rolland** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les frais très élevés occasionnés par les déplacements auxquels doivent faire face les étudiants mariés ne résidant pas dans la même ville. En effet, il est assez fréquent que des jeunes gens mariés soient obligés de poursuivre leurs études dans des facultés différentes. Les prix des transports, qui ne font pour eux l'objet d'aucune réduction, sont de nature à grever sévèrement des budgets d'étudiants. Il lui demande si, pour aller dans le sens de la politique familiale prônée par le Gouvernement, il pourrait envisager une réduction des tarifs S. N. C. F. en faveur des intéressés.

Enseignement secondaire (élèves).

20884. — 10 octobre 1979. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il lui a été signalé que dans certains collèges, et en particulier dans le département du Vaucluse, les devoirs des élèves ne sont plus corrigés individuellement, mais font simplement l'objet de corrections générales au tableau. Cette manière de faire, extrêmement regrettable, ne peut qu'inciter les élèves à l'indifférence à l'égard de leur propre travail et à la négligence. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de choses.

Médecine préventive (médecins).

20885. — 10 octobre 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1930, toujours en vigueur, le médecin chargé d'un service de médecine préventive du personnel est « nommé et révoqué par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé et après avis de l'assemblée gestionnaire du ou des établissements intéressés ». Il lui demande de vouloir bien lui préciser : 1° compte tenu de la suppression du directeur départemental de la santé à la suite de la réforme intervenue en 1964 des services extérieurs du ministère de la santé, sur la proposition de qui l'arrêté doit être pris ; 2° si le fonctionnaire, sur la proposition de qui la décision dont il s'agit est prise, peut également signer cet arrêté, par délégation du préfet ; ce fonctionnaire serait ainsi conduit à décider une mesure qu'il se serait proposée à lui-même.

Plus-values (imposition : immeubles).

20886. — 10 octobre 1979. — **M. Raymond Tourrain** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values des particuliers, le prix d'acquisition du bien cédé est majoré « des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, etc., lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable ». Dans le cas où d'importants travaux sont entrepris, le contribuable se trouve dans une situation de déficit foncier pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq années. Si au cours de cette période, il décide de se séparer de son bien, le déficit foncier non encore déduit du revenu global à la date de cession, est en théorie perdu puisqu'il ne peut s'imputer que sur les revenus de la même catégorie. **M. Tourrain** demande à **M. le ministre** s'il n'envisage pas dans ce cas la possibilité de déduire du montant de la plus-value, les dépenses incombant au bien cédé et qui n'ont pu être déduites du revenu global au jour de la cession.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

20897. — 10 octobre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir le statut des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui permettrait à 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » d'obtenir un recrutement de qualité et la reconnaissance de la spécificité de leur emploi dans les fonctions de responsabilité de gestion et d'organisation qui sont les leurs.

Jeux et paris (pari mutuel urbain).

20888. — 10 octobre 1979. — **M. Maurice Andrieu** rappelle à **M. le Premier ministre** les observations de la Cour des comptes consignées dans son rapport du 27 octobre 1970, et concernant le fonctionnement du P.M.U. Dans ce document, il était en effet indiqué que « ces frais échappent à tout contrôle réglementaire qui permettrait d'en affirmer la sincérité. Or, parmi ces frais figurent des opérations que les dirigeants du P.M.U. réalisent avec des entreprises dans lesquelles ils possèdent des intérêts directs... » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ce système et au besoin l'assainir.

Enseignement secondaire (programme).

20889. — 10 octobre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que soient organisés dans les lycées et collèges des débats sur le racisme et l'antisémitisme. Cet enseignement sensibiliserait la jeunesse aux dangers que représentent pour la paix des peuples ces mouvements qui à l'heure actuelle s'intensifient dans notre pays et à travers le monde, et lui rappellerait les traditions de notre pays dans la défense des droits de l'homme.

Retraites complémentaires (cheminots).

20890. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre du budget** sous quel délai il lui paraît possible de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites par son collègue le ministre des transports, propositions tendant à faire bénéficier d'une retraite complémentaire les agents S.N.C.F. ayant quitté cette entreprise avant d'y avoir accompli quinze ans de service. Il lui souligne que la décision de principe qui a conduit à ces propositions, a été prise il y a plus d'un an par les administrations de tutelle et à ce jour les intéressés attendent avec une légitime impatience leur application qui leur permettrait d'obtenir les mêmes droits que ceux reconnus aux salariés qui relèvent de la loi du 29 décembre 1972.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

20891. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la direction des usines de Sochaux de Peugeot-Automobiles a annoncé au cours de la réunion du comité d'établissement du 31 août 1979, qu'à compter du mois de septembre les ouvriers de production embauchés par l'entreprise ne bénéficieront que de contrats à durée déterminée (six mois ou un an) renouvelables, qu'il s'agit d'une mesure « conservatoire et de prudence » s'expliquant par la saturation du centre de Sochaux; ainsi que par les incertitudes régnant sur le marché de l'automobile à moyen terme. Il lui demande s'il estime normal que l'aide apportée par l'Etat à Peugeot pour la création de 5 000 emplois en Lorraine ait pour contrepartie l'institutionnalisation du travail précaire au centre de Sochaux et quelles mesures il entend prendre pour amener Peugeot à revenir au contrat à durée indéterminée qui doit rester la base du droit du travail.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

20892. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures et initiatives il entend prendre pour éviter qu'à l'exemple de Peugeot, d'autres sociétés ne recourent systématiquement à l'embauche à durée déterminée. Venant après le développement sans précédent et considérable des emplois d'intérim, cette orientation constitue une nouvelle et grave atteinte à la condition, à la dignité et aux droits des travailleurs. Plus généralement le ministère du travail entend-il et comment favoriser le retour à l'embauche sur des contrats à durée indéterminée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

20893. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les récentes mesures gouvernementales qui menacent le bon fonctionnement des hôpitaux publics et dont les conséquences pénalisent non seulement le personnel licencié, mais aussi toute la population de la région Nord-Pas-de-Calais. Il souligne en outre que ces mesures arbitraires destituent les conseils d'administration des prérogatives qui leur ont été confiées par la loi du 31 décembre 1970 et renforcent un peu plus la tutelle administrative. Il s'agit donc là d'une réelle atteinte aux libertés, à une époque où l'on ne cesse de parler de décentralisation, de réforme des collectivités locales. Il demande par conséquent à **M. le ministre**, quelles mesures il compte prendre pour éviter que la région Nord-Pas-de-Calais, déjà fortement touchée par la crise, ne devienne sous-développée en matière de santé.

Finances locales (enseignement).

20894. — 10 octobre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des communes périphériques d'un département dont les enfants fréquentent un établissement scolaire situé dans un département voisin. A titre d'exemple, une participation aux frais de fonctionnement et d'investissement des collèges fréquentés est demandée aux communes de sa circonscription dont les élèves sont scolarisés en Eure-et-Loir. Cette situation se trouve d'autant plus inquiétante que chaque département a sa politique en matière d'éducation; ainsi, en Eure-et-Loir, les frais de fonctionnement et d'investissement des collèges sont à la charge des communes, alors que dans l'Orne, ces charges incombent au département. De ce fait et, étant entendu que cette charge ne saurait être demandée aux familles concernées, certaines communes de l'Orne sont dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement et d'investissement des collèges de leur département et à celui du département « d'adoption scolaire » de leurs enfants. Le problème se résout, bien évidemment, par une révision de la carte scolaire. Toutefois, il convient, quand la situation géographique de ces communes l'impose, et quand les habitants de ces dernières sont attirés par des pôles d'attraction situés dans deux départements différents, de donner aux parents la possibilité de scolariser leurs enfants dans l'établissement de leur choix, sans pour cela imposer aux petites communes une charge supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la participation ainsi exigée par les communes d'accueil est juridiquement fondée et, dans l'affirmatif, d'apporter une modification à cette réglementation qui pénalise durement les petites communes rurales de sa circonscription qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés pour équilibrer leur budget.

Postes et télécommunications (téléphone : annuaires).

20895. — 10 octobre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la redevance demandée aux communes pour l'insertion du mot « mairie » en gros caractères dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. La mairie d'une commune étant un service public au même titre que celui des postes et télécommunications, il serait souhaitable qu'ils puissent coopérer, sans qu'il soit demandé aux municipalités de souscrire à un contrat payant pour obtenir cette insertion. Cela permettrait ainsi d'éviter un certain nombre d'erreurs dont sont victimes les abonnés au téléphone dont le numéro se trouve sur l'annuaire à proximité de celui de la mairie, sans que le budget des communes et plus particulièrement celui des petites communes, qui éprouvent déjà de nombreuses difficultés pour l'équilibrer, soit amputé du montant de l'actuelle redevance. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun que l'appellation mairie soit inscrite gracieusement en lettres majuscules afin d'éviter aux personnes âgées, étourdis ou pressées, qui ont besoin de renseignements de jour comme de nuit de commettre des erreurs.

Finances locales (équipements collectifs).

20896. — 10 octobre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 31117, publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du Sénat du vendredi 28 septembre 1979, page 2870, concernant les subventions accordées par son ministère pour le financement de la construction ou de l'aménagement de salles polyvalentes. Il est précisé dans cette réponse : « Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se

propose de lancer, à partir de 1980, une action spécifique visant à proposer aux collectivités locales des solutions originales et nouvelles pour ce type d'équipement ». Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures qui sont envisagées dans le cadre de cette action.

Enregistrement (droits) (sociétés).

20397. — 10 octobre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'actuel régime fiscal des apports en nature des associés lors de la fondation ou l'extension de sociétés. En ce qui concerne les droits d'enregistrement pour ce qui est de l'apport d'un immeuble ou de droits immobiliers effectués à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne physique ou morale non soumise à cet impôt, ils sont actuellement fixés à 11,40 p. 100 lorsque les apports sont « purs et simples » et à 16,60 p. 100 lorsque les apports sont « à titre onéreux ». Par ailleurs, au regard des impôts directs, l'apport à une société d'un bien est assimilé à une cession même si cet apport est effectué à titre pur et simple. Dans ces conditions, la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, relative aux plus-values s'applique lors de l'apport d'un bien immobilier ou d'un bien mobilier à une société. Ainsi, la plus-value réalisée à l'occasion d'un apport est intégralement soumise à l'impôt sur le revenu en cas d'apport moins de deux ans après l'acquisition s'il s'agit d'un bien immobilier et moins d'un an s'il s'agit d'un bien mobilier et particulièrement soumis à cet impôt si l'apport intervient après l'expiration des délais ci-dessus. Il lui expose, face à l'actuelle crise de l'emploi, que cette fiscalité trop forte est décourageante, qu'elle a un effet dissuasif et que les 26 000 industries moyennes françaises qui emploient près de 5 millions de salariés restent, à cause de cette imposition, en deçà de leurs véritables capacités de production et d'emploi. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une urgente refonte des droits d'enregistrement et de mutation pour les biens meubles et immeubles lorsque ces derniers constituent un outil de production.

Chasse (lièvre).

20898. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la décision ministérielle de clôturer la chasse au lièvre dans l'ensemble des départements métropolitains à la date du 16 décembre 1979, ce qui n'a pas manqué de soulever une certaine émotion chez de nombreux chasseurs du département du Var. En effet, jusqu'à cette campagne, la chasse au lièvre pouvait être pratiquée normalement jusqu'au premier dimanche de janvier. C'est pourquoi, l'ensemble des chasseurs varois, estimant que la fermeture doit être adaptée aux conditions spécifiques de chaque département, ne comprennent pas les raisons pour lesquelles cette clôture anticipée, contraire aux propositions de leur fédération, a été prise, cela d'autant que le lièvre est déjà protégé par l'interdiction de chasser dans les vignes jusqu'à la fin octobre. Il convient, en effet, de savoir que c'est pratiquement à partir du mois de décembre que l'époque devient favorable pour les chasseurs car les terres sont « bonnes » pour les chiens et que les ruraux auparavant rattachés aux travaux de la campagne, notamment aux vendanges, peuvent seulement s'adonner à la chasse. En conséquence, il lui demande d'accepter de revoir la décision qu'il a prise pour éviter que ne se reproduise cette année l'incompréhension qui s'était manifestée l'année dernière entre les chasseurs varois et l'administration.

Enseignement secondaire (établissements).

20899. — 10 octobre 1979. — **M. Charles Henu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive inquiétude des professeurs et des parents d'élèves devant les graves difficultés de fonctionnement que rencontre le collège Jean-Jaurès à Villeurbanne en raison de l'insuffisance de la dotation en personnel de service. Au moment où l'on parle d'amélioration des conditions de travail, particulièrement par la possibilité offerte aux lycées de pratiquer la journée continue, la suppression dans ce collège d'un poste d'O. P. 2, le 12 septembre 1979, a aggravé une situation très difficile, puisqu'une personne, agent non spécialisé, en congé de maternité depuis le mois de juin et dont le retour n'est prévu qu'en février 1980, n'a pas été remplacée. D'autre part, un poste d'agent non spécialisé avait déjà été supprimé le 1^{er} novembre 1978. A ce jour, il ne reste plus que neuf personnes de service dans cet établissement, dont trois qui sont affectées à la cuisine et préparent plus de deux cents repas par jour. Il lui demande, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires pour permettre à cet établissement, qui accueille huit cent cinquante élèves, de pouvoir fonctionner dans les meilleures conditions.

Edition (dépôt légal).

20700. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur sa question écrite n° 9920 du 9 décembre 1978 (*Journal officiel* n° 111, A. N. du 4 décembre 1978, p. 9148) relative à l'absence de liste des bibliothèques classées, habilitées à recevoir le dépôt légal des éditeurs de province, question restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Postes et télécommunications (courrier : acheminement).

20701. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 (*Journal officiel* n° 68, A. N. du 4 août 1979, p. 6552), **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications indique, au sujet du contrôle préalable de la teneur des I. S. A. imprimés sans adresser conditionnant tout accord contractuel de distribution, que : « ... si à l'occasion de cette vérification tarifaire, il apparaissait que ledit imprimé était manifestement contraire à une loi pénale, la question se poserait de savoir si l'administration devrait malgré tout accepter de distribuer cet imprimé et risquer ainsi d'exposer les fonctionnaires à des poursuites pénales. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle du dépôt légal, ne serait pas de nature à exonérer les agents des postes de leur responsabilité pénale. Il est à craindre, en outre, que les dispositions pénales ne puissent être tenues en échec par le moyen tiré de l'obligation de respecter le principe de l'égalité d'accès des usagers au service public. » Or, comme d'une part, les journaux, les écrits périodiques et autres imprimés (livres, etc.), sont expédiés sous bande mobile, sous enveloppe ouverte, ou avec tout autre conditionnement autorisé pour permettre une vérification sur le plan tarifaire et comme, d'autre part, l'élément constitutif de publicité des délits de presse de la loi du 29 juillet 1881 est indifférent à ce que l'écrit litigieux soit adressé ou non, vendu ou donné gratuitement, ce raisonnement ministériel s'applique donc *ipso facto* aux journaux. En conséquence, **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, suivant cette position, un particulier peut attaquer sur le plan pénal les postiers ayant participé à la distribution d'un journal comportant des mentions injurieuses ou diffamatoires à son égard ; 2° si, dans l'affirmative, ce refus de distribuer, que les postiers auraient la faculté d'exercer en raison des risques qu'ils encourraient, ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, étant donné que les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier ces infractions.

Postes et télécommunications (courrier : acheminement).

20902. — 10 octobre 1979. — Dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 de **M. Louis Le Pensec** (*Journal officiel* n° 68, A. N. du 4 août 1979, p. 6552), **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications indique, à propos du contrôle préalable de la teneur des I. S. A. (imprimés sans adresse), que : « ... si à l'occasion de cette vérification tarifaire, il apparaissait que ledit imprimé était manifestement contraire à une loi pénale, la question se poserait de savoir si l'administration devrait malgré tout accepter de distribuer cet imprimé et risquer ainsi d'exposer les fonctionnaires à des poursuites pénales. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle du dépôt légal, ne serait pas de nature à exonérer les agents des postes de leur responsabilité pénale. Il est à craindre, en outre, que les dispositions pénales ne puissent être tenues en échec par le moyen tiré de l'obligation de respecter le principe de l'égalité d'accès des usagers au service public. » En conséquence, **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications de lui indiquer : 1° les date et référence de l'instruction adressée aux agents des postes, dont la responsabilité pénale risque d'être engagée, et qui leur explique comment reconnaître les imprimés qui sont « manifestement contraires » et « d'une manière bien entendu évidente » aux lois pénales ; 2° les date et référence de l'instruction qui indiquera, à ces mêmes agents, comment motiver, par écrit, leur refus de distribuer, afin que leur décision comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait, conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et suivant les formes prévues par le paragraphe IV de la circulaire d'application du 31 août 1979 (*Journal officiel* du 4 septembre 1979, p. 2146) ; 3° si un agent des postes, poursuivi comme auteur principal ou comme complice d'une infraction aux lois sur la presse à cause de son rôle de distributeur peut obtenir de l'administration d'élever le conflit d'attribution ou le remboursement des éventuelles condamnations civiles prononcées contre lui en invoquant l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Postes et télécommunications (courrier : tarif).

20903. — 10 octobre 1979. — Dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 de M. Louis Le Pensec (*Journal officiel* n° 63, A.N. du 4 août 1979, p. 6552), M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indique que : « ... pour les plus non urgents déposés en nombre, les imprimés doivent être identiques et ne pas revêtir le caractère de correspondances personnelles (art. 50 et suivants du fascicule III de l'instruction générale du service des postes et télécommunications). Or, le genre journalistique de la « lettre ouverte » est défini comme un « article de journal, rédigé en forme de lettre et généralement de caractère polémique ou revendicatif » (Petit Robert), et comme un « écrit destiné à quelqu'un et qu'on lui adresse par la voie de la presse pour que le public en ait connaissance » (Quillet en 4 volumes). Exemple cité : « Le fameux J'accuse de Zola était une lettre ouverte au Président de la République » (Larousse en 7 volumes). M. Louis Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si cet imprimé, ayant les apparences d'une lettre personnelle — mais, au point de vue de la taxe postale, dénué de ce caractère vis-à-vis des tiers destinataires —, peut bénéficier des avantages tarifaires pour les plus non urgents déposés en nombre, étant donné que cet envoi en nombre n'est pas hétérogène et que « le caractère impersonnel des communications déposées à ce tarif doit être apprécié avec libéralité » suivant l'article 50, paragraphe A, 1^{er}, alinéa 2, de l'instruction susvisée (p. 79, feuillet de mise à jour réf. 12-1978).

Impôts et taxes (contrôles, redressements et pénalités).

20904. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de préciser si les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts peuvent être opposées à un procureur de la République qui demande communication d'un rapport de vérification fiscale concernant un contribuable exerçant une profession réglementée faisant l'objet d'une surveillance particulière du parquet : notaire, syndic, huissier, etc.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

20905. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. Ces prêts, destinés à aider les jeunes couples à s'équiper dans les premiers mois de mariage, leur sont accordés sous certaines conditions de ressources dans les deux ans qui suivent la date du mariage. Dans la pratique, les dotations de crédits des caisses d'allocations familiales correspondant à cette prestation s'avèrent toujours insuffisantes pour faire face aux nombreuses demandes et en général, quand ils l'obtiennent, les jeunes couples ont déjà presque deux ans de mariage. Plutôt que d'attribuer longtemps après la demande le prêt complet, ne serait-il pas possible de le fractionner et de faciliter ainsi les premiers mois d'installation d'un plus grand nombre de jeunes ménages à la fois.

Enregistrement (droits : exonération).

20906. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de préciser si l'abandon, par une société mère, de tout ou partie de son compte courant (ou d'une créance) au profit d'une filiale en difficulté est dans tous les cas exonéré des droits de mutation à titre gratuit.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôles, redressements et pénalités).

20907. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si un contribuable qui a omis de soumettre à la T. V. A. une livraison à soi-même d'immobilisation peut obtenir la compensation du redressement notifié par un vérificateur à concurrence de la déduction à laquelle il a droit sur l'opération? Dans la négative, doit-il attendre l'avis de mise en recouvrement, avis considéré alors comme pièce justificative de la déduction, pour pratiquer sa déduction? Dans ce cas quelles sont les pénalités applicables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

20908. 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si l'abandon par une société mère d'une partie de son compte courant dans une filiale, ayant son

siège social à l'étranger, constitue un transfert de bénéfices au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts. Le fait que cette filiale soit en difficulté suffit-il à écarter l'application de cet article.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

20909. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si les services fiscaux sont en droit de substituer les amendes fixes de l'article 1726 du code général des impôts aux pénalités proportionnelles lorsque, l'insuffisance des chiffres déclarés n'excédant pas le dixième de la base d'imposition, le contribuable peut bénéficier de la tolérance légale prévue à l'article 1730 du même code.

Impôts et taxes (contrôles, redressements et pénalités).

20910. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget s'il peut confirmer que les rapports des commissaires aux comptes sont au nombre des documents dont les inspecteurs des impôts peuvent exiger la communication, comme l'indique la documentation administrative remise aux agents des services fiscaux (doc. adm. 13 K 1133).

Impôt sur les sociétés (assiette).

20911. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si une entreprise, qui a acquis les éléments incorporels de son fonds de commerce au cours d'un exercice prescrit et qui a inscrit le montant de cette acquisition dans ses frais généraux et non dans ses immobilisations, peut se voir réintégrer la valeur d'achat de ces éléments incorporels dans les résultats de son premier exercice non prescrit.

Transports routiers (réglementation).

20912. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation du personnel affecté à des transports routiers et plus particulièrement sur la réponse à sa question écrite du 14 juillet 1979 à ce sujet. Il souhaiterait connaître notamment les textes en application desquels a été pris l'arrêté du 11 février 1971 prescrivant un horaire du type « horaire simplifié » aux conducteurs de véhicule ne dépassant pas 3,5 tonnes. Par ailleurs, il souhaiterait savoir pourquoi il n'est pas possible d'envisager des mesures tendant à dispenser de l'application dudit arrêté les véhicules de transport par route d'un poids maximum autorisé inférieur à 3,5 tonnes, l'objet du contrôle que ce texte permet d'exercer étant sans commune mesure avec les tracteries qu'il occasionne.

Impôts et taxes (sociétés de fait).

20913. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de préciser les conséquences fiscales (bénéfices, plus-values, droits d'enregistrement) pour un contribuable qui cesse son activité libérale exercée en société de fait avec un confrère.

T. V. A. (contrôles, redressements et pénalités).

20914. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget de rappeler les sanctions fiscales et pénales qui peuvent être appliquées à un expert comptable chez qui ont été trouvées des déclarations rectificatives de T. V. A. (CA 3), concernant l'un de ses clients, qui n'ont jamais été transmises aux services fiscaux.

Impôts (administration) (Drôme : services de recouvrement).

20915. — 10 octobre 1979. — M. Rodolphe Pesce informe M. le ministre du budget sur la situation de la recette locale des impôts du Crest. Le poste de receveur qui est vacant depuis le 1^{er} septembre 1979 n'a toujours pas été pourvu alors que plusieurs agents avaient sollicité cet emploi. Or, il a été décidé qu'un intérim serait assuré par un agent actuellement en poste à Die. Comme cela s'est déjà produit à maintes reprises, le processus ainsi engagé laisse présager la suppression du poste, alors suivie de la fermeture de la recette locale des impôts. Vous ne pouvez pas ignorer, monsieur le ministre, que si une telle décision intervenait, les Crestois seraient alors obligés de se déplacer jusqu'à Die, ville se situant à près de quarante kilomètres de cette localité. La situation décrite ci-dessus est d'ail-

leurs la même dans beaucoup d'autres départements, puisqu'au plan national 80 à 120 postes seraient ainsi « gelés ». Dans ces conditions, M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre du budget de bien vouloir intervenir afin que le maintien de ces services publics, qui représentent une des conditions primordiales de la lutte contre la désertification des zones rurales, soit assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Transports (S. N. C. F. : R. E. R.)

20916. — 10 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les incidents survenus le lundi 1^{er} octobre sur la ligne C du R. E. R. vers Invalides, quai d'Orsay... D'après les informations recueillies sur place, il apparaît que les trois ordinateurs chargés de la régulation du trafic ont tous été incapables de répondre aux missions qui leur sont confiées. Par ailleurs, les responsables de l'exploitation de la ligne n'informaient que fort parcimonieusement le personnel présent dans les gares. Par exemple, à 23 heures, l'unique agent chargé de la vente des billets à la gare des Invalides, était assailli de demandes de renseignements par les voyageurs de plus en plus inquiets de ne pouvoir regagner leur domicile. Malgré sa bonne volonté, il ne disposait d'aucune information. Devant cette situation qui a duré tout l'après-midi et la soirée, M. Christian Pierret demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel incident ne se reproduise plus et surtout pour que des responsables d'exploitation informent les agents chargés de renseigner le public quand de tels incidents se produisent.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Hauts-de-Seine : hôpitaux).

20917. — 10 octobre 1979. — Au moment où, de nouveau, différents problèmes surgissent à la maternité Baudelocque, M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves déficiences en matière d'hygiène dans l'unité de réanimation et de soins Intensifs du service de M. le professeur Fekete à l'hôpital Beaujon (Hauts-de-Seine). Le personnel médical et hospitalier ne semble pas disposer de vestiaires situés à proximité de cette unité. Cette carence contraint les agents à circuler dans les couloirs de l'hôpital revêtus des blouses qu'ils portent au chevet des malades. Il en est de même des élèves-infirmières qui doivent sortir à l'extérieur pour retrouver leurs vêtements. De tels faits, en contradiction, non seulement avec le plus élémentaire bon sens, mais aussi avec les différentes circulaires des responsables hospitaliers, font craindre que de graves accidents surviennent tôt ou tard. Par ailleurs, les blouses destinées aux familles des malades venant en visite, sont accrochées à même le mur, les unes sur les autres. Leur utilisation par plusieurs personnes successives leur donne, dans de telles conditions, un caractère symbolique et surtout fort dangereux. M. Christian Pierret demande donc à M. le ministre de bien vouloir rappeler l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'utilisation des blouses dans les unités de réanimation et de soins Intensifs tant par le personnel que par les visiteurs et s'il compte prendre d'urgence des mesures pour que l'hygiène soit respectée dans cette unité.

Régions (trésorerie).

20918. — 10 octobre 1979. — M. Maurice Pourchon demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le montant de la trésorerie des établissements publics régionaux à la clôture des exercices 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 ainsi que la forme des dépôts desdits établissements (trésorerie courante, dépôts à la C. A. E. C. L., bons du Trésor, autres dépôts). Il lui demande également de lui faire connaître l'évolution de la trésorerie des mêmes établissements entre le 31 décembre 1978 et le 30 juin 1979.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers : charges déductibles).

20919. — 10 octobre 1979. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un propriétaire qui loue son immeuble à bail à une société dont il est le gérant ; cette société, en graves difficultés financières, n'est plus à même de faire face à certaines de ses charges, et principalement au remboursement d'un prêt d'aménagement pour lequel le gérant a dû donner sa caution hypothécaire. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le propriétaire est obligé de faire face à son engagement, éventuellement en vendant une partie de son immeuble pour rembourser le prêt consenti à la société, il est en droit alors de considérer cette perte comme dépense effectuée dans le cadre de la gestion foncière de son immeuble et par là même la déduire des loyers qu'il encaissera ultérieurement.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

20920. — 10 octobre 1979. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les indemnités journalières des personnes qui sont en arrêt de maladie depuis de longs mois. Il lui demande sous quel délai il compte prendre l'arrêté qui s'impose pour procéder aux majorations attendues.

Enseignement privé (enseignants).

20921. — 10 octobre 1979. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels des établissements d'enseignement privé. Il lui fait observer en premier lieu que le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 pris en application de la loi du 25 novembre 1977 ne vise que les enseignants contractuels ou agréés mais laisse de côté ceux considérés comme auxiliaires ; il lui demande s'il ne serait pas équitable de transposer ces dispositions à l'égard des enseignants privés auxiliaires. D'autre part, il constate qu'alors que l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 prévoyait que le décret sur le régime de retraites interviendrait avant le 31 décembre 1978, ce texte n'est pas encore publié. S'il n'est pas anormal que des difficultés d'élaboration liées à la complexité du problème aient retardé cette publication, il ne faudrait pas que ce retard ait pour conséquence de priver de l'application de ce régime ceux qui ont pris leur retraite après le 31 décembre 1978 et avant la parution du décret ; il demande donc de lui préciser que la date d'application ne sera pas postérieure au 31 décembre 1978.

Baux de locaux d'habitation (charges).

20922. — 10 octobre 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'information diffusée récemment dans la presse d'information générale et la presse spécialisée, aux termes de laquelle le conseil des ministres du 20 juin 1979 aurait adopté un certain nombre de mesures tendant à permettre aux bailleurs de récupérer sur leurs locataires l'amortissement des investissements réalisés en vue d'améliorer l'isolation thermique des logements ou l'utilisation d'énergies nouvelles, dans la mesure où ils aboutiraient à une diminution des charges de chauffage. En effet, dans l'état actuel des textes, les bailleurs ne sont pas incités à investir dans des travaux d'isolation puisqu'ils ne peuvent ni rentabiliser de tels investissements ni même récupérer sur leurs locataires, qui pourtant en bénéficient directement par une diminution de leurs charges, les sommes nécessaires au service des emprunts qu'ils pourraient éventuellement contracter dans ce but. Or, bien qu'il soit certain que de telles mesures comporteraient un impact direct sur l'activité de l'industrie du bâtiment et sur les économies d'énergie, il n'apparaît pas que les décisions du conseil des ministres aient reçu un commencement d'exécution. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui confirmer que de telles dispositions sont effectivement à l'étude dans ses services et, dans l'affirmative, dans quels délais il considère qu'elles pourront effectivement recevoir une application pratique.

Etat civil (nom).

20923. — 10 octobre 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des époux désireux de porter leur double nom, à savoir leurs deux noms initiaux reliés par un trait d'union. Ces personnes, en effet, se voient souvent présenter un refus de la part de l'administration sous le prétexte qu'il n'existe aucune disposition légale relative à cette démarche. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures qui permettraient d'officialiser un usage largement répandu.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

20924. — 10 octobre 1979. — M. Didier Bariani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des biologistes qui administrent par voie orale ou injectable des traceurs en vue d'épreuves fonctionnelles alors qu'aucun texte légal ne les autorise à effectuer un tel acte. Cet exercice fondamental de leur profession est actuellement pratiqué par 100 p. 100 des biologistes pharmaciens, représentant 85 p. 100 de l'exercice privé de la biologie en France, et il comporte des dangers réels sur lesquels les intéressés ont alerté depuis plusieurs années le ministère de la santé. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réglementer cette situation.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

20925. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude ressentie par les biologistes privés libéraux devant l'accroissement des examens de laboratoire dont les prélèvements sont effectués par des personnels étrangers à l'exercice quotidien du laboratoire, au moment où entre en application le contrôle de qualité des examens et de la bonne exécution des actes de biologie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que soient définies les limites de la responsabilité du biologiste.

Logement (chauffage domestique).

20926. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des jeunes enfants, des personnes âgées et des infirmes qui se trouvent dans l'obligation de rester dans leurs appartements, alors qu'ils habitent de grands ensembles ou des immeubles en béton dont le chauffage n'est pas toujours maintenu à un niveau décent. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures particulières concernant les normes de chauffage collectif ne pourraient pas être appliquées à ces catégories de personnes.

Enseignement (élèves).

20927. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants d'âge scolaire qui ne sont pas en possession d'une carte nationale d'identité et qui se trouvent par conséquent dans l'incapacité de fournir, en cas d'accident sur la voie publique, les coordonnées qui permettraient de s'adresser à leurs familles. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 12698 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 1^{er} septembre 1979, l'institution d'une carte d'identité portant les indications permettant de joindre les familles des élèves en cas de situation difficile relève du règlement intérieur de chaque établissement, dans le cadre de l'autonomie qui lui est conférée. Dans ces conditions, il lui demande dans quelles mesures il ne serait pas possible d'inciter, par une circulaire ministérielle, les établissements scolaires à en établir l'usage pour les enfants dont ils ont la responsabilité.

Transports (transports en commun : un tarif réduit).

20928. — 10 octobre 1979. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées qui, ne pouvant prétendre à la carte émeraude, sont dans l'impossibilité de se consacrer à des activités bénévoles ou culturelles ailleurs que dans leur quartier en raison des tarifs élevés des transports parisiens. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de délivrer aux personnes âgées des cartes de réduction telles que celles qui sont accordées aux familles nombreuses et qui leur permettraient de se déplacer à l'intérieur des grandes villes dans des conditions moins onéreuses.

Animaux (protection).

20930. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les procédés de capture d'animaux comme le renard ou le lièvre par des pièges à mâchoires où des chiens se trouvent parfois pris. Il lui demande : 1° si ses services et lui-même ont eu connaissance de la note sur la torture des animaux par les pièges à mâchoires établie sous la responsabilité de la présidente de la société protectrice des animaux du Sud-Est, président exécutif de la confédération des sociétés protectrices des animaux de France, demandant l'interdiction de ces engins de capture ; 2° s'il n'approuve pas l'affirmation de cette responsable de la S.P.A. selon laquelle de pareils supplices infligés à des animaux est une école de sadisme pour les jeunes et les adultes qui en ont connaissance ; 3° si la destruction des animaux dits nuisibles, dans la mesure où elle serait nécessaire, ne pourrait pas être obtenue par d'autres méthodes plus efficaces et non cruelles, après l'interdiction des pièges à mâchoires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Rhône).

20931. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'affirmation d'une section syndicale de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu des Hospices de Lyon selon laquelle le coût de la rénovation de

la salle du conseil aurait atteint 99 millions de centimes alors que les services de maternité de cet établissement historique n'auraient été ni rénovés, ni même repeints depuis une trentaine d'années et ne comprendraient qu'un lavabo pour sept accouchées, selon cette section syndicale qui affirme par ailleurs que l'embauche bloquée aurait pour conséquence que la sécurité ne serait parfois plus assurée et conteste l'opportunité de la réfection d'un service médical d'accueil qui, rénové il y a cinq ans seulement, serait encore fonctionnel. Il lui demande, compte tenu de la gravité de ces affirmations, si une enquête objective en confirmait l'exactitude, s'il n'estime pas devoir envoyer une mission pour se rendre compte sur place de la situation de cet hôpital, des dépenses et travaux qui y sont effectués et en tirer les conséquences.

Impôts et taxes (droits relatifs aux boissons et alcools).

20932. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'appréhension des grossistes en spiritueux face aux perspectives d'augmentation des taux d'imposition des boissons spiritueuses projetées dans la loi de finances pour 1980. Il lui demande : 1° quelle a été de 1970 à fin 1979 la majoration des taux de la fiscalité spécifique aux boissons spiritueuses ; 2° quel était pour le Trésor public les ressources procurées par cette fiscalité en 1970 et quelles seront les rentrées fiscales à ce titre en 1979 et 1980 ; 3° quelle a été au cours de la même période dans les autres pays de la Communauté européenne, en Suède et aux Etats-Unis l'évolution de la fiscalité sur les boissons spiritueuses ; 4° quelle est l'évaluation pour la période de 1970 à fin 1979 du coût de l'alcoolisme, sous toutes ses formes, selon les évaluations officielles de son incidence sur la progression des dépenses de santé, des charges sociales, des cotisations de la sécurité sociale et l'évolution des accidents du travail et de la route dus à l'alcoolisme ; 5° quel est le montant des rentrées en devises enregistrées par la France de 1970 à fin 1979 par le fait des exportations de boissons spiritueuses et le coût en devises des importations de ces produits au cours de la même période.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

20933. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves des écoles de moniteurs-éducateurs spécialisés au regard de la sécurité sociale. En effet, il lui fait observer que les intéressés ne sont toujours pas affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner suite à l'engagement qu'aurait pris son prédécesseur, aux termes duquel des mesures seraient prises en faveur des élèves des écoles de moniteurs-éducateurs spécialisés dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (écoles d'ingénieurs).

20934. — 10 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre des universités** que l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1974 du ministre de l'éducation nationale, relatif à la délivrance du diplôme d'ingénieur, dispose que : « pour accéder au cycle terminal de la formation, les candidats doivent : soit avoir préalablement obtenu un D.U.T., un B.T.S. ou un diplôme sanctionnant une formation technologique jugé équivalent par les établissements responsables de la formation et avoir accompli au moins trois ans d'activité professionnelle dans les fonctions auxquelles ces diplômes préparent ; soit justifier à la fois d'une expérience professionnelle similaire et de connaissances équivalentes à celles qui correspondent aux diplômes ci-dessus mentionnés. Cette équivalence est appréciée par le jury d'admission prévu à l'article 6, et avoir suivi le cycle préparatoire ». Il lui fait observer que ces dispositions, notamment celles qui concernent les candidats autodidactes, sont susceptibles de favoriser leur promotion sociale et revêtent, à leur yeux, un intérêt indéniable. En conséquence, il lui demande quel a été au cours des cinq dernières années le nombre de bénéficiaires de ces dispositions et si, compte tenu de ce bilan et de l'intérêt de ce texte pour les autodidactes capables d'accéder au niveau d'ingénieur, elle n'estime pas devoir en stimuler l'application.

Commerce et artisanat (artisans).

20935. — 10 octobre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** suivant quelles « clefts » ont été géographiquement réparties à l'intérieur du territoire, les crédits spéciaux découlant de l'arrêté du 12 décembre 1978, mis à la disposition des artisans.

Commerces et artisanat (artisans).

20936. — 10 octobre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nouveaux crédits spéciaux, découlant de l'arrêté du 12 décembre 1978, ont été affectés aux artisans. Or, certains d'entre eux, qui ont demandé à en bénéficier, se sont vu répondre que ces crédits étaient épuisés. Il lui demande, d'une part s'il est exact que ces crédits étaient quantitativement limités, d'autre part, dans l'affirmative, si l'on peut compter sur une nouvelle tranche de crédits. Faut de quoi, les artisans se considèrent, à juste titre, comme dupés.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

20937. — 10 octobre 1979. — M. Adrien Zeller rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) l'engagement qui avait été pris par les instances gouvernementales à l'égard de la région Alsace pour ce qui est du paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires. Au vu de la situation actuelle, il apparaît que le centre régional de Strasbourg est tout à fait en mesure d'assurer l'opération « mensualisation des pensions » avec la matériel informatique dont il dispose. Ce ne peut donc être une question technique ou matérielle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons sérieuses qui retardent la mise en place de cette nouvelle périodicité de paiement, surtout qu'en 1978, M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, avait clairement formulé cette promesse : « Car il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au régime local, qui ont leur pension servie mensuellement, et celles qui dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Entreprises (activité et emploi).

20938. — 10 octobre 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et ses conséquences sur l'emploi. En effet, le 5 février dernier, un grand hebdomadaire consacrait deux pages à la réorientation industrielle de ce groupe et rapportait les propos de "un de ses plus hauts dirigeants laissant apparaître la nécessité « d'élaguer ». Ainsi la nouvelle politique mise en œuvre tend à développer l'activité du groupe dans les composants électroniques, après qu'un accord ait été conclu en décembre dernier avec le groupe américain National-Semi-Conductor pour construire une usine près d'Aix-en-Provence. Cette opération entrant dans le « plan composant » est donc mentionnée par l'Etat. Dans le même temps, Pont-à-Mousson abandonne un certain nombre de secteurs d'activité et licencie son personnel, c'est le cas à Saint-Etienne-du-Rouvray où le personnel vient de recevoir sa lettre de licenciement. L'usine d'Arbouans dans le Doubs voit ses effectifs décroître rapidement depuis un an sans perspective d'avenir, loin de là, et des propos mêmes des responsables de cette unité, il est clair que Pont-à-Mousson ne recommencera pas un nouvel exercice. Cela signifie en clair soit que l'usine sera vendue, mais avec quelles garanties pour l'emploi, soit qu'elle sera fermée fin 1979 ou, autre solution, ses effectifs seront « allégés ». Cette unité spécialisée dans le matériel pour conditionnement du liquide et le gros matériel d'équipement constitue un élément du potentiel de diversification industrielle du pays de Montbéliard, largement dominé par la seule industrie automobile. Tout au long de l'année 1979, l'entreprise a offert des primes de départ volontaire allant jusqu'à 40 000 francs, procédé sur lequel j'ai par question écrite du 31 janvier 1979, sans réponse à ce jour, interrogé votre collègue ministre du travail. L'inquiétude concernant l'emploi dans cette entreprise est grande et n'apparaît pas comme telle pour le Gouvernement puisque celui-ci est resté silencieux à une démarche effectuée par les travailleurs de l'entreprise auprès de M. Prouteau, secrétaire d'Etat, le 16 mars dernier. Après les déclarations du Premier ministre à un grand quotidien à la fin du mois d'août dernier, M. Bêche souhaiterait savoir : 1° si M. le ministre de l'industrie considère comme normal que Saint-Gobain-Pont-à-Mousson puisse à la fois licencier du personnel dans des secteurs d'activité par lesquels il juge ne plus être intéressé et bénéficier des aides de l'Etat pour investir dans des secteurs, à ses yeux, plus rentables ; 2° quelles mesures il compte prendre pour contraindre Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à sauvegarder l'emploi dans des secteurs d'activité économiquement viables et des régions de France où le niveau de l'emploi se dégrade ; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans l'hypothèse où Saint-Gobain-Pont-à-Mousson n'assurerait pas le maintien de l'emploi dans les secteurs et régions précités, l'aide de l'Etat dans le cadre du « plan composant » lui soit retirée. Le maintien de cette aide aurait en effet pour conséquence qu'au

même moment un groupe multi-national ferait payer le prix de ses licenciements par la collectivité et bénéficierait, par ailleurs, des aides de cette même collectivité pour investir dans un secteur jugé plus rentable.

Fruits et légumes (ail).

20939. — 10 octobre 1979. — M. André Cellard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que posent la production d'ail française, qui reste à peu près constante, son déplacement vers le Sud-Ouest et particulièrement vers le Gers, et les importations, particulièrement la provenance d'Espagne, importations qui se produisent à la période des gros apports sur les marchés du Sud-Ouest et provoquent un effondrement des cours à la production mais non pas à Rungis. Il rappelle qu'il est intervenu à maintes reprises depuis un an. Il est certes exact que les producteurs auraient le plus grand intérêt à s'organiser, mais le ministre de l'agriculture ne saurait ignorer les difficultés de parvenir à une telle organisation lorsqu'il s'agit d'exploitations familiales, et encore plus lorsque, par suite du déplacement des cultures, les producteurs sont des nouveaux venus sur le marché. A tout le moins, la recherche d'une telle organisation nécessite des aides spécifiques de l'Etat. D'autre part, il faut constater que la production nationale restant relativement constante, ainsi que la demande intérieure, les importations qui se sont produites cet été en provenance d'Espagne avaient manifestement pour but de mettre notre production en difficulté. Les producteurs de la Lozère ne s'y sont pas trompés lorsqu'ils ont manifesté contre ces importations. Certes, sur l'intervention faite le 22 août 1979 par les deux députés du Gers, appuyée le 28 août par M. le préfet du Gers, M. le ministre de l'agriculture est intervenu auprès du Gouvernement espagnol. En fait, c'est au niveau des problèmes de l'élargissement de la C.E.E. que le problème se posera véritablement pour le Gouvernement espagnol, puisqu'il est constant que ce sont actuellement les importateurs français qui sont responsables de l'effondrement des cours de l'ail à la production en France. C'est donc vers ces importateurs français que ces démarches devraient être dirigées, au moins en s'appuyant sur les textes qui régissent le délit de coalition. Par ailleurs, dans ses précédentes réponses à M. Cellard, M. le ministre de l'agriculture s'est retranché derrière les règles communautaires. A cet égard, il faut rappeler que la production de la betterave tout à fait comparable à celle de l'ail, y compris dans ses temps de conservation, a été soustraite aux aléas du marché libéral par l'organisation de marché et la fixation d'un prix garanti. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'ail. C'est pourquoi M. André Cellard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas : 1° des aides spécifiques pour inciter à l'organisation de la production ; 2° de demander à la C.E.E. l'organisation d'un marché de l'ail et la fixation de prix garantis ; 3° parallèlement, de prendre des mesures telles que la prise en charge du coût d'une étude de marché, pour développer nos exportations d'un produit qui assure actuellement dans le Sud-Ouest la survie de nombreuses exploitations familiales.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

20940. — 10 octobre 1979. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la récente augmentation du prix des loyers et l'annonce de l'augmentation prochaine du prix de revient du chauffage compromettent sérieusement la vie des plus défavorisés : salariés rémunérés sur la base du S.M.I.C., personnes âgées, invalides, etc. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour compenser les pertes de ressources subies par ces personnes.

Sécurité sociale (régimes spéciaux : mines).

20941. — 10 octobre 1979. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la disparition envisagée des puits de mine et la suppression des emplois qu'elle entraîne auront pour effet de compromettre sérieusement la gestion des sociétés de secours minières. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui préciser les moyens envisagés par les pouvoirs publics en vue d'équilibrer la gestion de ces organismes qui ont fait leurs preuves sur le plan médical et sanitaire depuis bientôt un siècle.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

20942. — 10 octobre 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la libéralisation des loyers décidée par le Gouvernement. En effet, malgré les appels à la modération, cette libéralisation aura

pour effet de permettre aux propriétaires d'augmenter les loyers, dans le secteur du logement ancien, de 15 à 200 p. 100. En la circonstance, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens mis à la disposition des locataires pour lutter contre certains abus.

Santé publique (diabète).

20943. — 10 octobre 1979. — **M. André Delélla** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la surmortalité diabétique s'accroît au fil des années, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais. Cette maladie coûtant cher à la collectivité nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans ses intentions d'organiser la détection systématique de cette maladie.

Pensions de retraites civiles et militaires (âge de la retraite).

20944. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des chauffeurs et ambulanciers des hôpitaux publics. Compte tenu de la périlabilité de ces professions, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier, à l'image du personnel paramédical, du droit à une pension complète dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère: personnel).

20945. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des huit cents conseillers techniques de son ministère, « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soient tenues les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité par le recrutement de sujets de valeur (professeurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré) et de reconnaissance de la spécificité de leur emploi par l'action d'un statut.

Logement (accession à la propriété).

20946. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité qui est faite aux fonctionnaires habitant un logement de fonction, d'obtenir, plus de cinq ans avant leur mise à la retraite, des prêts pour la construction d'une résidence principale. Etant donné l'importance de l'effort financier que cela suppose, il lui demande s'il ne pourrait faire passer ce délai de cinq à dix ans.

Transports (versement de transport).

20947. — 10 octobre 1979. — **M. Raymond Forni** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le versement de transport a été institué par la loi de 1973. Il prévient qu'y sont assujettis tous les employeurs de plus de neuf salariés dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En cas d'incitation au non-paiement collectif de cette taxe par une union patronale, il lui demande quels sont les moyens légaux (code général des impôts et code de la sécurité sociale) dont disposent les pouvoirs publics et la collectivité pour obtenir le versement, et dans le cas où les articles de ces codes ne s'appliqueraient pas à une telle situation quelles mesures il entend prendre pour que la loi puisse être appliquée et respectée.

Assurance maladie-maternité (remboursement: frais de transport).

20948. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des frais de déplacement des personnes qui sont tenues de subir des bilans médicaux ou des soins spécialisés. Il semble qu'actuellement soient seuls remboursés les trajets effectués dans des véhicules sanitaires. Or dans un nombre non négligeable de cas les intéressés pourraient utiliser des moyens de transport moins onéreux sans danger pour les usagers. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement des normes en vigueur sur ce point.

Handicapés (allocations).

20949. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inégalités de ressources qui existent entre les handicapés de la 3^e catégorie, selon l'origine de leurs invalidités. Sans remettre en

cause l'indemnisation due par l'auteur du préjudice, il lui demande s'il n'envisage pas d'unifier les droits en relevant les prestations les plus faibles, qui sont aussi les plus nombreuses, ainsi que les régimes fiscaux des allocations servies par un alignement sur le plus favorable.

Handicapés (accès des locaux).

20950. — 10 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de tous ordres que rencontrent les handicapés moteurs qui, grâce à un véhicule automobile, essaient d'acquiescer une autonomie plus grande. En particulier la plupart d'entre eux sont obligés de garer leur voiture à proximité immédiate de leur destination, souvent en infraction avec les règles limitant ou interdisant le stationnement et sont contraints de payer des amendes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger les services publics à prévoir des places de stationnement pour les handicapés et de suggérer la plus grande tolérance en matière de contravention de stationnement pour les véhicules des grands infirmes civils ou de guerre.

Epargne (livrets).

20951. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret du 30 août 1979 interdisant, à compter du 1^{er} septembre, le cumul entre le livret A de la Caisse d'épargne et le livret spécial du Crédit mutuel, qui porte un mauvais coup aux épargnants au moment où ces derniers subissent déjà l'inflation des prix. D'autre part, il semblerait que des mesures visant à bloquer le plafond du livret du Crédit mutuel à un niveau inférieur à celui du livret A de la Caisse d'épargne soit actuellement à l'étude. Il va sans dire qu'une telle mesure mettrait en cause la symétrie entre les conditions faites à l'épargnant du Crédit mutuel et à l'épargnant de la Caisse d'épargne tout en portant préjudice au Crédit mutuel à un moment où celui-ci contribue de plus en plus au financement des collectivités locales conformément au principe retenu par la loi de finances du 27 décembre 1975 selon lequel l'argent collecté par le réseau du Crédit mutuel doit rester dans les régions. A ce sujet, il lui rappelle qu'en 1978, 11 millions de francs ont été débiqués au profit des collectivités locales du département du Var par le Crédit mutuel. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'en toute justice les épargnants du Crédit mutuel bénéficient du même droit que ceux des caisses d'épargne; 2° s'il compte, conformément aux vœux du Crédit mutuel, engager des négociations sur ce sujet afin que puissent être dégagées des solutions permettant de préserver le développement de cette institution mutualiste à but non lucratif et à gestion démocratique.

Enseignement secondaire (enseignants).

20952. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences au niveau de l'emploi des jeunes que risque d'entraîner la stricte application de la directive ministérielle interdisant tout nouveau recrutement de maîtres auxiliaires pour la rentrée 1979-1980. En effet, il ressort d'un communiqué de presse émanant de l'Académie de Nice que la politique éducative en matière de recrutement pour pallier au manque de postes d'enseignants s'oriente pour faire face aux besoins vers la sollicitation de candidatures de professeurs retraités alors que de jeunes diplômés ont déposé de nombreuses demandes d'emploi de maîtres auxiliaires. Aussi, cette position en totale contradiction avec la situation de l'emploi d'une région déjà durement touchée par le chômage ne peut apparaître que comme une volonté délibérée de porter atteinte au droit des jeunes diplômés à disposer d'un emploi. D'autre part, il lui signale qu'actuellement et cela contrairement aux promesses gouvernementales de réemployer les maîtres auxiliaires en poste l'année dernière, dès la première semaine suivant la rentrée, de nombreux maîtres auxiliaires des départements du Var et des Alpes-Maritimes n'ont pu recevoir qu'un demi-poste ou sont encore dans l'attente d'une nomination. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position en ce qui concerne sa politique de recrutement de maîtres auxiliaires notamment afin d'accorder une priorité aux jeunes diplômés quand les besoins s'en font sentir. Enfin, de bien vouloir prendre toutes les mesures financières nécessaires au réemploi du maître auxiliaire et de lui faire connaître s'il compte en concertation avec les organisations syndicales prendre de nouvelles dispositions pour permettre d'accélérer la titularisation de ce corps d'enseignants.

Transports scolaires (financement).

20953. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème que pose aux familles le coût du transport scolaire, et particulièrement dans

le département du Var où la gratuité n'a pas encore été réalisée. Il lui rappelle qu'en 1978, en réponse à la même question écrite (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 27 octobre 1978), il déclarait que le Gouvernement restait attaché à la réalisation de la gratuité des transports scolaires. D'autre part, il lui indiquait que dans les départements où la gratuité totale n'était pas encore réalisée, la participation demandée aux familles ne représentait en moyenne nationale que 10 p. 100 du prix total du transport. Or, il apparaît que le taux de participation financière de l'Etat en dépit des promesses gouvernementales de subventionner à 65 p. 100, voire même à 75 p. 100 les transports scolaires, est passé dans le Var de 60,52 p. 100 en 1977 à 59 p. 100 en 1978, et que, pour 1979, cette participation devrait être encore inférieure. Aussi, compte tenu de la hausse des transports publics et malgré une participation accrue des collectivités locales, ce désengagement de la part de l'Etat conduit à grever lourdement le budget des familles qui doivent également faire face à la hausse des multiples dépenses des fournitures scolaires. Aussi, devant cette attitude qui ne peut que renforcer les inégalités sociales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la gratuité des transports scolaires puisse devenir effective dans le département du Var conformément aux engagements du Gouvernement.

Education physique et sportive (enseignants).

20954. — 10 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** s'étonne qu'il ait pu être fait application, lors de la session de 1979 du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, des dispositions d'un arrêté dont la publication a été postérieure aux épreuves dudit concours : c'est ainsi qu'a été considérée comme d'office éliminatoire toute note inférieure à 5 et même qu'a été introduite une épreuve supplémentaire. Alors qu'il s'avère quasi certain que le Conseil d'Etat sera appelé à sanctionner de telles pratiques, il demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ce qu'il a retenu de procéder immédiatement à l'annulation du concours.

Commerce et artisanat (publicité mensongère).

20955. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certains procédés de vente utilisant une forme de publicité mensongère, préjudiciable aux consommateurs. Fin octobre, un grand magasin implanté à Paris et en banlieue parisienne a attiré, pendant trois jours, une grande foule en annonçant des prix promotionnels et en laissant entendre qu'ils s'étendaient à tous les articles et sur tous les rayons. En réalité, seul un petit nombre d'objets, par rapport au total des biens offerts à la vente, bénéficiaient des conditions avantageuses tant vantées. Il faut, de plus, ajouter le caractère marginal des tailles de certains sous-vêtements ou vêtements proposés. Ces journées ressemblaient davantage à un solde d'inventures qu'à une opération promotionnelle sur les articles du magasin. Par ailleurs, le second jour, un spot publicitaire fut diffusé le matin, sur une station de radio périphérique, annonçant que « pendant la nuit, des camions avaient réapprovisionné tous les rayons ». Or, à l'ouverture des magasins, certains étaient vides. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions législatives et réglementaires organisant ce type de vente, s'il existe des services de contrôle et les moyens (effectifs, etc.), principalement pour les sept départements d'Ile-de-France et ceux de la région Lorraine) dont ils disposent. Il lui rappelle que pour des infractions beaucoup moins graves de nombreux petits commerçants et artisans sont tracassés et poursuivis. Il lui demande donc si des poursuites sont envisageables dans le cas résumé ici.

Commerce et artisanat (publicité mensongère).

20956. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certains procédés de vente utilisant une forme de publicité mensongère, préjudiciable aux consommateurs. Fin octobre, un grand magasin implanté à Paris et en banlieue parisienne a attiré, pendant trois jours, une grande foule en annonçant des prix promotionnels et en laissant entendre qu'ils s'étendaient à tous les articles et sur tous les rayons. En réalité, seul un petit nombre d'objets, par rapport au total des biens offerts à la vente, bénéficiaient des conditions avantageuses tant vantées. Il faut de plus ajouter le caractère marginal des tailles de certains sous-vêtements ou vêtements proposés. Ces journées ressemblaient davantage à un solde d'inventures qu'à une opération promotionnelle sur les articles du magasin. Par ailleurs, le second jour, un spot publicitaire fut diffusé le matin, sur une station de radio périphérique, annonçant que « pendant la nuit, des camions avaient réapprovisionné tous les rayons ». Or, à l'ouverture des magasins, certains étaient vides. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions législatives et réglementaires orga-

nisant ce type de vente, s'il existe des services de contrôle et les moyens (effectifs, etc.), principalement pour les sept départements d'Ile-de-France et ceux de la région Lorraine) dont ils disposent. Il lui rappelle que pour des infractions beaucoup moins graves, de nombreux petits commerçants et artisans sont tracassés et poursuivis. Il lui demande donc si des poursuites sont envisageables dans le cas résumé ici.

S. N. C. F. (gares).

20957. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de corbeilles à papier sur les quais et la gare des Invalides. Pour améliorer la propreté et la qualité du service offert aux usagers, il lui demande s'il compte intervenir pour que cette importante et nouvelle station S. N. C. F. en soit équipée.

S. N. C. F. (gares).

20958. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de corbeilles à papier sur les quais et dans la gare de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Pour améliorer la propreté et la qualité du service offert aux usagers, il lui demande s'il compte intervenir pour que cette importante station S. N. C. F. en soit pourvue.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité-décès).

20959. — 10 octobre 1979. — **M. Charles Pistre** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui interdisent à une aide-familiale de bénéficier d'une pension d'invalidité à capacité réduite lorsque son inaptitude à l'exercice de la profession agricole est reconnue supérieure à 66,66 p. 100, comme cela existe pour d'autres inaptes reconnus à 66,66 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

20960. — 10 octobre 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application de la circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 15 octobre 1974 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade. Il semble que l'interprétation de cette circulaire diffère selon les services. En effet, cette autorisation n'est pas toujours accordée sans discrimination selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Cette situation est injuste, d'une part, parce que, parfois, l'épouse d'un fonctionnaire est employée dans le secteur privé où des autorisations d'absence pour ce motif ne sont pas accordées et que, par conséquent, seul le père peut assumer la charge de l'enfant malade et, d'autre part, parce que les rôles paternels et maternels évoluent de plus en plus dans le sens du partage égalitaire des tâches domestiques et familiales qui est un des facteurs les plus importants de l'amélioration de la condition des femmes. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires, sans discrimination de sexe, soient autorisés à s'absenter pour donner des soins à leurs enfants malades en lui rappelant les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative au sexisme.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

20961. — 10 octobre 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère, selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, il constate que l'administration ne permet pas aux pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Il lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternels et maternels.

Education (ministère) (personnel : inspecteurs d'académie).

20963. — 10 octobre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les six décrets n° 79-772 à 79-777 du 10 septembre 1979 concernant le statut des inspecteurs d'académie. Le remplacement du grade d'inspecteur d'académie par un emploi que le ministre peut retirer à tout moment (art. 5 du décret n° 79-772) correspond évidemment à un renforcement de

l'autorité gouvernementale sur le corps enseignant. Comme il serait étonnant que les fonctionnaires choisis sur liste d'aptitude par le ministre pour exercer les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation se soient coupables de défaillances professionnelles graves, on peut émettre que l'application du nouveau statut conduite à des mesures purement politiques, comme cela s'est produit récemment pour d'autres fonctionnaires de l'éducation occupant un emploi. Or, les inspecteurs d'académie sont les chefs directs des instituteurs dans les départements depuis que la fonction existe. Les instituteurs, dont l'esprit de service est indiscutable, sont très attachés à l'indépendance universitaire de leur hiérarchie. Il serait profondément regrettable pour les relations entre les enseignants et le Gouvernement que des initiatives d'inspiration partisane, prises dans le cadre du nouveau statut, compromettent l'autorité morale dont jouissaient jusque-là les inspecteurs d'académie. Il lui demande de lui préciser les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à modifier ce statut.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(personnel : recrutement).*

20964. — 10 octobre 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que son administration vient d'appeler à l'activité, à compter du 25 septembre 1979, cinquante lauréats du concours externe national à des emplois localisés d'agent d'exploitation alors que trois ce à vingt-six lauréats du concours interne et quatre mille six cent quatre-vingt neuf du concours externe de septembre 1978 attendent toujours leur appel à l'activité. Il lui fait observer qu'outre le fait de ne pas respecter l'antériorité dans les millésimes de concours, les agents reçus à un concours 1978 sont lésés dans leur carrière administrative. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'inéquité d'une telle mesure.

20965. — 10 octobre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas de deux parents qui réclament à l'éducation nationale les sommes versées à l'école privée dans laquelle ils avaient placé leurs enfants faute de place à l'école publique. L'affaire devant le tribunal administratif, il lui demande quel est son avis sur cette question.

Animaux (Vendée : maladies du bétail).

20966. — 10 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très nette insuffisance des crédits affectés par l'Etat aux opérations de prophylaxie du bétail. Des difficultés importantes sont, de ce fait, rencontrées dans certains départements, et notamment en Vendée, dans le règlement des indemnités d'abatage aux éleveurs. Cette situation ne pourra que s'aggraver jusqu'à la fin de l'année si les services ministériels n'affectent pas immédiatement à la Vendée le reliquat des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses engagées en fonction du programme adressé au début de 1979 par la direction des services vétérinaires au ministère de l'agriculture. Pour répondre aux exigences de la réglementation sanitaire européenne, les éleveurs ont été mis dans l'obligation de faire une effort important en abattant leurs bovins brucelliques ou tuberculeux dans le délai de trente jours suivant le résultat du diagnostic, alors qu'avant juillet 1978 ils disposaient de quatre à six mois et pouvaient ainsi limiter les pertes par l'engraissement. Il apparaît profondément regrettable que, compte tenu des efforts financiers considérables consentis par le conseil général (750 000 francs), l'établissement public régional (1 688 800 francs) et les adhérents du groupement départemental de défense contre les maladies des animaux (1 550 000 francs) pour accélérer le processus d'assainissement dans le département de la Vendée la direction des services vétérinaires soit mise dans l'obligation de freiner ce programme d'assainissement car il lui est actuellement impossible de préciser aux éleveurs dans quels délais ils seront indemnisés. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'agriculture** que toutes dispositions soient prises afin que soient affectés d'urgence à la direction des services vétérinaires de la Vendée les crédits qui lui manquent pour faire face à ses engagements d'ici à la fin de l'année, crédits s'élevant à 2 200 000 francs, compte non tenu de ceux déjà annoncés et non encore reçus.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

20967. — 10 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion qu'a suscitée, dans les milieux mutualistes, l'annonce d'un projet de décret concernant l'instauration d'un « ticket modérateur

d'ordre public ». Les dispositions nouvelles conduiraient à interdire à tout organisme de rembourser, aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale, la totalité du ticket modérateur. La part non remboursable de ce dernier serait égale à 1/5 de sa valeur. C'est ainsi que serait laissée aux malades la charge de 4 p. 100 du prix de la journée d'hôpital ou de 6 p. 100 du prix des médicaments. Le ticket modérateur d'ordre public apparaît, aux yeux des mutualistes, comme n'ayant pas de fondement véritable, se révélant inefficace et constituant une mesure antisociale qui trappera surtout ceux qui n'ont pas les moyens d'en supporter le montant lorsque celui-ci sera élevé. **M. Vincent Ansquer** demande en conséquence à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître si l'éventualité de l'instauration de ce ticket modérateur d'ordre public a bien été étudié sous tous ses aspects et à quelles fins peut répondre la mesure envisagée dont le côté négatif est particulièrement souligné par les assurés sociaux intéressés.

Camping-caravaning (tarifs).

20968. — 10 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles conclusions ses services ont pu tirer de la libération des tarifs accordée aux exploitants de terrains de camping. Il lui demande également quelles conséquences celles-ci entraîneront pour les exploitants de caravanes, dont la saison commence prochainement, placés à l'heure actuelle dans l'incapacité d'entreprendre toute prospection faute de pouvoir indiquer des tarifs précis à leur clientèle. Il lui demande enfin dans quels délais il compte entamer les pourparlers avec les professionnels, pour mettre au point la circulaire interne adressée depuis maintenant deux ans aux directions départementales de la concurrence et de la consommation, leur donnant les instructions utiles à l'établissement des tarifs de ces caravanes.

Travailleurs sociaux (Vendée : aides familiales).

20969. — 10 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en Vendée, plus de 10 000 heures d'aide familiale à domicile ne pourront être financées cette année, ce qui représente le non-emploi de plus de six aides familiales. Il est indéniable que la création d'une prestation de service dans le régime agricole permettrait de donner une solution à un problème qui reste entier depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre cette mesure, seule susceptible de financer une opération qui ne peut plus être laissée à la charge des organismes sociaux locaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (contrats de pays).

13585. — 15 mars 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le concours qu'apportent les collectivités locales aux programmes réalisés par les syndicats intercommunaux et intercantonaux, dans le cadre des contrats de pays. L'aide des établissements publics régionaux est devenue la règle, puisque l'ensemble des régions apporte une aide égale au moins à celle de l'Etat. Certains conseils régionaux ont engagé eux aussi une collaboration financière en soutenant l'effort de l'Etat et des régions dans des pays dont le développement économique est particulièrement difficile. Aussi semble-t-il opportun que le concours apporté par l'Etat tienne compte de la participation des conseils généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide de l'Etat au prorata de l'effort fait par les conseils régionaux.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

17171. — 9 juin 1979. — **M. Roland Beix** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13585 du 15 mars 1979. Il lui en rappelle donc les termes et appelle son attention sur les concours qu'apportent les collectivités locales aux programmes réalisés par les syndicats intercommunaux et intercantonaux dans le cadre des contrats de pays. L'aide des établissements publics régionaux est devenue la règle, puisque l'ensemble des régions apporte une aide égale au moins à celle de l'Etat. Certains conseils régionaux ont engagé eux aussi une collaboration financière en soutenant l'effort de l'Etat et des régions dans des pays dont le développement écono-

mique est particulièrement difficile. Aussi semble-t-il opportun que le concours apporté par l'Etat tienne compte de la participation des conseils généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide de l'Etat au prorata de l'effort fait par les conseils régionaux.

Réponse. — L'aide de l'Etat au programme de contrats de pays régionalisés est notamment basée sur la contribution financière des établissements publics régionaux et le nombre de contrats retenus. Cependant les conseils généraux peuvent décider une aide spécifique. A partir du moment où ces dernières assemblées décident d'une participation spécifique en même temps que les établissements publics régionaux décident leur propre contribution et approuvent les candidatures, l'Etat, pour fixer le montant de son aide, se base sur la somme des dotations cumulées de l'établissement public régional et des conseils généraux.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

13586. — 16 mars 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les programmes de réalisations engagés par les syndicats intercommunaux ou intercantonaux dans le cadre des contrats de pays. L'orientation des investissements faits dans ce cadre doit faire ressortir la plus grande cohérence dans l'aménagement, bien plus qu'un saupoudrage d'opérations ponctuelles. Les opérations engagées le sont essentiellement dans des zones à dominante rurale, il serait donc important d'encourager la cohérence d'aménagements agricoles par exemple (assainissement, irrigation, drainages, réaffectation ou expérimentation de cultures par exemple). C'est pourquoi il lui demande comment il compte renforcer l'aide apportée par l'Etat aux contrats de pays qui incluraient dans leur préoccupation un programme d'aménagements agricoles de base.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

17172. — 9 juin 1979. — **M. Roland Beix** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13586 du 15 mars 1979. Il lui en rappelle les termes et appelle son attention sur les programmes de réalisations engagés par les syndicats intercommunaux ou intercantonaux, dans le cadre des contrats de pays. L'orientation des investissements faits dans ce cadre doit faire ressortir la plus grande cohérence dans l'aménagement bien plus qu'un saupoudrage d'opérations ponctuelles. Les opérations engagées le sont essentiellement dans des zones à dominante rurale, il serait donc important d'encourager la cohérence d'aménagements agricoles par exemple (assainissement, irrigation, drainage, réaffectation ou expérimentation de cultures par exemple). C'est pourquoi il lui demande comment il compte renforcer l'aide apportée par l'Etat aux contrats de pays qui incluraient dans leur préoccupation un programme d'aménagements agricoles de base.

Réponse. — Le contrat de pays constitue un programme de développement global. Y figurent, d'une part, des opérations pouvant difficilement être financées selon les règles classiques, notamment sur les chapitres ministériels et la dotation spécifique du contrat de pays (F. I. A. T.) a alors vocation à soutenir ce type d'opération ; d'autre part, éventuellement des opérations plus banales, comme certains aménagements agricoles de base (assainissement, irrigation, drainage, etc.) venant en accompagnement des opérations financées par le fonds interministériel d'aménagement du territoire. Comme l'a indiqué l'instructeur ministérielle du 20 septembre 1977, il convient pour financer ce type d'actions d'aboutir à une articulation plus rigoureuse et plus cohérente de moyens relevant de chaque autorité participante. Dans chaque cas, les autorités responsables veillent à mieux lier les programmations des crédits d'Etat et l'aide à apporter à ces zones en difficultés particulières.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations).

19520. — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'est prévue une augmentation du pourcentage de prise en compte du revenu brut d'exploitation qui intervient dans le taux d'appel des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles par un mécanisme assez complexe visant à rendre les bases cadastrales plus équitables dans l'appréciation du degré de richesse d'un département et qui aide l'application d'un coefficient correcteur appelé « coefficient d'adaptation ». Pour la Corrèze, ce pourcentage qui était de 25 p. 100 en 1976 et 1977, avait donné un coefficient d'adaptation de 1,15 et de 30 p. 100, en 1978 il donnait un coefficient de 1,24. Passant à 35 p. 100 en 1979 il produisait un coefficient d'adaptation de 1,35. Or, ce coefficient affecte les bases cadastrales des agriculteurs et il modifie la répartition nationale des charges de

gestion et techniques, ces dernières ayant subi d'ailleurs d'importantes majorations dans les quatre années écoulées. Ainsi, compte tenu de la stagnation du pouvoir d'achat des agriculteurs, tout particulièrement des agriculteurs corréziens, il paraîtrait nécessaire que le pourcentage de prise en compte du R. B. E. soit limité à son taux actuel de 35 p. 100.

Réponse. — L'effort entrepris depuis plusieurs années, en étroite concertation avec les organisations professionnelles, pour corriger le revenu cadastral servant d'assiette aux cotisations dues par les exploitants agricoles, par l'introduction progressive du résultat brut d'exploitation, permet une amélioration certaine de la répartition des charges sociales entre les départements. Le résultat brut d'exploitation, s'il ne dispense pas de la recherche d'une nouvelle assiette, plus satisfaisante, pour les cotisations, constitue indiscutablement un meilleur indicateur des facultés contributives que le revenu cadastral. Par ailleurs, l'intégration de 5 p. 100 supplémentaires du revenu brut d'exploitation en 1979 n'a entraîné, pour les exploitants des quelques départements dont le coefficient d'adaptation se trouve, de ce fait, le plus majoré, que des incidences relativement limitées puisque, pour plus de 50 p. 100 des agriculteurs ainsi concernés, l'augmentation des cotisations qui en résulte est de l'ordre d'une dizaine de francs et, pour 80 p. 100, inférieur à 100 francs pour l'année. En ce qui concerne plus particulièrement les agriculteurs de la Corrèze, il apparaît que 3 200 exploitants sur 10 000 versent cette année 1 608 francs de cotisations au titre des prestations familiales, de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie. Dans la région du Limousin, le montant des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse dues pour la mise en valeur d'un hectare (calculées en fonction du revenu cadastral moyen de chacun des départements) représente 37,30 francs en Corrèze, contre 46,18 francs pour le département de la Creuse et 61,92 francs pour celui de la Haute-Vienne. Dans ces conditions, il ne semble pas que les agriculteurs de la Corrèze aient à supporter des charges sociales proportionnellement plus lourdes que les exploitants des autres départements.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (antiquités et brocante).

18973. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes exprimées par les antiquaires brocanteurs devant le développement de la pratique de la « brocante pirate ». En effet, tout individu ayant légalement le droit de débâler sur les foires une fois par an, avec une tolérance de deux fois par an, il n'est pas rare que certains abusent de cette possibilité et deviennent ainsi de véritables marchands, sans par ailleurs supporter les charges afférentes à tout commerce. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas à l'activité des exposants régulièrement patentés.

Réponse. — Le contrôle des manifestations commerciales de vente d'articles d'antiquité et de brocante échappe à l'Etat pour deux raisons. La première est qu'elles se déroulent, dans la grande majorité des cas, sur le domaine municipal où le maire exerce ses pouvoirs de police. La deuxième est que, consacrée à des objets d'occasion dont chacun est, par nature, unique, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 11 septembre 1945 sur les foires et salons, qui n'est applicable qu'aux présentations d'échantillons, et ne relèvent donc pas du régime d'autorisation administrative qu'a institué ce texte. Le Gouvernement est cependant intervenu, dans les limites de sa compétence, dans deux domaines. Par des circulaires des 13 décembre 1974 et 5 février 1976, le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets qu'en application des articles 1 et 632 du code de commerce, toute personne qui exerce, à titre habituel, l'activité de vendeur d'objets d'occasion acquiert la qualité de commerçant et se trouve ainsi assujettie aux diverses obligations juridiques, fiscales et sociales correspondantes. Les particuliers peuvent certes aussi vendre leurs biens personnels, mais à condition que ce soit à titre très exceptionnel, c'est-à-dire en vertu d'autorisations individuelles non renouvelables. Les préfets ont été invités à susciter l'intervention des services de police et de gendarmerie en vue de déceler les personnes en infraction et de signaler leur cas aux autorités qualifiées, notamment aux greffes des tribunaux de commerce, aux organismes de sécurité sociale et aux services fiscaux. Par ailleurs, l'arrêté du 27 janvier 1977 du ministre du commerce et de l'artisanat permet d'appliquer aux expositions d'antiquités et de brocante les dispositions du décret du 10 octobre 1969 et de l'arrêté du 7 avril 1970 relatif à l'agrément des manifestations commerciales. Cet agrément est la reconnaissance officielle de l'intérêt économique de la manifestation et de la qualité de son organisation. Il peut être conféré aux plus importantes des expositions d'antiquités auxquelles des obligations spéciales de garantie d'authenticité des objets présentés sont alors imposées. Il indique aux visiteurs quelles sont les expositions qu'il est de leur intérêt de fréquenter de préférence. Telles sont les mesures que

pouvaient prendre les ministres intéressés pour concilier les intérêts légitimes des antiquaires et brocanteurs avec le principe de la liberté du commerce, les dispositions du code du commerce relatives à la qualification de commerçant et le principe des collectivités locales. Il appartient dès lors aux organisations professionnelles intéressées d'exercer leur vigilance pour signaler les infractions et faire prononcer l'agrément des manifestations qui le méritent.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements).

15419. — 25 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du lycée d'enseignement professionnel Jean-Mermoz de Béziers. Le projet de budget soumis au conseil d'administration de cet établissement a conduit une majorité de ses membres à le refuser. En effet, l'enveloppe budgétaire attribuée à l'établissement pour 1979 est inférieure à celle de 1978, la subvention de l'Etat pour frais de fonctionnement étant en diminution de 3 p. 100 sur la dotation du même poste en 1978, ce qui représente une diminution réelle minimale de 13 p. 100 entre les budgets 1978 et 1979, compte tenu de l'inflation. Sur un plan plus général, la répartition du budget de fonctionnement de l'éducation avantage scandaleusement le secteur privé, les augmentations étant respectivement de plus 4 p. 100 pour le public, plus 11 p. 100 pour les C.F.A., et plus 21 p. 100 pour le privé. Il lui demande donc de reconsidérer le budget de fonctionnement alloué au L. E. P. Jean-Mermoz de Béziers, l'enveloppe actuellement prévue ayant été refusée par le conseil d'administration de l'établissement. Il lui demande également quelles sont les dispositions prises pour que les établissements publics n'aient pas à souffrir d'une augmentation du budget de fonctionnement inférieure à l'inflation officiellement admise.

Réponse. — La question posée, relative au montant des subventions de l'Etat pour le fonctionnement des établissements scolaires, appelle deux séries d'observations portant, les unes, sur le cas particulier d'un lycée d'enseignement professionnel, les autres sur l'évolution générale comparée des crédits ouverts au titre de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Sur le premier point, il convient de rappeler qu'en application des mesures de déconcentration, les crédits de fonctionnement attribués aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtés par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des moyens budgétaires votés par le Parlement. Une première opération de répartition entre les recteurs est réalisée à cet égard en début d'année civile et, à l'occasion de la rentrée scolaire, de nouveaux crédits peuvent être accordés pour faire face le cas échéant aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves, et à l'ouverture d'établissements neufs, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. La première répartition de début d'année est elle-même fractionnée en deux tranches : la première est déterminée sur la base d'une évaluation globalisée des effectifs d'élèves accueillis à la dernière rentrée scolaire ; puis, après exploitation des résultats statistiques définitifs de la dernière rentrée, des moyens complémentaires, correspondant plus exactement à la situation réelle des effectifs et à leur ventilation suivant les enseignements dispensés, peuvent être mis à la disposition des recteurs. Une fois les attributions rectorales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsqu'un établissement estime que les dotations mises à sa disposition sont insuffisantes, il peut adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un supplément de crédits sur les disponibilités qui peuvent lui rester. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, on peut noter que l'évolution des effectifs d'élèves au cours des deux dernières années scolaires a été défavorable, puisque de 1977-1978 à 1978-1979 l'établissement en cause a perdu 6 p. 100 de ses effectifs. L'appréciation de sa situation, par le recteur à l'occasion de la répartition des crédits supplémentaires liée aux besoins de la rentrée tiendrait compte, le cas échéant, s'il devait en être ainsi, d'une évolution différente pour l'année scolaire 1979-1980. S'agissant de la comparaison faite entre l'évolution des crédits attribués aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé, il importe de rectifier le jugement porté, qui se base, pour l'enseignement privé, sur un taux d'augmentation des crédits de 21 p. 100, dont il convient de bien préciser le sens pour ne pas le rapprocher abusivement du taux global d'augmentation du budget de l'éducation. Il est exact que les crédits d'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privé sous contrat, tels qu'ils apparaissent dans les lois de finances initiales ont globalement augmenté de 1978 à 1979 de 21,45 p. 100 alors que le budget de l'éducation — au titre des seules dépenses ordinaires — augmentait globalement dans le même temps de

10,86 p. 100. Mais ces pourcentages ne peuvent être valablement rapprochés. Les deux raisons principales en sont : d'une part, que l'assiette des crédits de 1978 a été modifiée par la loi de finances rectificative de fin d'année, très différemment pour l'ensemble du budget et pour l'enseignement privé sous contrat, pour lequel les dotations initiales ouvertes pour la rémunération des personnels enseignants sous contrat souffraient d'une sensible insuffisance ; d'autre part, que l'ajustement des dotations de personnels pour tenir compte des hausses de traitement en cours d'année doit être fait, pour l'enseignement privé, intégralement en loi de finances sur le budget de l'éducation, alors que pour l'enseignement public, il se fait partiellement par la voie de la répartition de crédits ouverts au budget des charges communes. Le rapprochement de pourcentages calculés sur des chiffres dont la signification réelle, pour ces raisons de techniques budgétaires, est très différente, est donc extrêmement fallacieux. Du budget 1978 rectifié, au budget 1979, la progression réelle des crédits d'aide à l'enseignement privé a été légèrement inférieure à celle du total des dotations de dépenses ordinaires. En fait, et conformément aux dispositions des lois du 31 décembre 1959 et du 25 novembre 1977 sur l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privé sous contrat, le montant du « forfait d'externat » attribué aux établissements du second degré sous contrat d'association est fixé par référence au montant des dépenses supportées par l'Etat dans des établissements comparables de l'enseignement public. Ces dépenses comprennent pour l'essentiel la rémunération des personnels non enseignants — dont l'évolution suit le relèvement des traitements dans la fonction publique — et secondairement le fonctionnement général. Sur ce dernier point, les établissements sont tous également traités, étant observé que les contraintes budgétaires qui s'imposent actuellement, à l'Etat dans tous les secteurs les obligent, les uns et les autres, à une gestion rigoureuse, en ce qui concerne notamment les produits énergétiques.

Enseignement secondaire (élèves).

18662. — 21 juillet 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le profond désarroi dans lequel se trouvent de nombreuses familles dont les enfants scolarisés dans le second cycle du second degré ont pour mention sur leur livret scolaire « non admis à redoubler ». Il semble que, selon les établissements, les conseils de classe ne formulent pas tous cette appréciation sur les mêmes critères et avec la même rigueur. Or, il s'agit d'une appréciation qui peut être lourde de conséquences pour des jeunes dont la réinsertion scolaire ou en formation professionnelle ne se trouve pas assurée. Lorsque cette mention concerne des élèves achevant une première année de terminale, elle est perçue comme contradictoire avec la décision des conseils de classe les ayant admis à ce niveau d'étude et elle est d'autant moins acceptée que, compromettant une obtention éventuelle du baccalauréat, elle paraît consacrer l'échec de toute une scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° limiter strictement cette interdiction de redoublement aux cas d'élèves posant de graves problèmes de discipline ou se refusant catégoriquement à tout effort ; 2° supprimer ainsi les disparités qui existent selon les conseils de classe et les établissements, certains allant — semble-t-il — jusqu'à ériger en principe l'impossibilité de redoubler, notamment en fin de terminale ; 3° restreindre l'application de cette interdiction de redoublement au seul établissement dont est issu l'élève concerné, afin de lui donner une nouvelle chance dans un autre établissement public ; 4° enfin, prévoir une possibilité d'appel.

Réponse. — La circulaire n° 79-236 du 23 juillet 1979 parue au Bulletin officiel du ministère de l'éducation, n° 30, du 26 juillet 1979 répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne « l'inscription dans les lycées des élèves redoublant des classes terminales ». Afin d'éviter, en effet, que ne se multiplient les refus d'inscription en classe terminale des élèves venant d'échouer au baccalauréat, cette circulaire a rappelé que sont toujours en vigueur les dispositions des circulaires n° IV 68-387 du 24 septembre 1968 et n° 71-234 du 15 juillet 1971, fixant à « quarante élèves le seuil de dédoublement pour les classes de second cycle long ». En précisant que « les redoublements doivent être acceptés dans la limite des possibilités offertes par les structures qui ont été arrêtées dans les établissements » pour la rentrée scolaire suivante, cette même circulaire a rappelé, en outre, que les dispositions de la circulaire du 15 juillet 1971 concernant la constitution, chaque fois que cela se révérait possible..., de divisions de trente-cinq élèves dans les classes terminales ne sont que des « indications de tendance qui ne sauraient en aucun cas être invoquées pour justifier le refus de redoublement ». Bien entendu et conformément à la circulaire n° 78-422 du 29 novembre 1978, c'est au chef d'établissement, compte tenu des éléments d'appréciation dont il dispose et sur avis du conseil de classe, d'accepter ou non le redoublement d'un élève en cas d'échec au baccalauréat. Pour les classes du cycle de détermination, les textes en vigueur ont prévu des possibilités d'appel, en cas de proposition de redou-

blement. La circulaire du 29 novembre 1978 précitée a rappelé que les procédures d'orientation fixées, d'une part par le décret et l'arrêté du 12 février 1973, d'autre part, par l'arrêté du 12 juin 1953, s'appliquent respectivement aux classes de seconde et à celles de première. Elle précise que, si le dialogue engagé avec les familles sur une proposition de redoublement révèle un désaccord persistant, celles-ci peuvent faire appel de cette décision.

INDUSTRIE

Aménagement du territoire (primes à l'installation d'entreprises).

11064. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation économique de Louhans, chef-lieu d'arrondissement de Saône-et-Loire, et de sa région. Les quelques établissements industriels implantés sur place ne suffisent pas à garantir un niveau d'activité économique susceptible de permettre aux jeunes habitant l'agglomération de vivre et travailler sur place. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour enrayer la dégradation de la situation économique locale, notamment en favorisant la zone industrielle de Branges, voisine de Louhans, en accordant des primes à l'installation d'entreprises sur place compte tenu de l'effet incitatif de ces primes, longtemps refusées aux Louhannais.

Réponse. — La situation socio-économique difficile de Louhans et en particulier le sous-emploi des jeunes ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie. Il est vrai qu'une insuffisance relative du tissu industriel est probablement à l'origine d'une certaine émigration au profit de Châlons-sur-Saône, dont les infrastructures et équipements divers sont beaucoup plus diversifiés et importants, et du Jura. C'est la raison pour laquelle un contrat de pays destiné à concourir à la revitalisation de cette zone à dominante agricole a été accordé qui prévoyait entre autres, un effort en faveur de l'électrification rurale, l'équipement agricole et la création d'un atelier relais à Condat. Si la région de Louhans n'est pas classée en zone primable au titre de la prime de développement régional, elle peut cependant bénéficier outre les exonérations fiscales (exonération de la taxe professionnelle, réduction du droit de mutation) de la prime à la création d'entreprise et, exceptionnellement, d'une prime au titre de l'article 9 du décret du 14 avril 1976 si la situation de l'emploi le justifie. Le ministre de l'Industrie a demandé à son représentant au comité Inter du fonds de développement économique et social qui statue sur les demandes présentées à ce titre de favoriser l'aboutissement de tout projet de nature à concourir de manière significative aux problèmes locaux de l'emploi.

Gaz de France (accidents).

13811. — 16 mars 1979. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le nombre croissant d'explosions de gaz domestique constatées dans toute la France. Devant la gravité de ces événements, il lui demande : 1° quelles sont les causes techniques de ce trop grand nombre d'accidents ; 2° quels remèdes urgents sont envisagés ; 3° dans quelles conditions la mise en œuvre de ces remèdes doit intervenir.

Réponse. — Il n'apparaît pas que le nombre d'explosions dans lesquelles est impliqué le gaz de réserve soit croissant. En effet, hormis en 1971 et 1978 où ont eu lieu les très graves accidents d'Argenteuil (21 morts) et de la rue Raynourd à Paris (13 morts), la mortalité due à ces explosions est comprise, depuis 1934, entre 14 et 20 morts par an. Les causes principales de ces accidents malheureux sont multiples : rupture de canalisations sous chaudière (pour 30 p. 100), brûleurs laissés ouverts sans flamme, flexibles de cuisine défectueux, défauts sur installations intérieures, détériorations des branchements et des colonnes montantes, etc. Les moyens d'y remédier sont cependant variés : on peut citer notamment les mesures prises pour le renouvellement des flexibles, les conseils donnés aux usagers en matière de sécurité, la recherche des fuites, les mesures prises pour surveiller les travaux de tiers à proximité des ouvrages de distribution de gaz, la modernisation permanente du réseau de transport et de distribution. L'ensemble de ces remèdes constitue, évidemment, une œuvre permanente poursuivie sans relâche par le ministère de l'Industrie pour continuer à améliorer la sécurité dans l'utilisation de cette forme d'énergie.

Textiles (importations).

15344. — 25 avril 1979. — M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le Gouvernement français, lors de la renégociation de l'accord Multi Fibres en 1977, avait obtenu le maintien jusqu'en 1982, pour les produits textiles les plus sensibles, des niveaux globaux d'importations proches de ceux atteints en 1976, en provenance de tous les pays à bas prix. Or il semblerait

que pour l'année 1979, de nombreuses inquiétudes apparaissent, à la faveur des avantages accordés à certains pays, en particulier, les pays méditerranéens, les pays d'Afrique, du Pacifique et Caraïbes et la Chine. Si de telles pratiques se généralisent, il est bien évident que la globalisation est dangereusement remise en cause. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour faire respecter tout au long des quatre années à venir, le principe de la globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Textiles (importations).

20698. — 4 octobre 1979. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 15344 du 25 avril 1979 relative aux importations textiles. Il lui en rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le Gouvernement français, lors de la renégociation de l'accord multifibres en 1979, avait obtenu le maintien jusqu'en 1982, pour les produits textiles les plus sensibles, des niveaux globaux d'importations proches de ceux atteints en 1976, en provenance de tous les pays à bas prix. Or, il semblerait que, pour l'année 1979, de nombreuses inquiétudes apparaissent, à la faveur des avantages accordés à certains pays en particulier les pays méditerranéens, les pays d'Afrique, du Pacifique et Caraïbes, et de la Chine. Si de telles pratiques se généralisent, il est bien évident que la globalisation est dangereusement remise en cause. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour faire respecter, tout au long des quatre années à venir, le principe de la globalisation des importations des produits textiles sensibles. »

Réponse. — Le Gouvernement français demeure fermement attentif au respect des plafonds globaux assignés aux importations de produits textiles sensibles provenant de pays à bas prix de revient jusqu'en 1982. Les accords conclus avec certains pays méditerranéens n'ont pas dérogé à cette règle de conduite. Ils ont au contraire permis un encadrement des exportations textiles de ces pays. Quant à l'accord en cours de conclusion avec la Chine, il instaure un régime différent des accords bilatéraux « accords multifibres » (A. M. F.) et offre de sérieuses garanties à nos industries textiles et de l'habillement. Le Gouvernement veille à une application rigoureuse des accords et arrangements d'autolimitation intervenus avec les pays tiers et les pays associés, et à l'utilisation des clauses de sauvegarde, notamment des clauses dites « de sorties de panier », vis-à-vis des pays « accords multifibres ». Il convient d'autre part de noter que nos importations de produits textiles et d'habillement ne sont pas, pour l'essentiel, imputables aux pays à bas salaires. Le Gouvernement estime donc que les entreprises industrielles de ce secteur doivent poursuivre leurs efforts d'adaptation face à la concurrence internationale qui ne se limite pas aux pays à bas prix de revient. Il continue de leur apporter son concours dans ce domaine.

Carburants (commerce de détail).

16735. — 30 mai 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'Industrie que les difficultés d'approvisionnement en fuel domestique et en gas-oil ont provoqué des incidents entre les négociants en combustibles et l'union des chambres syndicales de l'Industrie des pétroles. C'est ainsi que dans le département de l'Indre le bureau de la chambre syndicale des négociants en combustibles qui s'est réuni le 10 mai a constaté l'aggravation de la pénurie de ces produits, certains négociants n'étant livrés qu'à 50 ou 60 p. 100 des références des mois correspondants de 1978, d'autres ne recevant absolument rien. Selon l'union des chambres syndicales de l'Industrie du pétrole, la pénurie serait due à des achats de précaution des revendeurs. L'état des stocks chez ces derniers et les quantités qui leur ont été livrées ne paraissent pas donner de consistance à cette explication qui provoque par contre une grande nervosité chez les utilisateurs de produits pétroliers qui cherchent à se faire livrer en dehors de leurs circuits normaux et aggravent ainsi le désordre de la distribution. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il envisage d'adopter à court et à moyen terme pour régulariser le marché et si, en particulier, il ne conviendrait pas de prévoir un réapprovisionnement immédiat à due concurrence des quantités livrées pour les livraisons d'utilisateurs prioritaires faites sur injonction préfectorale.

Réponse. — Les répercussions de la conjoncture internationale sur le marché intérieur ont conduit à une tension que l'arrêté du 9 février 1979, applicable jusqu'au 30 juin de cette année, visait à réduire. Cette réglementation étant caduque et la situation globale des disponibilités de produits pétroliers présentant encore des difficultés, le Gouvernement a mis en place à partir du 1^{er} juillet 1979, un système d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique afin de normaliser les circuits d'approvisionnement. En effet, l'arrêté du 28 juin 1979 prévoit que tout distributeur

de fuel-oil domestique bénéficie auprès des fournisseurs qui l'avalent approvisionné au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978 d'un droit d'approvisionnement fixé mensuellement compte tenu d'un taux d'encadrement général de 90 p. 100 et de coefficients fixés par l'arrêté précité. En outre, pour les usages de production de consommateurs relevant de catégories telles que l'agriculture, l'artisanat de production, l'industrie, le taux d'encadrement est porté à 100 p. 100. Enfin, il est prévu que les préfets peuvent accorder des bons aux consommateurs prioritaires ouvrant droit pour ceux-ci à des livraisons de fuel-oil domestique, chez n'importe quel revendeur. L'application des nouvelles dispositions devrait donc conduire à une répartition équitable de ce produit et les sociétés distributrices seront à nouveau en mesure d'ajuster l'offre à la demande dans les délais habituels. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les organisations professionnelles intéressées ont été invitées à participer aux réunions de travail qui ont eu pour objet l'étude des conditions de commercialisation de fuel-oil domestique en vue d'instituer l'encadrement de ce produit.

Electricité de France (facturation).

16903. — 2 juin 1979. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation anormale constatée au niveau des relevés de consommation électrique. En effet, si dans certains départements, les relevés de l'E.D.F. s'effectuent bimestriellement, en Haute-Garonne cette opération est réalisée semestriellement. Si bien que toute hausse de tarif — et elles sont actuellement très fréquentes — se répercute sur un laps de temps plus long, ce qui constitue une inégalité flagrante. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin d'éviter ces disparités.

Réponse. — Sur l'ensemble du territoire, les relevés des consommations des abonnés alimentés en basse tension sont effectués tous les quatre mois (90 p. 100 des clients environ), sauf dans certaines zones rurales à l'habitat dispersé, où l'espace est de six mois (10 p. 100 des clients). Ces périodicités ont été retenues, dans le cadre de l'ordonnance du 24 septembre 1958, à la fois pour diminuer la gêne que constituaient pour les clients les fréquentes opérations de relevé et pour réduire les frais de gestion. Les relevés bimestriels ne concernent plus qu'une partie infime de la clientèle (0,5 p. 100) et sont en voie d'extinction. En ce qui concerne la Haute-Garonne, les clients à relevé semestriel représentent, compte tenu du poids des zones rurales dans ce département et de la répartition de l'habitat, une proportion de 32 p. 100, sensiblement supérieure à la moyenne nationale. Toutefois, la hausse des prix de l'électricité ne se répercute pas sur la totalité des consommations enregistrées depuis le dernier relevé précédant celle-ci. En effet, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prix de l'électricité, une répartition proportionnelle de caractère forfaitaire est effectuée chaque fois que le relevé comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux prix. En pratique, la facturation est effectuée *pro rata temporis* en appliquant des prix intermédiaires calculés en tenant compte du nombre de jours écoulés entre deux relevés successifs et de leur répartition avant et après la date d'effet de la hausse.

Commerce extérieur (importations).

17002. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie**, chargé des services de l'énergie, que la France achèterait à l'heure actuelle du courant électrique à des pays étrangers. Il lui demande : 1^o quels sont les pays qui fournissent de l'énergie électrique à la France ; 2^o quels sont les quantités en kilowatts qui ont été fournies par chacun de ces pays en 1978 à la France ; 3^o quel est le prix du kilowatt que la France paie aux pays étrangers qui lui vendent du courant électrique ; 4^o dans quelles conditions s'effectue le paiement de ces livraisons étrangères en énergie électrique.

Réponse. — Electricité de France échange, c'est-à-dire achète et vend, de l'énergie électrique avec tous les pays frontaliers de la France, soit : l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et également les principautés de Monaco et d'Andorre. En 1978, les importations d'électricité ont atteint 15 100 millions de kWh, dont 5 533 millions de kWh ont été importés au titre des échanges d'énergie, par conséquent sans donner lieu à paiement. L'énergie électrique nette acquise par Electricité de France en 1978 s'est donc élevée à 9 562 millions de kWh et a été achetée auprès des différents pays pour les quantités suivantes : Grande-Bretagne : 82,5 ; Belgique et Luxembourg : 3 479,5 ; République fédérale d'Allemagne : 2 176,5 ; Suisse : 2 152 ; Italie : 10 ; Espagne et Andorre : 1 661,5 ; Monaco : 0. Les prix d'achat de l'énergie électrique acquise résultent en fait des transactions commerciales entre les diffé-

rents partenaires et dépendent essentiellement du moment et de la qualité de la fourniture. Au cours de l'année 1978, près de 70 p. 100 des achats auxquels a procédé Electricité de France ont été effectués en heure de pointe d'hiver. Le prix moyen a été de 9,3 c/kWh. Leur paiement s'est effectué en général dans la monnaie du pays fournisseur, exceptionnellement en francs français. Parmi les contrats d'achat signés par Electricité de France avec les entreprises étrangères, certains comportent une clause de restitution d'énergie différée de deux ou trois ans. Par ailleurs, le jeu de l'interconnexion internationale, par les possibilités de secours mutuel qu'il offre, constitue une meilleure garantie de stabilité des réseaux pour les divers partenaires.

Electricité de France (Structures administratives).

17362. — 14 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du district de Vallon-Pont-d'Arc que l'administration se propose de transférer à Joyeuse, sans maintenir aucun point d'accueil à Vallon. La valeur de l'accueil des clients d'E.D.F. se trouverait de cette façon, fortement dépréciée et cette situation contribuerait encore plus à la désertification de certains secteurs ruraux. En effet, un tel transfert implique, pour les usagers, un déplacement de 30 km supplémentaires pour trouver un centre d'accueil. Dans le souci du maintien de l'idée et de la notion de service public, elle demande à **M. le ministre de l'Industrie** de prendre réellement en compte les aspirations des travailleurs de l'E.D.F. et de la population, de se prononcer pour la création d'un secteur à Vallon après le transfert du district à Joyeuse, la non-suppression des secteurs des Vans et de Largentière.

Réponse. — Le transfert à Joyeuse du siège du district de Vallon-Pont-d'Arc a eu pour objet de situer de façon plus centrale le siège du district en question dans le territoire du district. Certes, aucun point d'accueil permanent n'a été maintenu à Vallon, mais la situation des usagers habitant cette localité n'est pas différente de celles des usagers de Joyeuse dans la disposition antérieure. Par ailleurs, le secteur de Largentière a été supprimé, mais cette localité, qui est éloignée de 21 kilomètres de Vallon, est beaucoup plus proche de Joyeuse qui se trouve à 10 kilomètres seulement. De même, le secteur des Vans a été rattaché au district de Joyeuse, située à 14 kilomètres seulement, alors qu'il dépendait auparavant du district de la Grand-Combe, distant de plus de 50 kilomètres. L'aménagement des districts E. D. F. auquel il a été procédé tient donc compte le plus évidemment possible de la facilité d'accès des usagers du service public au siège du district dont ils dépendent. On remarquera en outre que ces opérations, qui n'entraînent aucune suppression d'emploi, n'ont été effectuées qu'après une large information des collectivités locales concernées.

Carburants (commerce de détail).

17787. — 23 juin 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème qui se pose à un certain nombre de familles de nos régions qui utilisent un double chauffage. Pendant une grande partie de l'hiver, ces familles utilisent le bois dans les chaudières à double foyer et, de ce fait, ont une très faible consommation de fuel (— 50 p. 100). Le reste de l'année, et en particulier l'été, elles utilisent uniquement le fuel pour la production d'eau chaude. Les dernières mesures, prévoyant la restriction de 10 à 15 p. 100 de la fourniture de fuel, risquent de pénaliser lourdement ceux qui déjà font une économie importante d'énergie. En conséquence, **M. Vacant** demande à **M. le ministre** si, sur attestation d'existence d'une chaudière à double foyer de combustion, il n'est pas possible d'éviter la pénalisation de ces familles et de leur fournir leur quota habituel.

Réponse. — Lors de sa réunion qui s'est tenue le 20 juin 1979, le conseil des ministres a annoncé diverses mesures visant à réduire les consommations énergétiques dans tous les secteurs consommateurs. C'est ainsi que l'arrêté du 28 juin 1979, relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique, fixe, pour les consommateurs de fuel domestique, un droit d'approvisionnement calculé par mois en fonction d'un taux d'encadrement global de 90 p. 100. Ce taux est porté à 100 p. 100 pour les usages de production, industriels, agricoles ou artisanaux. L'effet d'une telle mesure est cependant moins contraignant pour le consommateur disposant d'une chaudière fonctionnant au bois et au fuel domestique, que pour le consommateur utilisant une chaudière fonctionnant uniquement au fuel domestique, ce dernier n'ayant pas, s'il le souhaite, la possibilité de recourir à l'utilisation du bois de feu. Toutefois, l'arrêté du 28 juin 1979 ouvre, à tout consommateur jugeant qu'il ne peut obtenir les quantités qu'il estime nécessaires, la faculté de faire connaître et justifier ses besoins auprès de la préfecture de son département. Si cette demande est jugée recevable par le préfet, celui-ci délivre des bons lui permettant d'obtenir la quantité de fuel domestique qui lui est indispensable.

Carburants (commerce de détail).

17987. — 28 juin 1979. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences d'une diminution du contingent de produits pétroliers mis à la disposition des consommateurs français. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer de la part des compagnies pétrolières une répartition équitable, c'est-à-dire conforme aux livraisons antérieures, aux répartiteurs et aux distributeurs, qu'ils dépendent ou non d'une société pétrolière; il lui demande également de mettre en place la réglementation nécessaire pour assurer le maintien des entreprises indépendantes.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique poursuit un double objectif et répond tout à fait aux vœux formulés par l'honorable parlementaire. Il vise, d'une part à limiter les livraisons sur le marché intérieur de fuel-oil domestique afin de réduire les contraintes qui pèsent sur notre approvisionnement pétrolier qui dépend pour la quasi-totalité de fournisseurs étrangers. Il doit permettre, d'autre part, de réaligner les circuits de distribution défaillants qui approvisionnaient leur clientèle par des achats sur le marché international de distillats moyens et que l'évolution des prix internationaux et des prix intérieurs français ont contraint à arrêter toute importation. Selon les dispositions de l'arrêté précité tout consommateur dispose auprès de son fournisseur de référence au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978 d'un droit d'approvisionnement à hauteur de 90 p. 100 et même de 100 p. 100 pour ses usages de production. Ce droit s'exprime auprès du distributeur qui le fait valoir à son tour chez le titulaire de l'autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole. Ce système fondé sur les références permet à chaque consommateur qui en dispose d'être livré à hauteur de sa consommation de l'année 1978, déduction faite des effets du taux d'encadrement. Il permet de rétablir le fonctionnement de toutes les chaînes de distribution perturbées au cours du premier semestre 1979. Enfin les consommateurs qui auraient des références insuffisantes ou nulles peuvent demander au préfet où ils ont leur résidence la délivrance d'un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique qu'ils présentent au distributeur de leur choix qui peut ensuite le faire valoir auprès d'un autorisé spécial qui a alors la possibilité d'augmenter ses mises à la consommation. La nouvelle réglementation organise, en outre, au niveau de la direction des hydrocarbures une procédure centralisée qui doit permettre d'assurer l'approvisionnement des entreprises indépendantes. En effet, les sociétés qui seraient dans l'incapacité d'obtenir par le jeu normal du marché les ressources correspondantes aux droits des consommateurs qui remontent jusqu'à elles dans leur réseau de distribution doivent faire constater leur défaillance par le directeur des hydrocarbures qui émet un bon à hauteur de leur défaut d'approvisionnement. Les sociétés cherchent ensuite à faire honorer ce bon par les autorisés spéciaux qui ont des disponibilités et en cas de refus généralisés le directeur des hydrocarbures peut enjoindre la société de son choix à livrer les quantités nécessaires à l'entreprise déficiente. Le système conçu par l'arrêté du 28 juin 1979 devrait ainsi permettre de s'assurer que tous les consommateurs soient équitablement servis.

Carburants (commerce de détail).

18380. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que risque de soulever l'institution du contrôle de la distribution de fuel-oil domestique dans le cadre du nouveau plan d'économies d'énergie que le Gouvernement vient d'adopter. Limiter la consommation de l'année prochaine à 90 p. 100 de la consommation enregistrée au cours de la période du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979 risque de pénaliser les consommateurs qui ont déjà fait un effort important pour économiser le fuel-oil domestique ou ceux qui, en raison de la faiblesse de leurs ressources, ont une consommation déjà bien inférieure à celle nécessaire pour assurer un chauffage satisfaisant. Cette situation, qui est celle de nombreuses personnes âgées, paraît devoir être la plus préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'un contrôle s'appliquant de façon uniforme à tous les consommateurs ne pénalise les plus défavorisés d'entre eux.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la consommation de fuel-oil domestique poursuit deux objectifs. D'une part, il vise à limiter les livraisons sur le marché intérieur français de fuel-oil domestique afin de réduire les besoins d'approvisionnement en pétrole brut et en produits raffinés et de contrôler l'évolution d'une partie de la facture pétrolière de la France. D'autre part, il doit permettre une réalimentation en fuel-oil domestique de certains circuits de distribution dépendant de l'importation, que l'évolution des prix des produits pétroliers sur le marché international avait contraint à arrêter toute importation de distillats moyens au cours du premier semestre 1979. Il s'inscrit en outre dans un plan

général d'économies d'énergie annoncé à la suite du conseil des ministres du 20 juin 1979 et confirmé par les arrêtés du 12 juillet 1978 portant encadrement des livraisons de gaz et d'électricité. L'arrêté du 28 juin 1979 reconnaît à chaque consommateur un droit d'approvisionnement en fuel-oil domestique auprès de son ou de ses fournisseurs de référence au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978 fixé par des coefficients trimestriels — ou mensuels pour les plus gros consommateurs — compte tenu d'un taux d'encadrement annuel de 90 p. 100. La consommation de fuel-oil domestique pour les usages de production de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat de production sont, sur les mêmes bases, soumis à un taux d'encadrement de 100 p. 100. Il faut rappeler que ce système s'apparente par certains aspects à la procédure précédente mise en place de juillet 1974 à novembre 1978. Cependant, les consommateurs qui ont fait l'effort d'économiser l'énergie ou qui ont des consommations faibles en raison de la faiblesse des ressources qu'ils peuvent consacrer au chauffage risqueraient en l'absence de précautions d'être pénalisés par la réduction de 10 p. 100 de leur consommation. C'est pourquoi l'arrêté contient certaines dispositions qui devraient permettre d'atténuer les rigueurs de son application. Si le consommateur dispose de références manifestement insuffisantes, il appartiendra au préfet du département où se situe son logement de trouver auprès des fournisseurs locaux qui ont des disponibilités les quantités nécessaires, ou d'en mettre, en tant que de besoin, un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique conformément à la procédure décrite à l'article 9. De plus le préfet pourra considérer, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7, que certaines catégories de consommateurs, par exemple les personnes âgées démunies, expriment des besoins considérés comme prioritaires. Enfin, il peut être utile de rappeler que le prix de vente du fuel-oil domestique est soumis au régime de la taxation de prix et que le prix intérieur français est souvent, en période de tension sur les prix, inférieur aux prix pratiqués dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

Carburants (commerce de détail).

18888. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le système d'encadrement de distribution de fuel-oil domestique mis en place le 1^{er} juillet dernier. Cet encadrement repose, en effet, pour chaque consommateur, sur la notion de consommation antérieure de référence. Il lui demande si l'utilisation de cette notion n'est pas de nature à pénaliser les consommateurs s'étant montrés les plus économes durant cette période de référence.

Réponse. — Les tensions observées au cours du premier semestre et prévisibles pour les mois à venir sur le marché des produits pétroliers, et en particulier la situation difficile des disponibilités de fuel-oil domestique, exigeaient que des mesures soient prises pour contrôler la consommation de fuel-oil domestique. Le système mis en place par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1979 repose sur la reconnaissance à chaque consommateur de droits d'approvisionnement définis trimestriellement à partir de leurs livraisons de référence au cours de l'année 1978, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Il a pour objectif de rétablir un approvisionnement régulier et équitable des distributeurs et des consommateurs. En ce qui concerne les consommateurs dont les références s'avèreraient insuffisantes, notamment à la suite d'économies substantielles réalisées au cours de la période de référence, ils peuvent tout d'abord exposer leur situation à leur fournisseur, qui peut éventuellement bénéficier de disponibilités dues, par exemple, à la cessation d'activité de certains consommateurs ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Faute de disponibilité chez son fournisseur de référence, le consommateur peut faire connaître ses besoins au préfet du département où il a son logement. La cellule fuel-oil domestique de la préfecture examine la demande du requérant et peut, en tant que de besoin, reconstituer les références du consommateur, notamment en tenant compte de sa consommation au cours des trois dernières années et des économies d'énergie qu'il a réalisées. Lorsque la demande est acceptée, le préfet peut alors indiquer au requérant, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 28 juin 1979, le nom d'un revendeur qui a des disponibilités. Sinon, il délivre un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique au profit du consommateur, qui le fait honorer par le fournisseur de son choix. Il semble donc que le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 soit suffisamment souple pour ne pas pénaliser les consommateurs qui ont réalisé des économies d'énergie.

Recherche scientifique (A.N.V.A.R.).

19143. — 4 août 1979. — **M. Emile Jourdan**, se fondant sur plusieurs cas qui ont été soumis à son attention, demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser les conditions

dans lesquelles l'A.N.V.A.R. procède à l'étude des demandes de brevets d'invention qui lui sont soumis, ainsi que l'étendue exacte des compétences et des pouvoirs dont jouit cet organisme.

Réponse. — Conformément au décret n° 79-615 du 13 juillet 1979 (se substituant à la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 et aux décrets n° 68-647 du 10 juillet 1968 et du 4 mai 1972 modifiant le précédent), l'A.N.V.A.R. est un établissement public à caractère industriel et commercial qui a pour mission de mettre en valeur les résultats de la recherche scientifique et de promouvoir l'innovation et le progrès technologique. Depuis le décret précité elle peut également gérer et attribuer des aides publiques à la recherche et à l'innovation ainsi que des primes à l'innovation dans les conditions fixées aux décrets n° 79-616 et 79-617 du 13 juillet 1979. En ce qui concerne l'étude des demandes de brevets d'invention évoquée par l'honorable parlementaire celle-ci est confiée à une « commission des inventions » chaque fois que cette invention est issue du secteur privé et notamment lorsqu'il s'agit des inventeurs indépendants. Cette commission instituée par l'article 14 du décret du 13 juillet 1979 (auparavant par la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967) est composée de personnalités extérieures à l'agence et représentant différents agents sociaux-économiques intéressés aux problèmes de l'innovation : ministère de l'industrie, D. G. R. S. T., C. N. R. S., conseils en brevets d'invention, syndicat national de la petite et moyenne industrie, chambre des métiers, fédération nationale des associations d'inventeurs, etc. Les études et expertises préliminaires d'évaluation sont menées en fonction des critères suivants : valeur scientifique et technique, valeur juridique de la protection par brevet, intérêt économique, existence de débouchés, comparaison avec d'autres produits ou procédés analogues. Après constitution complète du dossier, le délai moyen d'étude est de l'ordre de deux mois. Il varie en fonction de la nature et de la complexité de l'invention. L'A.N.V.A.R. ne peut prendre en charge le dossier qu'après un avis favorable de cette commission des inventions. Les nouvelles procédures d'aide à l'innovation qui viennent d'être mises en place par décret du 13 juillet 1979 ainsi que la création de délégations régionales sont de nature à accroître la gamme des services rendus par l'A.N.V.A.R. et à faciliter l'accès à ces procédures, notamment pour les petites et moyennes entreprises et pour les inventeurs indépendants.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (établissements).

15663. — 3 mai 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les mesures annoncées pour la rentrée de 1979 dans l'académie de Clermont-Ferrand : quatorze postes de P. E. G. C. seraient supprimés dans les collèges de cette académie. La justification avancée est la « diminution » des effectifs. Or, les chiffres officiels du ministère n'indiquent pas que les effectifs globaux de l'académie aient baissé ces trois dernières années, et on peut se demander comment il est possible de prévoir dès maintenant le chiffre réel des entrées et sorties des collèges en juin et septembre 1979. En outre, des disciplines ne sont pas assurées (éducation physique et sportive, dessin, musique, éducation manuelle et technique), les conditions de remplacement des professeurs absents laissent à désirer et la mise en place de la réforme du système éducatif en sixième et cinquième nécessiterait des moyens complémentaires importants pour l'enseignement de soutien et de rattrapage. Cet effet de réduction des moyens des collèges ne sera pas atténué par la vingtaine de postes nouveaux d'instituteurs obtenus dans le département du Puy-de-Dôme ; alors qu'il en faudrait cinquante-sept, d'après les normes ministérielles. Si ces mesures de suppression vont toucher des personnels titulaires en place depuis longtemps, elles risquent de réduire au chômage des maîtres auxiliaires. En conséquence, M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quels sont les postes menacés de suppression à la rentrée de septembre 1979 dans les collèges de l'académie de Clermont-Ferrand ; 2° s'il ne compte pas réexaminer ces décisions, compte tenu de l'intérêt des élèves, de leurs parents, des enseignants et des élus des localités concernés à voir ces postes maintenus.

Deuxième réponse. — L'académie de Clermont-Ferrand dispose de 466 postes budgétaires d'E. P. S. qui permettent d'assurer 8 452 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent les heures supplémentaires dispensées au titre du plan de relance et celles données par les P. E. G. C. bivalents, soit au total 9 450 heures pour un besoin de 8 547 heures. Cette académie a donc le nombre d'enseignants nécessaire pour faire face aux besoins des établissements, tels qu'ils ont été définis par la loi, à savoir trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle.

Enseignement secondaire (établissements).

16508. — 24 mai 1979. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés auxquelles seront confrontés les enseignants d'éducation physique du lycée-collège Albert-Camus à Bois-Colombes à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu de l'annonce de deux suppressions de postes. Ces dernières années, et notamment depuis 1975, un effort considérable a été fait pour doter le lycée-collège Albert-Camus d'installations sportives de qualité, ce qui fait que cet établissement est l'un des mieux équipés de France. Effectivement, un terrain de 1,6 hectare est consacré au sport et les dernières installations viennent d'être terminées. Ainsi, il y a un bloc sportif qui comprend quatre gymnases, une piscine et des salles annexes, un stade, une piste de course à pied à six couloirs, de 300 mètres, recouverte d'un revêtement synthétique, avec une ligne droite de 220 mètres (unique en France), trois terrains de hand-ball, cinq de volley-ball, quatre de basket-ball et deux grands lançoirs collectifs ainsi que des fosses de saut. Alors que ces installations sportives permettraient d'assurer aux deux mille élèves de cet établissement cinq heures hebdomadaires d'éducation sportive, il vient d'être décidé la suppression de deux postes. Cette décision est paradoxale. Inéluctablement, elle aura des conséquences préjudiciables sur l'éducation sportive, aussi bien dans le cadre scolaire que dans le cadre de l'association sportive. Ainsi, toutes les classes, de la sixième à la terminale, seront pénalisées. En sixième et en cinquième, l'enseignement dispensé passera de quatre heures à trois heures par semaine. En deuxième et première, il passera de deux heures trente à deux heures. En terminale, il passera de trois à deux heures alors que ces élèves préparent le baccalauréat. D'autre part, l'association sportive sera également pénalisée. Actuellement, le lycée-collège Albert-Camus, avec ses cinq cents licenciés, est le deuxième dans les Hauts-de-Seine. Alors que les professeurs ne sont déjà pas assez nombreux pour satisfaire toutes les demandes, le nombre de licenciés devra être porté à quatre cents à partir de septembre 1979. Cette décision de supprimer deux postes est donc contradictoire avec les besoins et l'effort qui a été entrepris depuis plusieurs années en matière d'équipements sportifs. Si cette décision est appliquée, les installations sportives ne seront utilisées qu'à 50 p. 100 de leurs possibilités, ce qui représente un gâchis considérable. La situation est donc très préoccupante et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour empêcher ce gâchis matériel et assurer aux élèves de cet établissement une bonne éducation physique et sportive.

Réponse. — Malgré la situation globalement excédentaire du département des Hauts-de-Seine, des établissements du second degré de ce département ne pouvaient assurer les heures d'enseignement d'E. P. S. prévues par la loi. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a donc été conduit à effectuer un certain nombre de transferts au profit des établissements déficitaires. C'est ainsi que deux postes du lycée-collège Albert-Camus de Bois-Colombes, où un excédent de 51 heures avait été constaté, ont été transférés au collège Mocquet, à Gennevilliers, et au collège Gay-Lussac, à Colombes. Il convient de souligner que les élèves du lycée-collège Albert-Camus continueront à bénéficier des heures d'enseignement d'E. P. S. prévues par la loi, c'est-à-dire trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle.

Enseignement secondaire (établissements).

17985. — 28 juin 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur une mesure d'application de la carte scolaire, qui entraîne la suppression de quatorze postes de professeurs d'enseignement général de collège et d'une vingtaine de postes d'instituteurs titulaires mobiles de la liste collège, dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que la baisse des effectifs dans les collèges, qui selon le ministère de l'éducation justifierait ces mesures, ne semble pas vérifiée dans l'académie de Clermont et n'aurait que de faibles répercussions au niveau de chaque établissement pour la rentrée 1979-1980. Il lui précise en outre que dans l'ensemble de l'académie de nombreuses disciplines ne sont plus enseignées (travail manuel, dessin, musique, éducation physique et sportive), et que le remplacement des maîtres est très mal assuré, en particulier dans le département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur ces mesures qui risquent de nuire gravement à la qualité de l'enseignement dans les collèges et d'interdire la mise en place des dédoublements de classe, ainsi que les enseignements de soutien et de rattrapage.

Réponse. — L'académie de Clermont-Ferrand dispose de 466 postes budgétaires d'E. P. S. qui permettent d'assurer 8 452 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent les heures supplémentaires dispensées au titre du plan de relance et celles données par les P. E. G. C. bivalents, soit au total 9 450 heures pour un besoin de 8 547 heures. Cette académie a donc le nombre d'enseignants nécessaire pour faire face aux besoins des établissements, tels qu'ils ont été définis par la loi, à savoir trois heures dans le premier cycle et deux

heures pour le second cycle. D'autre part, dans le Cantal, soixante-cinq enseignants d'E. P. S. assurent 1 210 heures et quinze P. E. G. C. bivalents 109 heures d'E. P. S., soit au total 1 319 heures d'enseignement alors que les besoins s'élevaient à 1 299. Le remplacement des enseignants est par ailleurs assuré par des maîtres auxiliaires mis en place par la direction régionale.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

20278. — 29 septembre 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. Ces personnels sont, en effet, quelque 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 et remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. La formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs) sont leurs missions fondamentales définies par la circulaire d'application à la loi précitée (12 octobre 1977). Or, ils n'ont pas de statut d'emploi, bien que les premières nominations datent de 1953. Ils sont mis en détachement si par leur origine ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme contractuels s'ils proviennent du secteur privé. Ils constituent donc un corps hétérogène, autant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes (horaires de travail : surtout en soirée ainsi que les samedis et les dimanches) et délicates du fait de leur mise à la disposition des ligues et comités départementaux. Le ministère a bien voulu reconnaître la difficulté de leurs fonctions par l'octroi d'une indemnité de fonction (circulaire du 16 mars 1979), mais malgré des promesses répétées et l'accord sur un projet de statut d'emploi proposé par leur syndicat-groupe national des cadres techniques de la jeunesse et des sports, ils n'ont aucun espoir de l'octroi de ce statut prévu pour le 1^{er} janvier 1980. Cela s'avère d'autant plus navrant que l'incidence financière serait assez faible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soient tenues les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité par le recrutement de sujets de valeur (possesseur du brevet d'Etat d'éducation sportif du deuxième degré) et de reconnaissance de spécificité de leur emploi par l'octroi d'un statut.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels G.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner, par ailleurs, que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Santé publique (alcoolisme).

79793. — 8 septembre 1979. — **M. Lucien Neuwirth**, se référant à la réponse faite à sa question n° 18656 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 25 août 1979, page 6851), demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quel est l'organisme susceptible de fournir au Parlement les renseignements statistiques relatifs à l'application de l'article 355-2 du code de la santé publique.

Réponse. — Consultés sur ce point, les services de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ont indiqué qu'ils disposaient de quelques renseignements chi frés sur l'application de la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. Ce département ministériel a toutefois précisé que les éléments

en sa possession ne paraissent pas permettre de communiquer à l'honorable parlementaire les précisions qu'il demande sur le nombre des signalements effectués par les autorités judiciaires en application des dispositions de l'article L. 355-2 du code de la santé publique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (statistiques).

19890. — 15 septembre 1979. — **M. Rémy Montagne** a l'honneur de demander à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il peut établir une comparaison entre le volume des travaux et le nombre d'employés affectés à des tâches dans les divers Etats de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le trafic postal et les effectifs des services postaux des quatre principaux pays de la Communauté économique européenne, pour les années 1975 à 1977, sont indiqués ci-après.

I. — Trafic postal (en millions d'objets).

ANNÉES	GRANDE-BRETAGNE plus Irlande du Nord.	R. F. A.	ITALIE	FRANCE
1975.....	10 586	12 692	6 618	11 426
1976.....	9 770	13 562	6 160	11 778
1977.....	(1)	13 686	5 793	12 702

(1) Trafic total non communiqué.

II. — Effectifs des services postaux.

ANNÉES	GRANDE-BRETAGNE plus Irlande du Nord.	R. F. A. (1)	ITALIE	FRANCE
1975.....	174 287	276 742	171 937	209 176
1976.....	176 833	270 789	172 796	216 394
1977.....	173 839	268 281	178 609	222 205

(1) La République fédérale d'Allemagne ne distingue pas les effectifs des services postaux et ceux des services financiers.

Les renseignements à la disposition de l'administration française ne lui permettent pas de faire des comparaisons facilement exploitables entre les principaux Etats de la Communauté économique européenne, pas plus qu'avec tout autre Etat d'ailleurs. En effet, plusieurs raisons importantes empêchent cette analyse : la structure socio-économique des Etats, la répartition démographique, la nature et l'étendue des prestations offertes à la population, l'organisation des services, indépendamment d'autres éléments d'incertitudes que les statistiques publiées ne permettent pas toujours d'apprécier clairement.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 76, du 3 octobre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7696, 2^e colonne, la question n° 14284 de **M. Louis Phillibert** exposée à **M. le ministre du budget**.

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 78 du 5 octobre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7831, 2^e colonne, question de **M. Louis Odru** à **M. le ministre des affaires étrangères**, au lieu de : « 19944 », lire : « 19444 ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 9 octobre 1979.**

1^{re} séance : page 7905 ; 2^e séance : page 7929 ; 3^e séance : page 7953.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
36, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 301176 F DIRJO-PARIS